



*Bulletin Officiel*  
*Département du Loiret*

Directeur de publication : M. Marc GAUDET

ISSN : 0294-1317

N°02 - Tome 1 - FEVRIER 2018

**SOMMAIRE**

**COMMISSION PERMANENTE**

*Pages*

- Séance du vendredi 23 février ..... 1 à 177



## Commission Permanente du vendredi 23 février 2018

\*\*\*

Etaient Présents : M. GAUDET, Président du Conseil Départemental  
Mme MARTIN, M. MALBO, Mme LECLERC, M. TOUCHARD, Mme JEHANNET, Mme BELLAIS,  
M. BOURILLON, Mme GALZIN, M. GABELLE, Mme QUAIX, M. GRANDPIERRE, Vice-Présidents  
Mme CHERADAME, M. GUERIN, Mme GABORIT, M. LECHAUVE, Mme CHAUVIERE, M. GUDIN,  
Mme KERRIEN, M. RIGLET, Mme CHANTEREAU, M. DUPATY, Mme DUBOIS, M. SAURY,  
Mme LORME, M. BREFFY, Mme COURROY, M. SOLER, Membres.

Absents excusés : M. NERAUD.

### COMMISSION DES BATIMENTS, DES ROUTES, CANAUX ET DEPLACEMENTS .... 1

A 01 - Protocole État-Département du Loiret valant accord sur la décentralisation des routes - Sollicitation de subventions pour deux opérations routières au titre de la dotation de décroisement.....	1
A 02 - Déviation de Fay-aux-Loges/Donnery - indemnisation pour dommages de travaux publics .....	1
A 03 - Convention relative au financement des travaux d'allongement et de rehaussement des quais de la gare de Ferrières-Fontenay.....	5
A 04 - Régularisation foncière : cession d'un terrain de 169 m2 à Saran.....	60
A 05 - Adapter le patrimoine aux besoins - Régularisation foncière parcelle ZR 37 - Meung-sur-Loire .....	60

### COMMISSION DU LOGEMENT ET DE L'INSERTION..... 61

B 01 - Le Département soutient la citoyenneté et la cohésion sociale sur les territoires .....	61
B 02 - Renouvellement de la convention de partenariat permettant à l'association des Restaurants du Coeur du Loiret de bénéficier à titre gratuit des matériels d'impression du Département .....	62

### COMMISSION DE L'ENFANCE, DES PERSONNES AGEES ET DU HANDICAP ..... 66

C 01 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes des Loges : demande de subvention - Canton de Châteauneuf-sur-Loire - Accessibilité et extension de la cuisine centrale du Foyer Logement.....	66
--	----

## **COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES, DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE..... 67**

D 01 - Adoption des conventions bilatérales concernant les Espaces services publics .....	67
D 02 - PLU d'Ardon : avis sur l'intégration du règlement d'aménagement de la ZAC du Parc de Limère dans le règlement du PLU.....	76
D 03 - Participation 2018 au fonctionnement de l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Loiret (ADRTL) - Versement d'une première tranche de subvention .....	104
D 04 - Manifestation agricole (politique E01) : Week-end des Jardins à Saint-Denis-en-Val	104
D 05 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Subventions culturelles	105
D 06 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes .....	120
D 07 - Programmation 2018 du Festival de musique de Sully et du Loiret et demande de subvention auprès de la Région Centre-Val de Loire .....	122
D 08 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire d'Orléans Métropole : demande de subvention de la commune de Saint-Jean-de-Braye - Déménagement et extension de l'école de Cirque Gruss - Canton de Saint-Jean-de-Braye - Culture	125
D 09 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine - Demande de subvention de la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine - Canton de Meung-sur-Loire - Aménagement du territoire .....	125
D 10 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 3) : annulation d'une subvention allouée en faveur de la commune de La Chapelle-Saint-Mesmin.....	126

## **COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT ..... 127**

E 01 - Politique Jeunesse du Département : Classes de découvertes et Projets Jeunes	45 127
E 02 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : Attribution de subvention pour le forfait externat aux collèges privés .....	132
E 03 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : participation du Département à la restauration des collégiens - Versement de l'aide en faveur des élèves du secteur privé - Prolongation de l'aide en 2018.....	134
E 04 - Le Département, partenaire constant de tous les sportifs : subventionnement des sociétés sportives pour leurs actions d'intérêt général au titre de la saison sportive 2017-2018 .....	138
E 05 - Le Département partenaire constant de tous les sportifs - Subvention de fonctionnement aux clubs sportifs de haut niveau - Subvention aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives .....	158
E 06 - Une politique responsable en faveur des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants : convention pour la mise en place de ruches .....	166

**COMMISSION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES SERVICES SUPPORTS..... 171**

F 01 - Convention constitutive d'un groupement de commandes entre l'ADRTL, le SMAEDAOL et le Département du Loiret pour la fourniture et la pose de matériel et de panneaux de signalisation permanente et temporaire sur le département du Loiret ..... 171





## COMMISSION DES BATIMENTS, DES ROUTES, CANAUX ET DEPLACEMENTS

### **A 01 - Protocole État-Département du Loiret valant accord sur la décentralisation des routes - Sollicitation de subventions pour deux opérations routières au titre de la dotation de décroisement**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'État à hauteur de 376 000 € HT, au titre de la dotation de décroisement pour le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire situé à l'intersection des RD 2007 et RD 617 sur les communes de Nogent-sur-Vernisson et Pressigny-les-Pins.

Article 3 : Il est décidé de déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'État à hauteur de 708 500 € HT, au titre de la dotation de décroisement pour le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire situé à l'intersection des RD 2271 et RD 15 sur la commune d'Olivet.

Article 4 : Ces deux opérations routières représentent un budget total de 2 169 100 € HT, à subventionner par l'État à hauteur de 1 084 500 € HT, soit une aide de 50 % pour chaque projet.

---

### **A 02 - Déviation de Fay-aux-Loges/Donnery - indemnisation pour dommages de travaux publics**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'indemniser, à titre de dommages de travaux publics, Monsieur Jean-Michel LECOINTE demeurant à Fay-aux-Loges - 21 rue Pierre-Alexis Ponson du Terrail - pour un montant de 50 482,00 € HT, soit **60 578,40 € TTC**, en raison de la destruction du drainage agricole, dans le cadre des travaux connexes, entre les parcelles qu'il exploite sur la commune de Donnery.

Article 3 : Les termes du protocole d'accord, annexé à la présente délibération, sont approuvés et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à le signer.

Article 4 : Il est décidé de régler la dépense engagée d'un montant de 50 482,00 € HT, soit **60 578,40 € TTC**, sur l'opération père : 1999-00664 - opération fille : 2002-00002.



**Déviation de Fay-aux-Loges et Donnery  
Dommages de travaux publics RD 921**

**PROTOCOLE D'ACCORD SUR LES CONDITIONS  
D'INDEMNISATION DES DOMMAGES DE TRAVAUX PUBLICS**

**ENTRE :**

**Monsieur Jean-Michel LECOINTE**, agriculteur,

Exploitant sous le numéro de SIRET : 38374770600018

né le 18 janvier 1961 à DONNERY (Loiret)

Marié à Madame Marie-Claude GERMAIN sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de FAY-AUX-LOGES (45450), le 13 mars 1981, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire..

demeurant à FAY-AUX-LOGES - 21 rue Pierre-Alexis Ponson du Terrail

**ET :**

**LE DEPARTEMENT DU LOIRET**

Identifié sous le numéro de SIREN n°224 500 017 - domicile élu au 15 rue Eugène Vignat - Boîte Postale 2019 - 45010 ORLEANS CEDEX

Le Département est représenté par Monsieur Marc GAUDET Président du Conseil Départemental du Loiret, élu à cette fonction suivant délibération du Conseil Départemental du 13 novembre 2017, dûment habilité par délibération n° .....de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du .....à la signature de la présente convention, ci-annexée.

Madame Francine MORONVALLE, agissant en sa qualité de Responsable du Service Gestion de l'Action Foncière est autorisée à signer la présente convention en vertu d'un arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret, avenant n°2 en date du 26 octobre 2017, reprenant les dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret en date du 20 avril 2017 conférant délégation de signature aux agents départementaux, devenu exécutoire par suite de sa réception en Préfecture le 27 octobre 2017.

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE**

Le présent protocole est relatif à l'indemnisation des préjudices consécutifs aux dommages de travaux publics de rétablissement de drainage entre les parcelles désignées ci-après, dans le cadre des travaux connexes liés au projet de déviation de la RD 921 sur les communes de Fay-aux-Loges et Donnery (Loiret).

Les travaux ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 5 septembre 2005.

## **ARTICLE 2 – SITUATION DE L'IMMEUBLE**

L'IMMEUBLE est sis sur le territoire de la commune de **DONNERY** (Loiret)

<b>Références Cadastrales</b>	<b>Lieu-dit</b>
ZR 9	Bas les Armes
ZR 10	L'Etang Maugas
ZR 17	Les Cottières

## **ARTICLE 3 – DOMAINE D'APPLICATION**

Le préjudice concerne le dommage matériel suivant : rétablissement de drainage entre les parcelles désignées ci-dessus, dans le cadre des travaux connexes liés au projet de déviation de la RD 921 sur les communes de Fay-aux-Loges et Donnery (Loiret).

## **ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET DU PROTOCOLE**

Le présent protocole prend effet à compter de sa signature.

## **ARTICLE 5 – MODALITES D'INDEMNISATION DES DOMMAGES MATERIELS**

Les dommages matériels consécutifs aux travaux publics réalisés dans le cadre de l'aménagement décrit à l'article 1 du présent protocole sont pris en charge par le Département du Loiret, conformément à l'article 6 du présent protocole.

## **ARTICLE 6 – PRIX**

Le montant présentement alloué en réparation du préjudice subi est arrêté à la somme globale de :

Cinquante mille quatre cent quatre vingt deux euros HT (50 482,00 € HT), **soit la somme de SOIXANTE MILLE CINQ CENT DIX HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (60 578,40 €).**

## **ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENT**

### **Article 7.1 : Délais de paiement**

- L'indemnité sera versée au compte suivant :

Le versement de l'indemnité se fera par virement bancaire sur le compte ci-après :

Ouvert au nom de : .....

Numéro du compte : .....

Etablissement bancaire : .....

Adresse de l'établissement bancaire : .....

Le versement du montant ainsi convenu à titre d'indemnisation de dommages de travaux libère entièrement et définitivement le Département du Loiret de tous préjudices liés à l'emprise des travaux d'aménagement. Ainsi, les bénéficiaires renoncent à tous recours contre le Département du Loiret pour cette affaire.

## **ARTICLE 8 – RENONCIATION A TOUT RECOURS CONTENTIEUX**

Par la signature de ce protocole, la partie contractante considère avoir été entièrement indemnisée de tout préjudice.

Le présent protocole intervient en application des articles 2044 et suivants du Code civil et notamment de l'article 2052 qui prévoit :

« Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion ».

La signature du présent protocole vaut transaction et renonciation à tout recours contentieux.

**Le présent protocole est établi en 2 exemplaires originaux.**

Fait à .....Le .....

Monsieur Jean-Michel LECOINTE

(1) Signature précédée de la mention manuscrite : « Bon pour désistement »

Pour le Président du Conseil  
Départemental et par délégation,  
Francine MORONVALLE  
Responsable du Service Gestion de  
l'Action Foncière

### **A 03 - Convention relative au financement des travaux d'allongement et de rehaussement des quais de la gare de Ferrières-Fontenay**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Le projet de convention, tel qu'annexé à la présente délibération, entre le Département du Loiret et les différents partenaires du projet relatif aux conditions de financement de l'allongement et de rehaussement des quais en gare de Ferrières-Fontenay, dans le cadre de la mise en circulation de trains Régio2N est adopté et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à le signer.

Article 3 : La dépense correspondante sera proposée en Décision modificative n°1 sur l'action A0206102 « Favoriser les mobilités des voyageurs ».



COURRIER ARRIVE

25 NOV. 2017

MAIRIE DE FONTENAY S/LOING



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**



Région  
**Centre-Val de Loire**



**Loiret**  
votre Département



**quatre vallées**  
communauté de communes



**SNCF**

**RÉSEAU**

# Convention

Relative au financement des travaux  
d'allongement et de rehaussement des quais  
en gare de Ferrières-Fontenay, dans le cadre  
de la mise en circulation de trains Regio2N  
(ligne n°750 000 de Morêt-Veneux-les-  
Sablons à Lyon-Perrache)

## Conditions particulières

ENTRE LES SOUSSIGNES

**L'ETAT**, Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire,, représenté par Monsieur Jean-Marc FALCONE, préfet de la Région Centre-Val de Loire et du département du Loiret,

Ci-après désigné « **L'ETAT** » ;

**La Région Centre-Val de Loire**, dont le siège est 9 rue Saint-Pierre Lentin 45041 Orléans Cedex 1, représentée par le Président du Conseil régional du Centre-Val de Loire, Monsieur François BONNEAU, habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil régional CPR n° en date du .....

Ci-après désignée « **La REGION** » ;

**Le Conseil départemental du Loiret**, dont le siège est situé 45945 Orléans, représenté par son Président, habilité à cet effet en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du .....

Ci-après désignée « **Le DEPARTEMENT** » ;

**La Communauté de Communes des Quatre vallées**, dont le siège est situé 4 place Saint-Macé 45210 Ferrières-en-Gâtinais, représenté par son Président, Monsieur Georges GARDIA, habilité à cet effet en vertu de la délibération du Conseil de communauté en date du 14.12.17

Ci-après désignée « **La CC4V** » ;

**La Commune de Fontenay-sur-Loing**, dont la mairie est situé 7 avenue de la République 45210 Fontenay-sur-Loing, représenté par son Maire, Monsieur Didier DEVIN, habilité à cet effet en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du .....

Ci-après désignée « **La Commune** » ;

Et,

**SNCF Réseau**, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé au 15/17 rue Jean-Philippe RAMEAU CS 80001 - 93 418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représenté par Monsieur Jean-Luc GARY, Directeur territorial Centre-Val de Loire, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné « **SNCF Réseau** » ;

SNCF Réseau, la Commune, la CCAV, le Département, la Région et l'Etat étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

## SOMMAIRE

---

<b>ARTICLE 1.</b>	<b>OBJET.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2.</b>	<b>DESCRIPTION DES TRAVAUX A REALISER .....</b>	<b>6</b>
2.1	PERIMETRE DES TRAVAUX .....	6
2.2	OBJECTIF DES TRAVAUX.....	6
2.3	CONTENU DES TRAVAUX.....	6
<b>ARTICLE 3.</b>	<b>DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION DES TRAVAUX ET FONCTIONNEMENT DES COMITES DE SUIVI .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 4.</b>	<b>FINANCEMENT DES TRAVAUX .....</b>	<b>7</b>
4.1	ASSIETTE DE FINANCEMENT .....	7
4.1.1	Coût du projet aux conditions économiques de référence .....	7
4.1.2	Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation .....	7
4.2	PLAN DE FINANCEMENT .....	7
4.3	GESTION DES ECARTS.....	7
<b>ARTICLE 5.</b>	<b>APPELS DE FONDS .....</b>	<b>8</b>
5.1	DOMICILIATION DE LA FACTURATION .....	8
	DELAIS DE CADUCITE .....	9
<b>ARTICLE 6.</b>	<b>NOTIFICATIONS - CONTACTS .....</b>	<b>10</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>.....</b>	<b>12</b>

VU

- le Code des Transports, et notamment les articles L.2111.9 et L.2111.25 ;
- la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique ;

#### **IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT**

---

La gare de Ferrières-Fontenay (45) est située sur la ligne n°750 000 de Morêt-Veneux-les-Sablons à Lyon-Perrache. Actuellement, la desserte de cette gare est réalisée par des trains Transilien Paris-Montargis (rames Z5600). Lors de l'arrêt de ces trains à quai, une partie de la deuxième rame se retrouve hors-quai lorsque la composition est multiple (Unité Multiple (UM) de 12 voitures).

Depuis le 14 décembre 2015, SNCF Mobilités a pris la décision de ne plus desservir la gare de Ferrières-Fontenay en unités multiples. En conséquence, la gare n'est plus desservie entre 6h00 et 9h00 à destination de Paris après 17h35 en provenance de Paris pour des raisons de sécurité faute de quais suffisamment long pour accueillir les trains.

Seules les rames Unités Simples (US), qui circulent en heures creuses, marquent l'arrêt en gare de Ferrières-Fontenay. Cette gare dispose donc d'une desserte limitée, en semaine 10 trains/jour vers Paris et 6 trains/jours vers Montargis, contre environ 21 trains/jour/sens sur le reste de la ligne.

De plus, le 10 décembre 2014, le Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) a voté l'acquisition de 42 trains Regio2N pour remplacer entre autres les Z5600 circulant sur l'axe Paris-Montargis. Ce matériel roulant doit circuler sur la ligne à partir de décembre 2018 et dans des compositions double et triple en heure de pointe. La cohabitation des 2 matériels s'étendra jusqu'en avril 2019

Face à cette situation, a été posée la question de l'allongement de 130 et 138 mètres des quais, ainsi que le rehaussement à 55cm, afin de permettre le maintien des dessertes en adaptant l'infrastructure en gare de Ferrières-Fontenay au matériel roulant prévues sur la branche Montargis de la ligne R de Transilien.

Les Parties se sont donc rapprochées pour déterminer les conditions de financement afin de réaliser les travaux préconisés.

## IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIV

---

### ARTICLE 1. OBJET

---

Les présentes **Conditions particulières** ont pour objet de définir la consistance des études et prestations à réaliser, l'assiette de financement et le plan de financement.

Elles complètent les **Conditions générales**, jointes en **Annexe 1**, qui s'appliquent aux conventions de financement des études et travaux réalisés par SNCF Réseau dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire.

**Il est convenu entre les parties que dans le cadre de la présente convention de financement :**

- l'article 2 des conditions générales est modifié comme suit :

*« Les stipulations des présentes Conditions générales ont vocation à s'appliquer aux conventions de financement conclues par SNCF Réseau avec l'Etat, une (ou plusieurs) autorité(s) organisatrice(s) de transport régional de voyageurs, une (ou plusieurs) collectivité(s) publique(s) ou organisme(s) public(s) ou privés, ci-après désigné(s) le(s) «Financier(s)» qui accepte(nt) de participer au financement d'un projet d'infrastructure ferroviaire ».*

- les termes « opération » « programme » « projet » et « dépenses tardives » s'entendent comme suit :

**Opération** : Une opération est un ensemble d'études et de travaux qui, en considération de leur objet, des procédés techniques utilisés ou de leur financement ne peuvent être dissociés et que le maître d'ouvrage a décidé d'exécuter dans une même période de temps et sur une zone géographique donnée. Une opération répond à un programme. Son résultat est un ouvrage. Une opération répond à un cycle de vie découpé en trois phases : avant-projet (AVP), projet (PRO), Réalisation (REA).  
Une convention de financement a pour objet de financer une ou plusieurs phases d'une opération.

La présente convention de financement concerne l'opération d'allongement et de rehaussement des quai de Ferrières-Fontenay - phase Réalisation.

**Programme** : Le programme d'une opération définit les objectifs de l'opération, les besoins qu'elle doit satisfaire ainsi que les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement.

Le programme afférent à l'opération de rehaussement et d'allongement des quai de Ferrières-Fontenay objet de la présente convention est précisé en annexe 2.

**Projet** : Dans le cadre de la présente convention de financement, le terme « projet » est un synonyme du terme « opération » définit ci avant.

**Dépenses tardives** : Les dépenses tardives sont les dépenses réalisées par le maître d'ouvrage, dans le cadre d'une opération, postérieurement à la date de réception des travaux (exemple : dépenses liées à des acquisitions foncières tardives)

- Les modalités de constitution du comité de suivi sont précisées en annexe 2
- Le titre de l'article 3 des conditions générales est modifié comme suit « contenu de la convention »

- Le titre de l'article 5 des conditions générales est modifié comme suit « suivi de l'exécution de la convention »
- Au sein de l'article 5 des conditions générales, le terme « l'opération » est remplacé par « suivi de la convention »
- Les dépenses tardives pour aléas visées à l'article 8.2 des conditions générales sont sans objet pour la présente convention.

## **ARTICLE 2. DESCRIPTION DES TRAVAUX A REALISER**

---

### **2.1 Périmètre des travaux**

Les travaux concernent la gare de Ferrières-Fontenay, sur la ligne de Morêt-Veneux-Les Sablons à Lyon-Perrache.

Les travaux portent sur le périmètre suivant : infrastructures ferroviaires.

### **2.2 Objectif des travaux**

Cette opération modifiera l'infrastructure pour permettre l'arrêt de rames type Regio2N version longue en unités multiples de trois éléments (longueur approximative de 330 mètres) en gare de Ferrières-Fontenay.

L'étude APO, réalisée par SNCF Réseau, a permis de définir le programme technique et préparer le lancement de la Phase REA.

### **2.3 Contenu des travaux**

Le détail du programme de l'opération est joint en **Annexe 2**.

## **ARTICLE 3. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION DES TRAVAUX ET FONCTIONNEMENT DES COMITES DE SUIVI**

---

La durée prévisionnelle de réalisation des études et prestations décrites à l'article 2 des présentes conditions particulières est estimée à 8 mois à compter de la prise d'effet de la présente convention de financement. (Hypothèse de signature en novembre 2017)

Ce calendrier peut évoluer sur justification de SNCF RÉSEAU et selon les modalités définies à l'article 5 des conditions générales.

Les modalités de constitution et de fonctionnement du comité de pilotage et du comité technique et financier sont définies au sein des conditions générales.

## **ARTICLE 4. FINANCEMENT DES TRAVAUX**

### **4.1 Assiette de financement**

#### **4.1.1 Coût du projet aux conditions économiques de référence**

La phase REA est évaluée à 1 455 000 € HT aux conditions économiques de janvier 2016.

#### **4.1.2 Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation**

En application des dispositions de l'article 6.4 des conditions générales, le besoin de financement de la phase REA est évalué à 1 600 000,00 € courants HT dont 58 200 € courant HT correspondant aux frais de Maitrise d'Ouvrages de SNCF Réseau en dérogation de l'article 6.2 des conditions générales. En application des dispositions de l'article 8.2 des conditions générales, les appels de fonds sont réalisés sur la base du montant du besoin de financement exprimé en € courants.

### **4.2 Plan de financement**

**LES COCONTRACTANTS** s'engagent à participer au financement de l'opération selon la clé de répartition suivante :

<b>Phase REA</b>	<b>Clé de répartition %</b>	<b>Besoin de financement Montant en Euros courants</b>
L'Etat	0,00%	0,00 €
La Région	81,25%	1 300 000,00 €
Le Département	8,75%	140 000,00 €
La CC4V	5,00%	80 000,00 €
La Commune	5,00%	80 000,00 €
SNCF Réseau	0,00%	0,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>1 600 000,00 €</b>

La clé de répartition précitée est uniquement valable pour la phase couverte par la présente convention.

Les modalités de versement des fonds sont précisées par l'annexe 3.1.

### **4.3 Gestion des écarts**

En dérogation à l'article 7.1 des conditions générales :

En cas d'économies globales, c'est-à-dire si le montant des dépenses courantes est inférieur au besoin de financement défini à l'article 4.1.2 des présentes conditions particulières, la participation de chaque financeur sera recalculée, par application de sa clé de répartition, aux dépenses réelles des

travaux. Le maître d'ouvrage communiquera aux signataires de la présente convention, toutes les informations relatives à la nature des économies globales.

En cas de prévision de dépassement du besoin de financement défini à l'article 4.1.2 des présentes conditions particulières le maître d'ouvrage doit obtenir l'accord des partenaires pour la mobilisation d'un financement complémentaire. Pour cela, le maître d'ouvrage doit communiquer aux signataires de la présente convention tout élément nécessaire à l'instruction de la demande de mobilisation d'un financement complémentaire. Si un accord des partenaires est obtenu pour mobiliser un financement complémentaire, la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant après acceptation des instances décisionnelles de chacune des parties.

## **ARTICLE 5. APPELS DE FONDS**

Les modalités de versement des fonds sont précisées par l'article 8.2 des conditions générales et par l'**Annexe 3.1**.

### **5.1 Domiciliation de la facturation**

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
La Région	Région Centre-Val de Loire	Région Centre-Val de Loire 9 rue Saint-Pierre Lentin 45041 ORLEANS CEDEX 1	Direction Transports et Mobilités durables Aurélie MILHAVET
Le Département		Conseil départemental du Loiret, 45945 Orléans	
La CC4V		Communauté de Communes des Quatre vallées, 4 place Saint-Macé 45210 Ferrières-en-Gâtinais	
La Commune		Commune de Fontenay-sur-Loing, dont la mairie est situé 7 avenue de la République 45210 Fontenay-sur-Loing	

N° de SIRET : 412 280 737 20375

RIB SNCF Réseau :

			
<b>SOCIETE GENERALE</b>			
<b>RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE</b>			
<b>TITULAIRE DU COMPTE</b>			
<b>SNCF RESEAU SUBVENTIONS SUBVENTIONS 92 AVENUE DE FRANCE 75013 PARIS</b>			
<b>DOMICILIATION : PARIS OPERA (03620)</b>			
<b>Banque</b>	<b>Guichet</b>	<b>N° de compte</b>	<b>Clé RIB</b>
<b>30003</b>	<b>03620</b>	<b>00020062145</b>	<b>94</b>
<b>Identification Internationale (IBAN)</b>			
<b>IBAN FR76 3000 3036 2000 0200 6214 594</b>			
<b>Identification internationale de la Banque (BIC)</b>			
<b>SOGEFRPP</b>			

### Délais de caducité

En application de l'article 10 des *Conditions générales* :

Un délai de 6 mois est fixé à compter de la prise d'effet de la présente convention, au terme duquel le maître d'ouvrage doit avoir transmis les pièces justificatives permettant de justifier soit d'un début de réalisation des prestations, soit d'une justification de son report. En contrepartie, les Financeurs s'engagent à avertir le maître d'ouvrage de la date de caducité au moins 3 mois avant son échéance.

Un délai de 24 mois est fixé à l'échéance du délai, mentionné à l'article 3 des présentes conditions particulières, des prestations objet de la présente convention, au terme duquel le maître d'ouvrage doit avoir transmis les pièces justificatives permettant le règlement du solde. En contrepartie, les Financeurs s'engagent à avertir le maître d'ouvrage de la date de caducité au moins 6 mois avant son échéance.

## **ARTICLE 6. NOTIFICATIONS - CONTACTS**

---

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou fax ou courrier électronique à :

### **Pour l'Etat**

DREAL Centre-Val de Loire  
Service Déplacements Infrastructures Transports, Département Infrastructures Déplacements  
5 avenue Buffon  
CS 96407  
45064 Orléans cedex 2  
Tel : 02.36.17.46.78  
Fax : 02.36.17.46.50  
E-mail : [sdit.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sdit.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr)

### **Pour la Région Centre-Val de Loire**

Aurélie MILHAVET  
Direction Transports et Mobilités Durables  
9 rue Saint-Pierre Lentin 45041 ORLEANS CEDEX 1  
Tel : 02.38.70.25.52 / 06.87.85.90.89  
Fax : 02.38.70.25.40  
E-mail : [aurelie.milhavet@regioncentre.fr](mailto:aurelie.milhavet@regioncentre.fr)

### **Pour SNCF Réseau,**

A l'attention de  
Claudy LENGLOIN  
7, rue Molière  
CS 42420  
45032 Orléans Cedex 1  
Tél : 02 38 81 38 75  
E-mail : [claudy.lengloin@reseau.sncf.fr](mailto:claudy.lengloin@reseau.sncf.fr)

Fait en 6 exemplaires originaux,

A Orléans, le

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,  
Préfet du Loiret

Monsieur Jean-Marc FALCONE

A Orléans, le

Le Président du Conseil régional  
du Centre-Val de Loire,

Monsieur François BONNEAU

A Orléans, le

Le Président du Conseil départemental du Loiret

Monsieur .....

A Fontenay-sur-Loing, le 30/11/2017  
Le Maire de Fontenay-sur-Loing



Monsieur Didier DEVIN

A Ferrières en Gatinais le 12.11.17

Le Président de la Communauté de Communes  
des Quatre vallées

Monsieur Georges GARDIA



A Orléans, le 27/11/2017

Le Directeur territorial Centre-Val de Loire de  
SNCF Réseau

Monsieur Jean-Luc GARY

## **ANNEXES**

---

**Annexe 1 - Conditions générales**

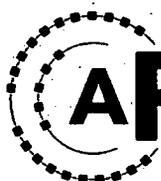
**Annexe 2 – Caractéristiques : Coûts, Fonctionnalité, Délais**

**Annexe 3 - Calendrier révisable des appels de fonds et modèle d'état récapitulatif des dépenses**

**Annexe 4 - Moyens et calendrier des évènements de communication**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**



**ASSOCIATION  
DES RÉGIONS  
DE FRANCE ■**

# Convention de financement

Annexe 1 :

Conditions Générales  
Financeurs publics

## SOMMAIRE

---

<b>PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 1. OBJET</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3. DEFINITION DU PROJET</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 4. MAITRISE D'OUVRAGE/ MAITRISE D'OUVRAGE MANDATEE/ MAITRISE D'ŒUVRE</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 5. SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 6. FINANCEMENT DU PROJET</b> .....	<b>6</b>
6.1 COUT DU PROJET AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DE REFERENCE.....	7
6.2 FRAIS DE MAITRISE D'OUVRAGE .....	7
6.3 CAS DES PROJETS COFINANCES PAR L'UNION EUROPEENNE .....	8
6.4 ESTIMATION DU BESOIN DE FINANCEMENT AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DE REALISATION.....	8
6.5 PARTICIPATION DE SNCF RÉSEAU .....	9
LA PARTICIPATION DE SNCF RÉSEAU PEUT SE DECOMPOSER EN DEUX TERMES A DISTINGUER POUR LA GESTION DES ECARTS. ....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>
<b>ARTICLE 7. GESTION DES ECARTS</b> .....	<b>9</b>
7.1 DISPOSITIONS GENERALES .....	9
7.2 DISPOSITIONS EN CAS DE FINANCEMENT EUROPEEN .....	10
7.3 INTERESSEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE SNCF RÉSEAU SUR LE RESPECT DU COUT D'OBJECTIF DE REALISATION, DU DELAI D'OBJECTIF ET DE L'OBJECTIF DE L'OPERATION .....	10
<b>ARTICLE 8. APPELS DE FONDS</b> .....	<b>12</b>
8.1 REGIME DE TVA.....	12
8.2 VERSEMENT DES FONDS.....	12
8.3 MODALITES DE CONTROLE PAR LES FINANCEURS.....	13
<b>ARTICLE 9. IMPLICATIONS DES CHANTIERS A FORT IMPACT SUR LES CIRCULATIONS REGIONALES</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 10. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE</b> .....	<b>14</b>
<b>ARTICLE 11. RESILIATION</b> .....	<b>15</b>
<b>ARTICLE 12. MODIFICATION</b> .....	<b>15</b>
<b>ARTICLE 13. CESSION / TRANSFERT/FUSION</b> .....	<b>15</b>
<b>ARTICLE 14. PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES</b> .....	<b>15</b>
<b>ARTICLE 15. COMMUNICATION</b> .....	<b>15</b>
<b>ARTICLE 16. CONFIDENTIALITE</b> .....	<b>16</b>
<b>ARTICLE 17. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES</b> .....	<b>16</b>

## **PREAMBULE**

---

Les articles L. 2111-9 et L. 2111-10 du Code des transports, tel que modifiés par la Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, disposent que :

*Art. L. 2111-9.* – L'établissement public national à caractère industriel et commercial dénommé SNCF Réseau a pour missions d'assurer, conformément aux principes du service public et dans le but de promouvoir le transport ferroviaire en France dans une logique de développement durable :

- L'accès à l'infrastructure ferroviaire du réseau ferré national, comprenant la répartition des capacités et la tarification de cette infrastructure;
- La gestion opérationnelle des circulations sur le réseau ferré national;
- La maintenance, comprenant l'entretien et le renouvellement, de l'infrastructure du réseau ferré national;
- Le développement, l'aménagement, la cohérence et la mise en valeur du réseau ferré national;
- La gestion des infrastructures de service dont il est propriétaire et leur mise en valeur.

SNCF Réseau est le gestionnaire du réseau ferré national. Sa gestion vise à une utilisation optimale du réseau ferré national, dans des objectifs de sécurité, de qualité de service et de maîtrise des coûts et dans des conditions assurant l'indépendance des fonctions mentionnées au 1), garantissant une concurrence libre et loyale et l'absence de toute discrimination entre les entreprises ferroviaires.

Par ailleurs, SNCF Réseau en tant que maître d'ouvrage des projets d'investissements ferroviaires, est soumis à un principe d'équilibre financier de ses opérations.

Ainsi, l'article L. 2111-10-1, inséré dans le Code des transports par la Loi n°2014-872 du 4 août 2014, dispose que :

Les règles de financement des investissements de SNCF Réseau sont établies en vue de maîtriser sa dette, selon les principes suivants :

- 1) Les investissements de maintenance du réseau ferré national sont financés selon des modalités prévues par le contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 2111-10;
- 2) Les investissements de développement du réseau ferré national sont évalués au regard de ratios définis par le Parlement.

En cas de dépassement d'un de ces ratios, les projets d'investissements de développement sont financés par l'Etat, les collectivités territoriales ou tout autre demandeur.

En l'absence de dépassement d'un de ces ratios, les projets d'investissements de développement font l'objet, de la part de l'Etat, des collectivités territoriales ou de tout autre demandeur, de concours financiers propres à éviter toute conséquence négative sur les comptes de SNCF Réseau au terme de la période d'amortissement des investissements projetés.

Les règles de financement et les ratios mentionnés au premier alinéa et au 2) visent à garantir une répartition durable et soutenable du financement du système de transport ferroviaire entre gestionnaires d'infrastructure et entreprises ferroviaires, en prenant en compte les conditions de la concurrence intermodale.

Pour chaque projet d'investissement dont la valeur excède un seuil fixé par décret, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires émet un avis motivé sur le montant global des concours financiers devant être apportés à SNCF Réseau et sur la part contributive de SNCF Réseau, au regard notamment des stipulations du contrat mentionné au premier alinéa de l'article L.2111-10. Cet avis porte notamment sur la pertinence des prévisions de recettes nouvelles, en particulier au regard de leur soutenabilité pour les entreprises ferroviaires, ainsi que sur l'adéquation du niveau de ces recettes avec celui des dépenses d'investissement projetées.

La Région est Autorité Organisatrice de Transports ferroviaires de voyageurs. Il lui incombe donc de définir une offre de service pour satisfaire le besoin de déplacement des usagers des transports ferroviaires sur son territoire. L'ensemble des Régions ont ainsi investi entre 2004 et 2012 plus de 12 Milliards d'€ pour l'acquisition du matériel roulant mais aussi participent aux investissements sur le réseau ferroviaire en vue d'améliorer les conditions de circulation : capacité, ponctualité et fiabilité des circulations. Le caractère industriel et complexe de l'exploitation ferroviaire appelle une maîtrise d'ouvrage et une maîtrise d'œuvre très qualifiée, les études d'investissement devant notamment prendre en considération des hypothèses d'exploitation très dimensionnantes. La nature et la définition précise des investissements sont donc fortement corrélées aux horaires de service du TER et aux circulations envisagés par les autres opérateurs aux différentes échéances.

Au-delà du programme technique visant à réaliser l'infrastructure, il existe donc un partage des responsabilités entre les cosignataires quant à l'optimisation de la valeur créée par le projet pour la collectivité. C'est en exprimant dès les premiers engagements une vision claire, précise et partagée des fonctionnalités attendues de l'opération que les partenaires pourront guider leurs actions durant la vie de la convention. Le respect des engagements des partenaires sur les fonctionnalités, les délais est donc important, les coûts constituant bien entendu nécessairement un point de vigilance également.

La présente **Annexe 1** constitue donc un cadre important de la contractualisation des engagements au titre des opérations régionales inscrites au contrat de plan, car elle précise les facteurs clés de réussite de la conduite du projet en proposant des garanties apportées aux niveaux financier, technique et partenarial qui fondent la confiance entre les partenaires sur de tels engagements.

## **ARTICLE 1. OBJET**

---

Les présentes **Conditions générales** ont pour objet de définir les conditions de financement et d'études et/ou de travaux pour un projet tel que défini à l'article 2 ci-après. Chaque partie est responsable vis-à-vis de l'autre partie, de la bonne exécution de ses obligations au titre de la convention de financement.

## **ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION**

---

Les stipulations des présentes **Conditions générales** ont vocation à s'appliquer aux conventions de financement conclues avec l'Etat, une (ou plusieurs) autorité(s) organisatrice(s) de transport régional de voyageurs, une (ou plusieurs) collectivité(s) publique(s) ou organisme(s) public(s) ou privés, ci-après désigné(s) le(s) «Financeur(s)» qui accepte(nt) de participer au financement d'un projet d'infrastructure ferroviaire.

## **ARTICLE 3. DEFINITION DU PROJET**

---

Le projet, objet de la convention de financement, est détaillé dans les **Conditions particulières**.

**L'annexe 2 : Coût, Fonctionnalités, Délais** décrit plus précisément les éléments de programme (objectifs intrinsèques de l'infrastructure, situation de référence, fonctionnalités attendues du projet, solution de référence), les conditions de réalisation, le détail du calcul du coût du projet, les éléments de calendrier, de phasage, etc.

**L'annexe 3 : Calendrier prévisionnel des appels de fonds et modèle d'état récapitulatif des dépenses réalisées pour production du solde** détaille les prévisions d'appels de fonds pour les financeurs et propose un modèle de production du solde.

**L'annexe 4 : moyens et calendrier prévisionnel des événements de communication** précise les points relatifs à la communication, chartes et obligations respectives des MOA et financeurs.

## **ARTICLE 4. MAITRISE D'OUVRAGE/ MAITRISE D'OUVRAGE MANDATEE/ MAITRISE D'ŒUVRE**

---

Sauf convention particulière contraire, SNCF RÉSEAU assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux portant sur les installations ferroviaires dont il a la propriété (ci-après MOA directe).

Il peut confier certaines de ses missions à un mandataire chargé de les exécuter au nom et pour le compte de SNCF RÉSEAU (ci-après MOA mandatée).

Ses missions sont réalisées dans le cadre des dispositions prévues par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et du Code des transports précités.

SNCF RÉSEAU informe les financeurs du recours à un mandat de maîtrise d'ouvrage en précisant ses motivations.

SNCF RÉSEAU informe les financeurs des modalités de sélection, d'attribution du marché ou du contrat du maître d'œuvre.

Lorsque l'opération y est soumise, SNCF RÉSEAU peut être amené à réaliser la présentation du bilan LOTI aux financeurs.

Une fois le délai de réalisation du bilan LOTI atteint, ce bilan de l'opération est rendu public sur le site internet de SNCF RÉSEAU à l'adresse suivante : <http://www.SNCF Réseau.fr/fr/mediatheque/textes-de-referance-francais-45/bilans-loti/>.

## **ARTICLE 5. SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION**

---

Les décisions relatives à l'exécution de la convention sont prises par un comité de pilotage. Elles sont préparées par un comité technique et financier.

### Comité de pilotage

Les modalités de constitution et de fonctionnement du comité de pilotage sont fixées dans les conditions particulières. Toutefois le comité de pilotage est composé a minima des représentants des Financeurs et de SNCF RÉSEAU.

Ce comité de pilotage a pour objet :

- d'informer le(s) Financeur(s) de l'avancement des études et/ou travaux, notamment en dressant un point d'étape d'avancement physique et de tenue des délais ainsi la mise à jour du dialogue de gestion financière de l'opération ;
- de s'accorder sur des orientations en cours de réalisation, et en particulier de décider des mesures à prendre dans le cas où le maître d'ouvrage prévoit une modification du programme de réalisation ou un risque de dépassement du besoin de financement.

Le comité de pilotage se réunit au minimum une fois par an. SNCF RÉSEAU est tenu d'appeler à le convoquer en cas de détection d'un aléa rencontré ou d'un risque fort, notamment financier.

### Comité technique et financier

Les modalités de constitution et de fonctionnement du comité technique et financier de l'opération sont fixées dans les conditions particulières. Toutefois il est a minima composé des représentants techniques de chacun des membres du comité de pilotage.

Le comité technique et financier de l'opération se réunit au minimum 2 fois par an.

La relation partenariale qui régit l'exécution de la présente convention nécessite un dialogue de gestion ajusté entre les partenaires, dans lequel sera évoqué l'état d'avancement physique et financier de l'opération.

## **ARTICLE 6. FINANCEMENT DU PROJET**

---

Le besoin de financement du projet comprend le coût de réalisation du projet, dont notamment les frais d'acquisition de données, les provisions pour risques et aléas, les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU et/ou les frais de la maîtrise d'ouvrage mandatée et les frais de maîtrise d'œuvre qu'il convient d'indexer aux conditions économiques de réalisation.

La participation de SNCF RÉSEAU a fait l'objet d'échanges avec le(s) financeur(s) sur les hypothèses relatives à sa détermination.

## **6.1 Coût du projet aux conditions économiques de référence**

Le projet à financer, objet de la convention de financement, est évalué en euros constants, c'est-à-dire selon une estimation du coût de l'opération aux conditions économiques applicables à une date donnée, appelées conditions économiques de référence.

## **6.2 Frais de maîtrise d'ouvrage**

Le besoin de financement d'un projet intègre les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU.

En fonction de l'atteinte des objectifs de coûts et délais fixés à l'opération, des bonifications / pénalités pourront être appliquées, selon les modalités de l'article 7.3.

Dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage mandatée, SNCF RÉSEAU conserve la charge directe de dépenses propres correspondant aux fonctions qui ne peuvent être déléguées (montage du plan de financement, appels de fonds, pilotage du mandataire et contrôle de sa mission, organisation de la communication).

Plusieurs cas sont définis pour le calcul des frais de maîtrise d'ouvrage. Le cas applicable est précisé dans les **Conditions particulières** sous réserve du respect des conditions ci-dessus.

### **Phases Avant-Projet (AVP) – Projet (PRO) – REA (travaux) d'un montant inférieur à 500 k€ courants**

Le montant des frais de maîtrise d'ouvrage est fixé forfaitairement à un montant qui ne peut être inférieur à :

Coût du projet ou (à défaut) Besoin de financement	Frais de MOA de SNCF RÉSEAU
$100\ 000 < x \leq 500\ 000$	2 500 €
$50\ 000 < x \leq 100\ 000$	2 000 €
$0 < x \leq 50\ 000$	1 000 €

Ils sont alors présentés en liquidation en une fois lors de la présentation du solde.

### **Phases Avant-Projet (AVP) – Projet (PRO) – REA (travaux) d'un montant supérieur à 500 k€ courants**

Le montant des frais de maîtrise d'ouvrage est calculé par application d'un pourcentage à l'assiette de coûts constituée des dépenses d'investissement de l'opération, estimée en euros courants (toutes phases confondues de l'opération, c'est-à-dire AVP, PRO et REA).

Dans le cas où l'opération objet de la convention de financement comprend un projet de développement et un projet de renouvellement - déjà programmé dans les programmes de renouvellement du réseau ferroviaire structurant - et où ces deux projets sont réalisés concomitamment par effet d'optimisation et cofinancés globalement par les partenaires de la présente convention, les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU relatifs au projet de renouvellement des installations sont financés intégralement par SNCF RÉSEAU.

Le pourcentage appliqué est réparti de la façon suivante :

Phase	Taux appliqué au coût global estimatif du projet
AVP	0,15%
PRO	0,10%
REA	0,25 %
Total	0,5%

### **6.3 Cas des projets cofinancés par l'Union Européenne**

Lorsque le(s) Financeur(s) sollicite(nt) un financement européen, SNCF RÉSEAU en tant que maître d'ouvrage prend en charge la demande de subvention et sa gestion administrative.

SNCF RÉSEAU s'engage à déposer une demande dans les formes exigées et des délais convenables. Cette demande sera basée sur une assiette de dépenses respectant les exigences de justifications et de comptabilisation posées par la procédure des financements européens.

En particulier, lorsque le calendrier de l'opération le permet, SNCF RÉSEAU dépose la demande de financement le plus tôt possible afin d'obtenir un avis de principe permettant aux financeurs de se positionner sur la poursuite de l'opération.

SNCF RÉSEAU s'engage à mettre en œuvre les moyens humains suffisants pour la gestion de ces demandes de crédits européens pour éviter de mettre en cause le plan de financement intégrant les versements des fonds européens qui auront été programmés.

A ce titre, SNCF RÉSEAU intègre des frais de dossier dans le coût du projet qui recouvrent le temps de préparation du dossier de demande de subvention et les frais de certification des factures par les commissaires aux comptes. Ces frais sont susceptibles d'être intégrés dans la subvention européenne.

SNCF RÉSEAU alerte les partenaires sur les règles contraignantes induisant une certaine incertitude sur le financement par les fonds européens, et en particulier sur l'audit éventuel a posteriori. En effet, le financement n'est définitivement acquis qu'à l'issue de cette procédure. Les partenaires Financeurs s'engagent à mettre en place leurs contributions dans le respect des délais fixés.

### **6.4 Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation**

Le besoin de financement exprimé en euros courants, c'est-à-dire aux conditions économiques de réalisation, dépend :

- du calendrier prévisionnel de réalisation des études de faisabilité du projet et des travaux jusqu'à la date de fin de réalisation,
- de l'évolution des prix sur la base de la moyenne des index de référence les plus représentatifs des travaux (indice TP01 ou autre indice spécifique nécessité par la nature de l'opération) ou des études (indice ING) envisagés déjà publiés d'une part,
- et, d'un taux prévisionnel au-delà de juin de la même année d'autre part.

Le détail du besoin de financement figure à l'**Annexe 2**, il met en évidence a minima :

- pour une opération en phase REALISATION, le coût prévisionnel définitif de réalisation (CPDR) global, qui fait apparaître, le cas échéant, le coût prévisionnel de l'opération de développement d'une part, et le coût prévisionnel d'opérations de renouvellement-régénération, objets de la convention de financement, aux dernières conditions économiques connues
- les frais de maîtrise d'ouvrage appliqués à ce coût
- la provision pour risques et aléas
- les autres coûts d'acquisitions foncières par exemple.
- les hypothèses d'actualisation prises pour aboutir au montant de besoin de financement en euros courants
- les hypothèses de référence utilisées pour le calcul de participation de SNCF RÉSEAU.

Le plan de financement définissant l'engagement financier de chaque contributeur est établi en euros courants, à partir du besoin de financement.

Déduction faite de la participation du maître d'ouvrage SNCF RÉSEAU définie au titre de l'Art. L. 2111-10-1. du code des transports, le plan de financement attribue à chaque Financier une contribution financière, sous la forme d'un tableau affectant des pourcentages de financement à chacun d'entre eux,

## **6.5 Participation de SNCF RÉSEAU**

La participation de SNCF-Réseau aux investissements de développement du réseau ferré national est déterminée dans le cadre du dispositif prévu à l'article Art. L. 2111-10-1. du code des transports. Elle est forfaitaire et exprimée en euros courants. Elle est affectée au financement de l'opération dans les conditions de mise en service et d'exploitation décrites en annexe 2.

D'autres composantes de la participation, hors du champ couvert par l'alinéa précédent, peuvent être intégrées au plan de financement selon les mêmes modalités que les contributions des autres financeurs. Ces autres termes éventuels de la participation de SNCF RESEAU évoluent en fonction des dispositifs prévus dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 7. GESTION DES ECARTS**

---

### **7.1 Dispositions générales**

Si le coût final de réalisation en euros constants (à programme constant) est inférieur au coût issu des études d'AVP, y compris provisions pour risques et aléas, l'économie en euros courants est répartie entre les financeurs, SNCF RÉSEAU compris, sur la base du dispositif suivant:

- Si le coût final de réalisation en euros constants est entre 90% et 100% du coût issu des études d'AVP, l'économie est répartie entre tous les financeurs, à l'exclusion de SNCF RÉSEAU, au prorata des financements apportés par chaque financeur, SNCF RÉSEAU exclu.
- Si le coût final de réalisation en euros constants est entre 80% et 90% du coût issu des études d'AVP, l'économie est répartie de la manière suivante :
  - o SNCF RÉSEAU bénéficie d'une économie sur son financement calculée de la manière suivante  $[(90\% - \text{coût final} / \text{coût AVP}) * \text{participation de SNCF RÉSEAU}]$ . Autrement dit, SNCF RÉSEAU bénéficie des économies en dessous de 90% du coût du projet, au prorata de sa participation.
  - o Les autres financeurs se répartissent les économies au prorata de leurs participations. Ainsi bénéficient-ils d'une économie proportionnellement supérieure à celle de SNCF RÉSEAU.
- Si le coût final de réalisation en euros constants est inférieur à 80% du coût issu des études d'AVP, l'économie pour SNCF RÉSEAU est plafonnée à 10% du financement qu'il apporte. Le reste des économies est réparti entre tous les financeurs, au prorata des financements apportés par chacun.

D'autre part, si la convention de financement est bâtie sur le résultat des études de Projet (PRO), c'est ce coût issu du PRO qui servira de référence pour la mise en œuvre de cet article.

En cas de risque de dépassement en euros courants du plan de financement, de dépassement des délais ou de risque de non-respect des objectifs de l'opération fixés à l'annexe 2, le(s) Financier(s) sont informés selon les dispositions de l'article 5. La convention de financement pourra alors faire l'objet d'un avenant, après acceptation des instances décisionnelles de chacune des parties.

## **7.2 Dispositions en cas de financement européen**

En cas d'obtention d'un financement de l'Union Européenne, la convention de financement fera l'objet le cas échéant d'un avenant afin de réajuster la participation du/des Financeur(s) hors SNCF RÉSEAU.

Le Maître d'ouvrage SNCF RÉSEAU s'engage à respecter toutes les dispositions que ce financement implique, notamment en termes de publicité et de références aux fonds européens sur la communication relative au projet et aux travaux. Ces dispositions figureront dans l'*Annexe 4*.

## **7.3 Intéressement du Maître d'Ouvrage SNCF RÉSEAU sur le respect du coût d'objectif de réalisation, du délai d'objectif et de l'objectif de l'opération**

### **7.3.1 Pénalités/Bonifications sur le coût**

Les pénalités et bonifications sont appliquées aux frais de maîtrise d'ouvrage (MOA + MOAD) dont le montant figure en *Annexe 2*.

En cas de dépassement du montant financé (en € constants) au titre de la présente convention couvrant la phase de REALISATION, il sera appliqué à SNCF RÉSEAU des pénalités pour surcoûts, dès lors qu'il est établi que la cause du dépassement des coûts pour respecter l'objectif relève complètement et uniquement de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Ces pénalités sont applicables à l'ensemble des frais de maîtrise d'ouvrage, à la fois ses frais propres et ceux relevant de la maîtrise d'ouvrage déléguée. Les pénalités se déclenchent dès le premier euro de dépassement. Leur montant est calculé par l'application d'un taux de 10% aux frais de maîtrise d'ouvrage globalisés en cas de dépassement de 0 à 10% (à € constants) de l'enveloppe CPDR + provision pour litiges non soldés, et 20% au-delà.

Les pénalités sont déduites au moment du versement du solde, SNCF RÉSEAU devant faire apparaître dans ses appels de fonds les 10 ou 20% de pénalités qu'il a au préalable appliqués sur les frais de maîtrise d'ouvrage. Les conditions de paiement du solde sont établies par le comité de suivi qui se réunit de droit lorsque le cas de dépassement du coût prévisionnel définitif de réalisation se présente.

En cas d'accostage de l'opération en dessous de 95% du coût d'objectif (CPDR, hors provision pour risques et aléas donc), la rémunération du maître d'ouvrage est augmentée d'un pourcentage équivalent à celui du pourcentage d'économies réalisées par rapport à ce montant (comparaison en € constants). Cette augmentation ne pourra pas dépasser 15% du montant de la rémunération des missions de maîtrise d'ouvrage. La bonification est constatée par le comité de suivi et est intégrée dans l'appel de fonds faisant office de solde.

### **7.3.2 Pénalités sur les retards**

Les retards entraînent des dommages financiers pour les financeurs publics :

- L'effet de l'actualisation financière, des investissements connexes rendus temporairement inutiles ou improductifs (matériel roulant commandé pour les services, centres de maintenance et de remisage, gares et services en gare, pôles d'échanges, parkings de rabattement, installation de services marchands en gares, gares routières avec offre connectée, etc.).
- Des coûts concernant l'offre régionale de substitution à prolonger ou mettre en place, les coûts de réadaptation des offres pérennes prévue par les autres financeurs.

Il est nécessaire qu'une évaluation ex-ante des coûts subis par chaque financeur à l'occasion d'un retard conséquent (décidé par le comité de pilotage, par exemple pour un retard de 6 mois ou 1 an)

soit réalisée au niveau des études de Projet. Cette évaluation pourra alors être prise en référence lors d'un éventuel contentieux sur les retards.

En cas de non-respect par SNCF RÉSEAU du délai de réalisation des travaux de la présente convention permettant la mise en service, il sera appliqué au maître d'ouvrage des pénalités pour retard dans les conditions suivantes.

Le délai de mise en service est le délai annoncé dans *l'Annexe 2* déductions faites des délais non maîtrisés par SNCF RÉSEAU.

Un délai supplémentaire de tolérance équivalent à 5% du délai de réalisation de l'opération est défini. Les pénalités se déclenchent dès le premier jour de dépassement de ce délai de tolérance. La pénalité est égale à 2/1000<sup>ème</sup> de la rémunération théorique totale des missions de Maitrise d'ouvrage (MOA + MOAD) par jour calendaire de retard, les pénalités sont plafonnées à 15% du montant de la rémunération théorique totale des missions de Maitrise d'ouvrage (MOA + MOAD).

Un comité de pilotage, réuni à une date proche de la fin des délais contractuels, permet de fixer le montant des travaux concernés par cette pénalité.

Les retards et pénalités applicables sont ensuite constatés par le comité de suivi une fois la fin de l'opération prononcée.

Sont considérés comme retards imputables à SNCF RÉSEAU, les retards non liés aux aléas non maîtrisables par SNCF RÉSEAU tels qu'établis dans la liste ci-dessous :

Liste des causes de retard non imputables au maître d'ouvrage

- Retard dans les études ou les travaux d'un autre maître d'ouvrage,
- Retard dans la mise en place des financements,
- Retard du démarrage des procédures administratives pilotées par une autre MOA,
- Retard dû à des aléas de concertation sur le terrain,
- Retard dû au risque environnemental (exemple : espèce protégée),
- Retard dû à des modifications de programme,
- Absence ou retard de délibération des partenaires,
- Retard dû à un aléa politique ou survenant sur le terrain, empêchant la réalisation des travaux,
- Retard dû à un cas de force majeure comme tout événement extérieur imprévisible, irrésistible dans sa survenance et ses effets et qui rend de ce fait impossible l'exécution par l'une ou l'autre des parties, de ses obligations au titre du présent protocole,
- Retard non fautif dans l'obtention d'une autorisation administrative,
- Retard résultant de la modification, de la révision ou de l'annulation des documents d'urbanisme,
- Retard résultant d'une évolution normative ou réglementaire.

Aléas exceptionnels

- La décision prise par une autorité administrative ou judiciaire de suspendre ou d'arrêter les travaux, en l'absence de faute du maître d'ouvrage,
- La non obtention des autorisations administratives nécessaires à l'opération, hors responsabilités des maîtres d'ouvrage en la matière,
- Les recours par des tiers bloquant l'exécution de l'opération,
- L'apparition d'éléments extérieurs à l'opération nécessitant des investigations (découvertes archéologiques, explosifs...),
- La découverte de toute contamination ou pollution du sol ou du sous-sol,
- La découverte de servitudes et de réseaux non identifiés et qui auraient pour effet de perturber ou d'empêcher la bonne réalisation des travaux.

### 7.3.3 Pénalités sur les objectifs poursuivis

En cas de non-respect des objectifs poursuivis (cf **Annexe 2**) constatés par les partenaires à la mise en œuvre de l'opération, un système de pénalités peut être prévu dans les **Conditions particulières** en fonction du type d'opération et des objectifs poursuivis.

## **ARTICLE 8. APPELS DE FONDS**

---

### **8.1 Régime de TVA**

S'agissant de dépenses se rapportant à des investissements sur le réseau ferré national, les financements, en tant que subvention d'équipement, ne sont pas soumis à TVA.

### **8.2 Versement des fonds**

#### **Appels de fonds et solde**

SNCF RÉSEAU procède aux appels de fonds auprès de chaque Financier, selon la clé de répartition figurant au plan de financement et selon les modalités suivantes :

- Un premier appel de fonds correspondant au maximum à 20 % de la participation respective de chaque financeur en € courants peut être effectué sur justification par SNCF RÉSEAU de l'engagement effectif de l'opération (courrier de SNCF RÉSEAU certifiant l'engagement de la phase). Si cette justification ne porte que sur une phase de l'opération, conformément au phasage défini dans les **Conditions particulières**, l'avance forfaitaire sera calculée au prorata du montant de la phase effectivement engagée.
- Après le démarrage des études et des travaux et dès que l'avance provisionnelle précédente est consommée, des acomptes effectués en fonction de l'avancement des études et des travaux, qui sont calculés en multipliant le taux d'avancement des études et des travaux par le montant de la participation financière de chaque financeur en € courants. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des études et des travaux visé par le Directeur d'Opération de SNCF RÉSEAU. Ils seront versés jusqu'à ce que le cumul des fonds appelés atteigne 80% du montant de la participation en euros courants définie au plan de financement.
- Au-delà des 80%, les demandes de versement d'acomptes seront accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées visé par le Directeur d'Opération de SNCF RÉSEAU. (Le modèle figure en **Annexe 3**). Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95% du montant en € courants défini au plan de financement.
- Le versement du solde sera conditionné soit :
  - Après achèvement de l'intégralité des études (et restitution aux financeurs du rapport final et documents de synthèse dans leur version définitive) ou des travaux (une fois la mise en service réalisée), à la présentation par SNCF RÉSEAU des relevés de dépenses sur la base des dépenses comptabilisées incluant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.
  - Soit dans un délai de 1 an après la mise en service, à l'approbation par les financeurs (hors UE) d'un décompte général prévisionnel intégrant un montant plafonnant les aléas de dépenses tardives. Ce montant permettant aux collectivités de solder les engagements à un niveau sécurisant la fin de l'opération pour le maître d'ouvrage SNCF RÉSEAU et également de libérer les engagements financiers superfétatoires pour apurer le budget des collectivités et de l'Etat.

- Soit dans un délai de 2 ans suivant la mise en service de l'opération, pour les opérations courantes, de 4 ans pour les opérations complexes, à l'approbation par les financeurs (hors UE) d'une proposition de règlement du solde prenant en compte un projet de décompte général et définitif intégrant le cas échéant un montant forfaitaire de dépenses tardives (afin de ne pas retarder la production du solde). Les partenaires s'engagent, après accord, à couvrir ce montant de dépenses tardives, présenté par SNCF RÉSEAU avec la demande de solde dans un délai négocié entre les partenaires.

La présente convention est alors réputée clôturée.

### **Confidentialité applicable au montant forfaitaire de dépenses tardives**

Les parties s'engagent à traiter les informations liées au montant forfaitaire de dépenses tardives comme strictement confidentielles et non divulguables. Les parties s'engagent ainsi à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que leurs employés, dirigeants, administrateurs, agents, sous-traitants, prestataires et mandataires amenés à avoir connaissance de ces informations confidentielles dans le cadre de leurs missions soient informés de cette obligation de confidentialité et en respectent la teneur.
- Ne pas exploiter de façon abusive les informations commercialement sensibles dont elles ont eu connaissance dans le cadre de la négociation ou de la mise en œuvre de la convention.

### **Calendrier prévisionnel des appels de fonds**

Le calendrier prévisionnel des appels de fonds figure en **Annexe 3** à la présente convention. Il fait l'objet d'actualisations communiquées lors des réunions du comité de suivi technique et financier du projet.

### **Délai de paiement**

Les Financeurs conviennent de régler les sommes dans un délai de 45 jours à compter de la date d'émission des appels de fonds (afin de tenir compte d'un délai normatif de réception de 5 jours).

Toute réclamation ou contestation suspendra automatiquement le délai de règlement et les actions de recouvrement, un dialogue de gestion s'instaure alors entre les financeurs pour examiner et lever les difficultés et le cas échéant de trouver une solution amiable.

SNCF RÉSEAU appliquera une compensation pour couvrir les éventuels retards de paiement, calculée sur la base du taux d'intérêt légal, majoré de deux points de pourcentage sous réserve toutefois que la trésorerie négative pour SNCF RÉSEAU du partenaire financeur concerné soit contradictoirement constatée.

### **Modalités de paiement**

Le paiement est effectué par virement à SNCF RÉSEAU sur le compte bancaire dont les références sont les suivantes (numéro de la facture d'appel de fonds porté dans le libellé du virement):

Code IBAN						Code BIC	
FR76	3000	3036	2000	0200	6214	594	SOGEFRPPHPO

### **8.3 Modalités de contrôle par les Financeurs**

Les Financeurs peuvent faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

SNCF RÉSEAU conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix ans à compter de la fin de l'opération pour tout contrôle effectué a posteriori.

Les Financeurs peuvent demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'ils jugent utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action cofinancée.

## **ARTICLE 9. IMPLICATIONS DES CHANTIERS A FORT IMPACT SUR LES CIRCULATIONS REGIONALES**

---

La Région, autorité organisatrice des transports ferroviaires régionaux de voyageurs, est particulièrement attentive à la disponibilité du réseau. En effet, les réductions de capacité liées aux travaux peuvent avoir des incidences fortes pour la circulation des TER en termes financiers et organisationnels, susciter l'insatisfaction des usagers, et in fine mettre à mal les services de transports régionaux.

SNCF RÉSEAU s'engage en conséquence à anticiper et prendre en considération les impacts des travaux relatifs à cette opération et la simultanéité de ces travaux avec d'éventuelles autres opérations, grâce à des études spécifiques de gestion de la capacité résiduelle de la ligne en phase travaux.

Ces études réalisées aux phases AVP et PRO, intégreront avec exhaustivité l'ensemble des contraintes d'infrastructure et d'exploitation pour chacune des phases de travaux, de manière à garantir une qualité optimum et permanente des sillons attribués par SNCF RÉSEAU lors de l'opération.

La prise en charge des impacts financiers prévisionnels pour la Région (pertes de recettes et coûts de substitution en tenant compte également des économies résultant des suppressions de circulations ferroviaires) est identifiée dans l'*Annexe 2*.

L'information sera transmise en Comité de Pilotage, en tenant compte de la compétence des autorités organisatrices de transport concernées.

## **ARTICLE 10. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

---

La convention prendra effet à la date de signature par les partenaires et expire après le versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention.

Les engagements financiers des Financeurs deviendront caducs :

- si, à l'expiration d'un délai mentionné dans les **Conditions particulières**, le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant de justifier soit d'un début de réalisation de l'opération, soit d'une justification de son report. En contrepartie, les Financeurs s'engagent à avertir le maître d'ouvrage de la date de caducité au moins 3 mois avant son échéance.
- si, à l'expiration d'un délai mentionné dans les **Conditions particulières**, le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant le règlement du solde. En contrepartie, les Financeurs s'engagent à avertir le maître d'ouvrage de la date de caducité au moins 6 mois avant son échéance.

La durée de la convention devra être prolongée si un événement imprévu, initié par un tiers (par exemple litige avec l'entreprise, plainte d'un tiers, etc.) et impactant le déroulement de l'opération, se produit, ou si les flux financiers ne sont pas soldés, sur justification du maître d'ouvrage.

Par ailleurs, cette durée pourra être prolongée par accord de l'ensemble des partenaires par voie d'avenant.

## **ARTICLE 11. RESILIATION**

---

La convention de financement peut être résiliée de plein droit par chacune des parties, en cas de non-respect par l'autre partie ou par l'une des autres parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Toute résiliation de la convention de financement est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de résiliation, le(s) Financier(s) s'engage(nt) à s'acquitter auprès de SNCF RÉSEAU, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

SNCF RÉSEAU présente un appel de fonds au(x) Financier(s) pour règlement du solde ou procède au reversement du trop-perçu (en cas de cofinancement, au prorata des participations des Financeurs).

## **ARTICLE 12. MODIFICATION**

---

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures visées ci-dessus font l'objet d'un échange de lettres entre le signataire de la partie à l'initiative de ce changement et l'autre signataire qui en accusera réception.

## **ARTICLE 13. CESSION / TRANSFERT / FUSION**

---

Les parties ne pourront céder ou transférer tout ou partie de la convention de financement sans l'information de chacune des parties et la transmission préalable de tout élément permettant aux autres parties d'assurer la continuité dans l'exécution de la convention.

Cette disposition ne s'applique pas si une des parties est remplacée par son successeur légal, auquel cas la poursuite des engagements réciproques est de plein droit.

## **ARTICLE 14. PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES**

---

Les études réalisées dans le cadre de la convention de financement restent la propriété de SNCF RÉSEAU, maître d'ouvrage.

Les résultats définitifs des études validés par le maître d'ouvrage seront communiqués au(x) Financier(s) du projet d'investissement (sans que cela ne leur confère de droits sur ces résultats). Toute diffusion par ces derniers à un tiers est subordonnée à l'accord préalable et écrit de SNCF RÉSEAU.

## **ARTICLE 15. COMMUNICATION**

---

SNCF RÉSEAU informe les Financeurs des dispositions qu'il envisage pour la communication sur le projet tout au long de l'opération.

Les dossiers d'études, documents et supports d'information mentionneront de façon spécifique le logo du Maître d'Ouvrage, et citeront le(s) Financier(s) connu(s) ou feront figurer son/leurs logo(s).

Le Maître d'ouvrage est chargé de mettre en place des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention de tous les financeurs, assurer la transparence envers les usagers, les riverains et ainsi mieux informer l'opinion publique de l'opération, de ses objectifs et des contraintes que les travaux vont générer.

Dès l'ouverture des chantiers, un (ou plusieurs) panneau(x) selon le périmètre des travaux sera (seront) apposé(s) par le Maître d'ouvrage, faisant apparaître la mention (« Programme X »), les logotypes des partenaires de dimensions égales et conformes à leurs chartes graphiques respectives, le montant de leur participation financière respective.

Enfin, une information reprenant ces mêmes éléments sera apportée avant et pendant la durée des travaux dans les gares de la ligne concernée.

Le Comité de pilotage pourra proposer au maître d'ouvrage au cas par cas les dispositifs de communication qu'il jugera utiles.

SNCF RÉSEAU s'engage à fournir aux financeurs les éléments utiles à leur programme de communication, ces derniers s'engageant à mentionner SNCF RÉSEAU dans les documents concernés.

En **Annexe 4** à la convention de financement de l'opération figurent un descriptif des moyens de communication et un calendrier prévisionnel des principaux événements de communication.

Les dispositions du présent article ne peuvent être évoquées par les parties entre elles pour faire échec à une obligation légale d'information ou de transmission de documents administratifs à des tiers.

## **ARTICLE 16. CONFIDENTIALITE**

---

Les parties garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la convention de financement.

Les parties ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès de l'autre partie.

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront à l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour la partie considérée les informations figurant dans les études dont elle est propriétaire ou sur lesquelles elle bénéficie d'un droit d'usage.

## **ARTICLE 17. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES**

---

Le droit applicable est le Droit français.

Les parties s'engagent à trouver par priorité un règlement amiable à leur différend pendant un délai de trois mois suivant la date à laquelle le différend a fait l'objet d'une notification écrite à l'autre partie.

Si le litige n'est pas réglé par voie de conciliation, il sera porté devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération, objet de la convention de financement, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures en référé.

**Convention de financement**  
**Annexe 2**  
**Caractéristiques :**  
**Coût, Fonctionnalités, Délais**

## FICHE SYNTHÈSE

**Intitulé de l'opération :** Allongement et rehaussement des quais en gare de Ferrières-Fontenay, dans le cadre de la mise en circulation de trains Regio2N

**Éléments de gouvernance :**

La prestation est réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau.

Un comité de pilotage, composé des signataires de la présente convention ou de leurs représentants, se réunit :

- pour se faire présenter l'avancement de la prestation par le maître d'ouvrage ;
- à la demande de SNCF Réseau ou de l'une des autres parties, en cas de besoin, pour s'accorder sur des orientations en cours de réalisation, et en particulier pour décider des mesures à prendre dans le cas où le maître d'ouvrage est amené à prévoir une modification du programme ou un risque de dépassement de l'enveloppe prévue pour cette convention de financement.

Le comité de pilotage est préparé par un comité technique préalable.

**Éléments de programme :**

Les modifications de l'infrastructure réalisées au titre de cette opération doivent permettre l'arrêt de rames type Regio2N version longue en unités multiples de trois éléments en gare de Ferrières-Fontenay.

L'opération consiste à réaliser un rehaussement à 55 cm et un allongement des quais, de 130 mètres pour le quai n°1 et de 138 mètres pour le quai n°2, côté Paris pour recevoir des rames composées d'une unité multiple de 3 REGIO2N et mettre en adéquation la signalétique sur les quais pour les agents de conduite (pancarte d'arrêt des trains voyageurs en fonction de leur composition).

**Conditions de réalisation :**

Les travaux et la mise en service seront réalisés avec interception du trafic pendant de 5h00 de nuit des 2 voies de 4 nuits par semaine durant 1 mois. Les travaux de quais nécessiteront la mise en place d'une limitation de vitesse à 100km/h pendant la durée du chantier.

Ces interceptions sont mutualisées avec d'autres opérations de l'axe Paris-Montargis.

**Éléments financiers :**

Le besoin de financement de la présente convention est évalué à 1 600 000 € courants HT.

Clés de financement retenues pour la présente convention :

- Région Centre-Val de Loire : 81,25 %
- Conseil départemental du Loiret : 8,75%
- CC4V : 5%
- Commune de Fontenay-sur-Loing : 5%

Le besoin de financement exprimé en euros courants est estimé sur la base :

- du calendrier prévisionnel de réalisation des études et des travaux de l'opération
- de l'évolution des prix sur la base de la moyenne des index de référence les plus représentatifs des travaux (indice TP01) et des études (indice ING) déjà publiés
- d'un taux prévisionnel de 4% par an au-delà

A ce stade :

- Le Coût Prévisionnel Définitif de Réalisation est estimée à 1 455 000 € aux conditions économiques de janvier 2016, dont 54 700 € de frais de MOA.
- Aucune acquisition foncière n'est envisagée.
- La participation financière de SNCF Réseau est nulle.

**Management du projet, éléments de calendrier :**

- **Calendrier prévisionnel de réalisation des études et des travaux jusqu'à la date de mise en service.**
  - **Travaux :**
    - Les travaux de Génie Civil seront réalisés du 14 mai au 22 juin 2018 durant des interceptions des 2 voies de 5h de nuit et nécessiteront la mise en place de limitations de vitesse à 100 km/h pendant la durée du chantier. Les interceptions sont mutualisées avec d'autres chantiers de l'axe Paris-Montargis
  - **Mise en service : début du 2nd semestre 2018**

# Convention de financement

## Annexe 3

Calendrier révisable des appels de fonds  
et  
Modèle d'état récapitulatif des dépenses

## Annexe 3.1 – Modalités de versement des fonds

Par dérogation de l'article 8.2 des conditions générales, les **COCONTRACTANTS** procèdent, selon la clé de répartition définie dans l'article 4.2 des conditions particulières :

- à la signature de la présente convention, au versement de 15 % du besoin de financement, soit la somme de 195 000 euros pour la Région Centre-Val de Loire; 21 000 euros pour le Département; 12 000 euros pour la CC4V et 12 000 euros pour la commune.

Pour la Région, il sera procédé, par dérogation à l'article 8.2 des conditions générales, sur appels de fonds de SNCF Réseau, aux versements selon le tableau ci-dessous (Hypothèse de signature en novembre 2017).

	%	Montant total	Signature	mars-18	Solde
			15%	80%	5%
Région	81,25%	1 300 000 €	195 000 €	1 040 000 €	65 000 €

Pour les autres collectivités, sur appels de fonds de SNCF Réseau, au versement de deux acomptes par an, calculés en fonction de l'avancement des opérations décrites à l'article 2 des conditions particulières.

A titre prévisionnel, le calendrier indicatif des versements est le suivant : (hypothèse de signature en novembre 2017)

	%	Montant total	Signature	mars-18	Solde
			15%	80%	5%
Département	8,75%	140 000 €	21 000 €	112 000 €	7 000 €
CC4V	5,00%	80 000 €	12 000 €	64 000 €	4 000 €
Commune	5,00%	80 000 €	12 000 €	64 000 €	4 000 €

Le cumul des fonds appelés ne peut pas excéder 95% du besoin de financement tel que défini dans les conditions particulières de la présente convention.

Après achèvement de l'opération, SNCF RÉSEAU présente le relevé des dépenses réellement engagées. SNCF RÉSEAU procède, selon le cas, soit au remboursement du trop perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.



## SOLDE DE L'OPERATION

**OPERATION :** Allongement et rehaussement des quais en gare de Ferrières-Fontenay, dans le cadre de la mise en circulation de trains Regio2N

**Besoin de financement contractualisé dans la convention :**

### Récapitulatif des acomptes versés sur justificatifs

Acompte	Date de facturation	Date de versement	Montant en euros HT	% du besoin de financement	Commentaires
1					
2					
3					
4					
5					
<b>TOTAL</b>					

### Etat des dépenses restant à subventionner

Nom du Fournisseur	Objet / Nature de la Prestation	N° de facture	Date de paiement	Montant en euros HT	Commentaires
<b>Montant couvrant les aléas de dépenses tardives plafonné à</b>					
	<b>TOTAL</b>				

## ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES REALISEES

Nom du Fournisseur	Objet / Nature de la Prestation	N° de facture	Date de paiement	Montant en euros HT	Commentaires



# Convention de financement

## Annexe 4

### Moyens et calendrier des événements de communication

COURRIER ARRIVE  
25 NOV. 2017  
MAIRIE DE FONTENAY S/LOING



# Convention de financement

Annexe 1 :

Conditions Générales  
Financeurs publics

## SOMMAIRE

---

PREAMBULE	3
ARTICLE 1. OBJET.....	5
ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION.....	5
ARTICLE 3. DEFINITION DU PROJET .....	5
ARTICLE 4. MAITRISE D'OUVRAGE/ MAITRISE D'OUVRAGE MANDATEE/ MAITRISE D'ŒUVRE 5	
ARTICLE 5. SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION.....	6
ARTICLE 6. FINANCEMENT DU PROJET .....	6
6.1 COUT DU PROJET AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DE REFERENCE .....	7
6.2 FRAIS DE MAITRISE D'OUVRAGE .....	7
6.3 CAS DES PROJETS COFINANCES PAR L'UNION EUROPEENNE.....	8
6.4 ESTIMATION DU BESOIN DE FINANCEMENT AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DE REALISATION.....	8
6.5 PARTICIPATION DE SNCF RÉSEAU .....	9
LA PARTICIPATION DE SNCF RÉSEAU PEUT SE DECOMPOSER EN DEUX TERMES A DISTINGUER POUR LA GESTION DES ECARTS. ....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 7. GESTION DES ECARTS.....	9
7.1 DISPOSITIONS GENERALES .....	9
7.2 DISPOSITIONS EN CAS DE FINANCEMENT EUROPEEN.....	10
7.3 INTERESSEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE SNCF RÉSEAU SUR LE RESPECT DU COUT D'OBJECTIF DE REALISATION, DU DELAI D'OBJECTIF ET DE L'OBJECTIF DE L'OPERATION.....	10
ARTICLE 8. APPELS DE FONDS .....	12
8.1 REGIME DE TVA.....	12
8.2 VERSEMENT DES FONDS .....	12
8.3 MODALITES DE CONTROLE PAR LES FINANCEURS .....	13
ARTICLE 9. IMPLICATIONS DES CHANTIERS A FORT IMPACT SUR LES CIRCULATIONS REGIONALES 14	
ARTICLE 10. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE.....	14
ARTICLE 11. RESILIATION .....	15
ARTICLE 12. MODIFICATION.....	15
ARTICLE 13. CESSION / TRANSFERT/FUSION.....	15
ARTICLE 14. PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES.....	15
ARTICLE 15. COMMUNICATION .....	15
ARTICLE 16. CONFIDENTIALITE.....	16
ARTICLE 17. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES.....	16

## PREAMBULE

---

Les articles L. 2111-9 et L. 2111-10 du Code des transports, tel que modifiés par la Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, disposent que:

*Art. L. 2111-9.* – L'établissement public national à caractère industriel et commercial dénommé SNCF Réseau a pour missions d'assurer, conformément aux principes du service public et dans le but de promouvoir le transport ferroviaire en France dans une logique de développement durable:

- L'accès à l'infrastructure ferroviaire du réseau ferré national, comprenant la répartition des capacités et la tarification de cette infrastructure;
- La gestion opérationnelle des circulations sur le réseau ferré national;
- La maintenance, comprenant l'entretien et le renouvellement, de l'infrastructure du réseau ferré national;
- Le développement, l'aménagement, la cohérence et la mise en valeur du réseau ferré national;
- La gestion des infrastructures de service dont il est propriétaire et leur mise en valeur.

SNCF Réseau est le gestionnaire du réseau ferré national. Sa gestion vise à une utilisation optimale du réseau ferré national, dans des objectifs de sécurité, de qualité de service et de maîtrise des coûts et dans des conditions assurant l'indépendance des fonctions mentionnées au 1), garantissant une concurrence libre et loyale et l'absence de toute discrimination entre les entreprises ferroviaires.

Par ailleurs, SNCF Réseau en tant que maître d'ouvrage des projets d'investissements ferroviaires, est soumis à un principe d'équilibre financier de ses opérations.

Ainsi, l'article L. 2111-10-1, inséré dans le Code des transports par la Loi n°2014-872 du 4 août 2014, dispose que :

Les règles de financement des investissements de SNCF Réseau sont établies en vue de maîtriser sa dette, selon les principes suivants:

- 1) Les investissements de maintenance du réseau ferré national sont financés selon des modalités prévues par le contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 2111-10;
- 2) Les investissements de développement du réseau ferré national sont évalués au regard de ratios définis par le Parlement.

En cas de dépassement d'un de ces ratios, les projets d'investissements de développement sont financés par l'Etat, les collectivités territoriales ou tout autre demandeur.

En l'absence de dépassement d'un de ces ratios, les projets d'investissements de développement font l'objet, de la part de l'Etat, des collectivités territoriales ou de tout autre demandeur, de concours financiers propres à éviter toute conséquence négative sur les comptes de SNCF Réseau au terme de la période d'amortissement des investissements projetés.

Les règles de financement et les ratios mentionnés au premier alinéa et au 2) visent à garantir une répartition durable et soutenable du financement du système de transport ferroviaire entre gestionnaires d'infrastructure et entreprises ferroviaires, en prenant en compte les conditions de la concurrence intermodale.

Pour chaque projet d'investissement dont la valeur excède un seuil fixé par décret, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires émet un avis motivé sur le montant global des concours financiers devant être apportés à SNCF Réseau et sur la part contributive de SNCF Réseau, au regard notamment des stipulations du contrat mentionné au premier alinéa de l'article L.2111-10. Cet avis porte notamment sur la pertinence des prévisions de recettes nouvelles, en particulier au regard de leur soutenabilité pour les entreprises ferroviaires, ainsi que sur l'adéquation du niveau de ces recettes avec celui des dépenses d'investissement projetées.

La Région est Autorité Organisatrice de Transports ferroviaires de voyageurs. Il lui incombe donc de définir une offre de service pour satisfaire le besoin de déplacement des usagers des transports ferroviaires sur son territoire. L'ensemble des Régions ont ainsi investi entre 2004 et 2012 plus de 12 Milliards d'€ pour l'acquisition du matériel roulant mais aussi participent aux investissements sur le réseau ferroviaire en vue d'améliorer les conditions de circulation : capacité, ponctualité et fiabilité des circulations. Le caractère industriel et complexe de l'exploitation ferroviaire appelle une maîtrise d'ouvrage et une maîtrise d'œuvre très qualifiée, les études d'investissement devant notamment prendre en considération des hypothèses d'exploitation très dimensionnantes. La nature et la définition précise des investissements sont donc fortement corrélées aux horaires de service du TER et aux circulations envisagés par les autres opérateurs aux différentes échéances.

Au-delà du programme technique visant à réaliser l'infrastructure, il existe donc un partage des responsabilités entre les cosignataires quant à l'optimisation de la valeur créée par le projet pour la collectivité. C'est en exprimant dès les premiers engagements une vision claire, précise et partagée des fonctionnalités attendues de l'opération que les partenaires pourront guider leurs actions durant la vie de la convention. Le respect des engagements des partenaires sur les fonctionnalités, les délais est donc important, les coûts constituant bien entendu nécessairement un point de vigilance également.

La présente **Annexe 1** constitue donc un cadre important de la contractualisation des engagements au titre des opérations régionales inscrites au contrat de plan, car elle précise les facteurs clés de réussite de la conduite du projet en proposant des garanties apportées aux niveaux financier, technique et partenarial qui fondent la confiance entre les partenaires sur de tels engagements.

## **ARTICLE 1. OBJET**

---

Les présentes **Conditions générales** ont pour objet de définir les conditions de financement et d'études et/ou de travaux pour un projet tel que défini à l'article 2 ci-après. Chaque partie est responsable vis-à-vis de l'autre partie, de la bonne exécution de ses obligations au titre de la convention de financement.

## **ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION**

---

Les stipulations des présentes **Conditions générales** ont vocation à s'appliquer aux conventions de financement conclues avec l'Etat, une (ou plusieurs) autorité(s) organisatrice(s) de transport régional de voyageurs, une (ou plusieurs) collectivité(s) publique(s) ou organisme(s) public(s) ou privés, ci-après désigné(s) le(s) «Financier(s)» qui accepte(nt) de participer au financement d'un projet d'infrastructure ferroviaire.

## **ARTICLE 3. DEFINITION DU PROJET**

---

Le projet, objet de la convention de financement, est détaillé dans les **Conditions particulières**.

**L'annexe 2 : Coût, Fonctionnalités, Délais** décrit plus précisément les éléments de programme (objectifs intrinsèques de l'infrastructure, situation de référence, fonctionnalités attendues du projet, solution de référence), les conditions de réalisation, le détail du calcul du coût du projet, les éléments de calendrier, de phasage, etc.

**L'annexe 3 : Calendrier prévisionnel des appels de fonds et modèle d'état récapitulatif des dépenses réalisées pour production du solde** détaille les prévisions d'appels de fonds pour les financeurs et propose un modèle de production du solde.

**L'annexe 4 : moyens et calendrier prévisionnel des événements de communication** précise les points relatifs à la communication, chartes et obligations respectives des MOA et financeurs.

## **ARTICLE 4. MAITRISE D'OUVRAGE/ MAITRISE D'OUVRAGE MANDATEE/ MAITRISE D'ŒUVRE**

---

Sauf convention particulière contraire, SNCF RÉSEAU assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux portant sur les installations ferroviaires dont il a la propriété (ci-après MOA directe).

Il peut confier certaines de ses missions à un mandataire chargé de les exécuter au nom et pour le compte de SNCF RÉSEAU (ci-après MOA mandatée).

Ses missions sont réalisées dans le cadre des dispositions prévues par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et du Code des transports précités.

SNCF RÉSEAU informe les financeurs du recours à un mandat de maîtrise d'ouvrage en précisant ses motivations.

SNCF RÉSEAU informe les financeurs des modalités de sélection, d'attribution du marché ou du contrat du maître d'œuvre.

Lorsque l'opération y est soumise, SNCF RÉSEAU peut être amené à réaliser la présentation du bilan LOTI aux financeurs.

Une fois le délai de réalisation du bilan LOTI atteint, ce bilan de l'opération est rendu public sur le site internet de SNCF RÉSEAU à l'adresse suivante : <http://www.SNCF Réseau.fr/fr/mediatheque/textes-de-reference-francais-45/bilans-loti/>.

## **ARTICLE 5. SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION**

---

Les décisions relatives à l'exécution de la convention sont prises par un comité de pilotage. Elles sont préparées par un comité technique et financier.

### Comité de pilotage

Les modalités de constitution et de fonctionnement du comité de pilotage sont fixées dans les conditions particulières. Toutefois le comité de pilotage est composé a minima des représentants des Financeurs et de SNCF RÉSEAU.

Ce comité de pilotage a pour objet :

- d'informer le(s) Financier(s) de l'avancement des études et/ou travaux, notamment en dressant un point d'étape d'avancement physique et de tenue des délais ainsi la mise à jour du dialogue de gestion financière de l'opération ;
- de s'accorder sur des orientations en cours de réalisation, et en particulier de décider des mesures à prendre dans le cas où le maître d'ouvrage prévoit une modification du programme de réalisation ou un risque de dépassement du besoin de financement.

Le comité de pilotage se réunit au minimum une fois par an. SNCF RÉSEAU est tenu d'appeler à le convoquer en cas de détection d'un aléa rencontré ou d'un risque fort, notamment financier.

### Comité technique et financier

Les modalités de constitution et de fonctionnement du comité technique et financier de l'opération sont fixées dans les conditions particulières. Toutefois il est a minima composé des représentants techniques de chacun des membres du comité de pilotage.

Le comité technique et financier de l'opération se réunit au minimum 2 fois par an.

La relation partenariale qui régit l'exécution de la présente convention nécessite un dialogue de gestion ajusté entre les partenaires, dans lequel sera évoqué l'état d'avancement physique et financier de l'opération.

## **ARTICLE 6. FINANCEMENT DU PROJET**

---

Le besoin de financement du projet comprend le coût de réalisation du projet, dont notamment les frais d'acquisition de données, les provisions pour risques et aléas, les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU et/ou les frais de la maîtrise d'ouvrage mandatée et les frais de maîtrise d'œuvre qu'il convient d'indexer aux conditions économiques de réalisation.

La participation de SNCF RÉSEAU a fait l'objet d'échanges avec le(s) financeur(s) sur les hypothèses relatives à sa détermination.

## **6.1 Coût du projet aux conditions économiques de référence**

Le projet à financer, objet de la convention de financement, est évalué en euros constants, c'est-à-dire selon une estimation du coût de l'opération aux conditions économiques applicables à une date donnée, appelées conditions économiques de référence.

## **6.2 Frais de maîtrise d'ouvrage**

Le besoin de financement d'un projet intègre les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU.

En fonction de l'atteinte des objectifs de coûts et délais fixés à l'opération, des bonifications / pénalités pourront être appliquées, selon les modalités de l'article 7.3.

Dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage mandatée, SNCF RÉSEAU conserve la charge directe de dépenses propres correspondant aux fonctions qui ne peuvent être déléguées (montage du plan de financement, appels de fonds, pilotage du mandataire et contrôle de sa mission, organisation de la communication).

Plusieurs cas sont définis pour le calcul des frais de maîtrise d'ouvrage. Le cas applicable est précisé dans les **Conditions particulières** sous réserve du respect des conditions ci-dessus.

### Phases Avant-Projet (AVP) – Projet (PRO) – REA (travaux) d'un montant inférieur à 500 k€ courants

Le montant des frais de maîtrise d'ouvrage est fixé forfaitairement à un montant qui ne peut être inférieur à :

Coût du projet ou (à défaut) Besoin de financement	Frais de MOA de SNCF RÉSEAU
100 000 < x ≤ 500 000	2 500 €
50 000 < x ≤ 100 000	2 000 €
0 < x ≤ 50 000	1 000 €

Ils sont alors présentés en liquidation en une fois lors de la présentation du solde.

### Phases Avant-Projet (AVP) – Projet (PRO) – REA (travaux) d'un montant supérieur à 500 k€ courants

Le montant des frais de maîtrise d'ouvrage est calculé par application d'un pourcentage à l'assiette de coûts constituée des dépenses d'investissement de l'opération, estimée en euros courants (toutes phases confondues de l'opération, c'est-à-dire AVP, PRO et REA).

Dans le cas où l'opération objet de la convention de financement comprend un projet de développement et un projet de renouvellement - déjà programmé dans les programmes de renouvellement du réseau ferroviaire structurant - et où ces deux projets sont réalisés concomitamment par effet d'optimisation et cofinancés globalement par les partenaires de la présente convention, les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU relatifs au projet de renouvellement des installations sont financés intégralement par SNCF RÉSEAU.

Le pourcentage appliqué est réparti de la façon suivante :

Phase	Taux appliqué au coût global estimatif du projet
AVP	0,15%
PRO	0,10%
REA	0,25 %
Total	0,5%

### **6.3 Cas des projets cofinancés par l'Union Européenne**

Lorsque le(s) Financeur(s) sollicite(nt) un financement européen, SNCF RÉSEAU en tant que maître d'ouvrage prend en charge la demande de subvention et sa gestion administrative.

SNCF RÉSEAU s'engage à déposer une demande dans les formes exigées et des délais convenables. Cette demande sera basée sur une assiette de dépenses respectant les exigences de justifications et de comptabilisation posées par la procédure des financements européens.

En particulier, lorsque le calendrier de l'opération le permet, SNCF RÉSEAU dépose la demande de financement le plus tôt possible afin d'obtenir un avis de principe permettant aux financeurs de se positionner sur la poursuite de l'opération.

SNCF RÉSEAU s'engage à mettre en œuvre les moyens humains suffisants pour la gestion de ces demandes de crédits européens pour éviter de mettre en cause le plan de financement intégrant les versements des fonds européens qui auront été programmés.

A ce titre, SNCF RÉSEAU intègre des frais de dossier dans le coût du projet qui recouvrent le temps de préparation du dossier de demande de subvention et les frais de certification des factures par les commissaires aux comptes. Ces frais sont susceptibles d'être intégrés dans la subvention européenne.

SNCF RÉSEAU alerte les partenaires sur les règles contraignantes induisant une certaine incertitude sur le financement par les fonds européens, et en particulier sur l'audit éventuel a posteriori. En effet, le financement n'est définitivement acquis qu'à l'issue de cette procédure. Les partenaires Financeurs s'engagent à mettre en place leurs contributions dans le respect des délais fixés.

### **6.4 Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation**

Le besoin de financement exprimé en euros courants, c'est-à-dire aux conditions économiques de réalisation, dépend :

- du calendrier prévisionnel de réalisation des études de faisabilité du projet et des travaux jusqu'à la date de fin de réalisation,
- de l'évolution des prix sur la base de la moyenne des index de référence les plus représentatifs des travaux (indice TP01 ou autre indice spécifique nécessité par la nature de l'opération) ou des études (indice ING) envisagés déjà publiés d'une part,
- et, d'un taux prévisionnel au-delà de juin de la même année d'autre part.

Le détail du besoin de financement figure à ***l'Annexe 2***, il met en évidence a minima :

- pour une opération en phase REALISATION, le coût prévisionnel définitif de réalisation (CPDR) global, qui fait apparaître, le cas échéant, le coût prévisionnel de l'opération de développement d'une part, et le coût prévisionnel d'opérations de renouvellement-régénération, objets de la convention de financement, aux dernières conditions économiques connues
- les frais de maîtrise d'ouvrage appliqués à ce coût
- la provision pour risques et aléas
- les autres coûts d'acquisitions foncières par exemple.
- les hypothèses d'actualisation prises pour aboutir au montant de besoin de financement en euros courants
- les hypothèses de référence utilisées pour le calcul de participation de SNCF RÉSEAU.

Le plan de financement définissant l'engagement financier de chaque contributeur est établi en euros courants, à partir du besoin de financement.

Déduction faite de la participation du maître d'ouvrage SNCF RÉSEAU définie au titre de l'Art. L. 2111-10-1. du code des transports, le plan de financement attribue à chaque Financeur une contribution financière, sous la forme d'un tableau affectant des pourcentages de financement à chacun d'entre eux,

## **6.5 Participation de SNCF RÉSEAU**

La participation de SNCF-Réseau aux investissements de développement du réseau ferré national est déterminée dans le cadre du dispositif prévu à l'article Art. L. 2111-10-1. du code des transports. Elle est forfaitaire et exprimée en euros courants. Elle est affectée au financement de l'opération dans les conditions de mise en service et d'exploitation décrites en annexe 2.

D'autres composantes de la participation, hors du champ couvert par l'alinéa précédent, peuvent être intégrées au plan de financement selon les mêmes modalités que les contributions des autres financeurs. Ces autres termes éventuels de la participation de SNCF RESEAU évoluent en fonction des dispositifs prévus dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 7. GESTION DES ECARTS**

---

### **7.1 Dispositions générales**

Si le coût final de réalisation en euros constants (à programme constant) est inférieur au coût issu des études d'AVP, y compris provisions pour risques et aléas, l'économie en euros courants est répartie entre les financeurs, SNCF RÉSEAU compris, sur la base du dispositif suivant:

- Si le coût final de réalisation en euros constants est entre 90% et 100% du coût issu des études d'AVP, l'économie est répartie entre tous les financeurs, à l'exclusion de SNCF RÉSEAU, au prorata des financements apportés par chaque financeur, SNCF RÉSEAU exclu.
- Si le coût final de réalisation en euros constants est entre 80% et 90% du coût issu des études d'AVP, l'économie est répartie de la manière suivante :
  - o SNCF RÉSEAU bénéficie d'une économie sur son financement calculée de la manière suivante  $[(90\% - \text{coût final} / \text{coût AVP}) * \text{participation de SNCF RÉSEAU}]$ . Autrement dit, SNCF RÉSEAU bénéficie des économies en dessous de 90% du coût du projet, au prorata de sa participation.
  - o Les autres financeurs se répartissent les économies au prorata de leurs participations. Ainsi bénéficient-ils d'une économie proportionnellement supérieure à celle de SNCF RÉSEAU.
- Si le coût final de réalisation en euros constants est inférieur à 80% du coût issu des études d'AVP, l'économie pour SNCF RÉSEAU est plafonnée à 10% du financement qu'il apporte. Le reste des économies est réparti entre tous les financeurs, au prorata des financements apportés par chacun.

D'autre part, si la convention de financement est bâtie sur le résultat des études de Projet (PRO), c'est ce coût issu du PRO qui servira de référence pour la mise en œuvre de cet article.

En cas de risque de dépassement en euros courants du plan de financement, de dépassement des délais ou de risque de non-respect des objectifs de l'opération fixés à l'annexe 2, le(s) Financeur(s) sont informés selon les dispositions de l'article 5. La convention de financement pourra alors faire l'objet d'un avenant, après acceptation des instances décisionnelles de chacune des parties.

## **7.2 Dispositions en cas de financement européen**

En cas d'obtention d'un financement de l'Union Européenne, la convention de financement fera l'objet le cas échéant d'un avenant afin de réajuster la participation du/des Financeur(s) hors SNCF RÉSEAU.

Le Maître d'ouvrage SNCF RÉSEAU s'engage à respecter toutes les dispositions que ce financement implique, notamment en termes de publicité et de références aux fonds européens sur la communication relative au projet et aux travaux. Ces dispositions figureront dans ***l'Annexe 4***.

## **7.3 Intéressement du Maître d'Ouvrage SNCF RÉSEAU sur le respect du coût d'objectif de réalisation, du délai d'objectif et de l'objectif de l'opération**

### **7.3.1 Pénalités/Bonifications sur le coût**

Les pénalités et bonifications sont appliquées aux frais de maîtrise d'ouvrage (MOA + MOAD) dont le montant figure en ***Annexe 2***.

En cas de dépassement du montant financé (en € constants) au titre de la présente convention couvrant la phase de REALISATION, il sera appliqué à SNCF RÉSEAU des pénalités pour surcoûts, dès lors qu'il est établi que la cause du dépassement des coûts pour respecter l'objectif relève complètement et uniquement de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Ces pénalités sont applicables à l'ensemble des frais de maîtrise d'ouvrage, à la fois ses frais propres et ceux relevant de la maîtrise d'ouvrage déléguée. Les pénalités se déclenchent dès le premier euro de dépassement. Leur montant est calculé par l'application d'un taux de 10% aux frais de maîtrise d'ouvrage globalisés en cas de dépassement de 0 à 10% (à € constants) de l'enveloppe CPDR + provision pour litiges non soldés, et 20% au-delà.

Les pénalités sont déduites au moment du versement du solde, SNCF RÉSEAU devant faire apparaître dans ses appels de fonds les 10 ou 20% de pénalités qu'il a au préalable appliqués sur les frais de maîtrise d'ouvrage. Les conditions de paiement du solde sont établies par le comité de suivi qui se réunit de droit lorsque le cas de dépassement du coût prévisionnel définitif de réalisation se présente.

En cas d'accostage de l'opération en dessous de 95% du coût d'objectif (CPDR, hors provision pour risques et aléas donc), la rémunération du maître d'ouvrage est augmentée d'un pourcentage équivalent à celui du pourcentage d'économies réalisées par rapport à ce montant (comparaison en € constants). Cette augmentation ne pourra pas dépasser 15% du montant de la rémunération des missions de maîtrise d'ouvrage. La bonification est constatée par le comité de suivi et est intégrée dans l'appel de fonds faisant office de solde.

### **7.3.2 Pénalités sur les retards**

Les retards entraînent des dommages financiers pour les financeurs publics :

- L'effet de l'actualisation financière, des investissements connexes rendus temporairement inutiles ou improductifs (matériel roulant commandé pour les services, centres de maintenance et de remisage, gares et services en gare, pôles d'échanges, parkings de rabattement, installation de services marchands en gares, gares routières avec offre connectée, etc.).
- Des coûts concernant l'offre régionale de substitution à prolonger ou mettre en place, les coûts de réadaptation des offres pérennes prévue par les autres financeurs.

Il est nécessaire qu'une évaluation ex-ante des coûts subis par chaque financeur à l'occasion d'un retard conséquent (décidé par le comité de pilotage, par exemple pour un retard de 6 mois ou 1 an)

soit réalisée au niveau des études de Projet. Cette évaluation pourra alors être prise en référence lors d'un éventuel contentieux sur les retards.

En cas de non-respect par SNCF RÉSEAU du délai de réalisation des travaux de la présente convention permettant la mise en service, il sera appliqué au maître d'ouvrage des pénalités pour retard dans les conditions suivantes.

Le délai de mise en service est le délai annoncé dans *l'Annexe 2* déductions faites des délais non maîtrisés par SNCF RÉSEAU.

Un délai supplémentaire de tolérance équivalent à 5% du délai de réalisation de l'opération est défini. Les pénalités se déclenchent dès le premier jour de dépassement de ce délai de tolérance. La pénalité est égale à 2/1000<sup>ème</sup> de la rémunération théorique totale des missions de Maîtrise d'ouvrage (MOA + MOAD) par jour calendaire de retard, les pénalités sont plafonnées à 15% du montant de la rémunération théorique totale des missions de Maîtrise d'ouvrage (MOA + MOAD).

Un comité de pilotage, réuni à une date proche de la fin des délais contractuels, permet de fixer le montant des travaux concernés par cette pénalité.

Les retards et pénalités applicables sont ensuite constatés par le comité de suivi une fois la fin de l'opération prononcée.

Sont considérés comme retards imputables à SNCF RÉSEAU, les retards non liés aux aléas non maîtrisables par SNCF RÉSEAU tels qu'établis dans la liste ci-dessous :

#### Liste des causes de retard non imputables au maître d'ouvrage

- Retard dans les études ou les travaux d'un autre maître d'ouvrage,
- Retard dans la mise en place des financements,
- Retard du démarrage des procédures administratives pilotées par une autre MOA,
- Retard dû à des aléas de concertation sur le terrain,
- Retard dû au risque environnemental (exemple : espèce protégée),
- Retard dû à des modifications de programme,
- Absence ou retard de délibération des partenaires,
- Retard dû à un aléa politique ou survenant sur le terrain, empêchant la réalisation des travaux,
- Retard dû à un cas de force majeure comme tout événement extérieur imprévisible, irrésistible dans sa survenance et ses effets et qui rend de ce fait impossible l'exécution par l'une ou l'autre des parties, de ses obligations au titre du présent protocole,
- Retard non fautif dans l'obtention d'une autorisation administrative,
- Retard résultant de la modification, de la révision ou de l'annulation des documents d'urbanisme,
- Retard résultant d'une évolution normative ou réglementaire.

#### Aléas exceptionnels

- La décision prise par une autorité administrative ou judiciaire de suspendre ou d'arrêter les travaux, en l'absence de faute du maître d'ouvrage,
- La non obtention des autorisations administratives nécessaires à l'opération, hors responsabilités des maîtres d'ouvrage en la matière,
- Les recours par des tiers bloquant l'exécution de l'opération,
- L'apparition d'éléments extérieurs à l'opération nécessitant des investigations (découvertes archéologiques, explosifs...),
- La découverte de toute contamination ou pollution du sol ou du sous-sol,
- La découverte de servitudes et de réseaux non identifiés et qui auraient pour effet de perturber ou d'empêcher la bonne réalisation des travaux.

### 7.3.3 Pénalités sur les objectifs poursuivis

En cas de non-respect des objectifs poursuivis (cf **Annexe 2**) constatés par les partenaires à la mise en œuvre de l'opération, un système de pénalités peut être prévu dans les **Conditions particulières** en fonction du type d'opération et des objectifs poursuivis.

## **ARTICLE 8. APPELS DE FONDS**

---

### **8.1 Régime de TVA**

S'agissant de dépenses se rapportant à des investissements sur le réseau ferré national, les financements, en tant que subvention d'équipement, ne sont pas soumis à TVA.

### **8.2 Versement des fonds**

#### **Appels de fonds et solde**

SNCF RÉSEAU procède aux appels de fonds auprès de chaque Financier, selon la clé de répartition figurant au plan de financement et selon les modalités suivantes :

- Un premier appel de fonds correspondant au maximum à 20 % de la participation respective de chaque financeur en € courants peut être effectué sur justification par SNCF RÉSEAU de l'engagement effectif de l'opération (courrier de SNCF RÉSEAU certifiant l'engagement de la phase). Si cette justification ne porte que sur une phase de l'opération, conformément au phasage défini dans les **Conditions particulières**, l'avance forfaitaire sera calculée au prorata du montant de la phase effectivement engagée.
- Après le démarrage des études et des travaux et dès que l'avance provisionnelle précédente est consommée, des acomptes effectués en fonction de l'avancement des études et des travaux, qui sont calculés en multipliant le taux d'avancement des études et des travaux par le montant de la participation financière de chaque financeur en € courants. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des études et des travaux visé par le Directeur d'Opération de SNCF RÉSEAU. Ils seront versés jusqu'à ce que le cumul des fonds appelés atteigne 80% du montant de la participation en euros courants définie au plan de financement.
- Au-delà des 80%, les demandes de versement d'acomptes seront accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées visé par le Directeur d'Opération de SNCF RÉSEAU. (Le modèle figure en **Annexe 3**). Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95% du montant en € courants défini au plan de financement.
- Le versement du solde sera conditionné soit :
  - Après achèvement de l'intégralité des études (et restitution aux financeurs du rapport final et documents de synthèse dans leur version définitive) ou des travaux (une fois la mise en service réalisée), à la présentation par SNCF RÉSEAU des relevés de dépenses sur la base des dépenses comptabilisées incluant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.
  - Soit dans un délai de 1 an après la mise en service, à l'approbation par les financeurs (hors UE) d'un décompte général prévisionnel intégrant un montant plafonnant les aléas de dépenses tardives. Ce montant permettant aux collectivités de solder les engagements à un niveau sécurisant la fin de l'opération pour le maître d'ouvrage SNCF RÉSEAU et également de libérer les engagements financiers superfétatoires pour apurer le budget des collectivités et de l'Etat.

- Soit dans un délai de 2 ans suivant la mise en service de l'opération, pour les opérations courantes, de 4 ans pour les opérations complexes, à l'approbation par les financeurs (hors UE) d'une proposition de règlement du solde prenant en compte un projet de décompte général et définitif intégrant le cas échéant un montant forfaitaire de dépenses tardives (afin de ne pas retarder la production du solde). Les partenaires s'engagent, après accord, à couvrir ce montant de dépenses tardives, présenté par SNCF RÉSEAU avec la demande de solde dans un délai négocié entre les partenaires.

La présente convention est alors réputée clôturée.

#### **Confidentialité applicable au montant forfaitaire de dépenses tardives**

Les parties s'engagent à traiter les informations liées au montant forfaitaire de dépenses tardives comme strictement confidentielles et non divulguables. Les parties s'engagent ainsi à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que leurs employés, dirigeants, administrateurs, agents, sous-traitants, prestataires et mandataires amenés à avoir connaissance de ces informations confidentielles dans le cadre de leurs missions soient informés de cette obligation de confidentialité et en respectent la teneur.
- Ne pas exploiter de façon abusive les informations commercialement sensibles dont elles ont eu connaissance dans le cadre de la négociation ou de la mise en œuvre de la convention.

#### **Calendrier prévisionnel des appels de fonds**

Le calendrier prévisionnel des appels de fonds figure en **Annexe 3** à la présente convention. Il fait l'objet d'actualisations communiquées lors des réunions du comité de suivi technique et financier du projet.

#### **Délai de paiement**

Les Financeurs conviennent de régler les sommes dans un délai de 45 jours à compter de la date d'émission des appels de fonds (afin de tenir compte d'un délai normatif de réception de 5 jours).

Toute réclamation ou contestation suspendra automatiquement le délai de règlement et les actions de recouvrement, un dialogue de gestion s'instaure alors entre les financeurs pour examiner et lever les difficultés et le cas échéant de trouver une solution amiable.

SNCF RÉSEAU appliquera une compensation pour couvrir les éventuels retards de paiement, calculée sur la base du taux d'intérêt légal, majoré de deux points de pourcentage sous réserve toutefois que la trésorerie négative pour SNCF RÉSEAU du partenaire financeur concerné soit contradictoirement constatée.

#### **Modalités de paiement**

Le paiement est effectué par virement à SNCF RÉSEAU sur le compte bancaire dont les références sont les suivantes (numéro de la facture d'appel de fonds porté dans le libellé du virement):

Code IBAN							Code BIC
FR76	3000	3036	2000	0200	6214	594	SOGEFRPPHPO

### **8.3 Modalités de contrôle par les Financeurs**

Les Financeurs peuvent faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

SNCF RÉSEAU conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix ans à compter de la fin de l'opération pour tout contrôle effectué a posteriori.

Les Financeurs peuvent demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'ils jugent utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action cofinancée.

## **ARTICLE 9. IMPLICATIONS DES CHANTIERS A FORT IMPACT SUR LES CIRCULATIONS REGIONALES**

---

La Région, autorité organisatrice des transports ferroviaires régionaux de voyageurs, est particulièrement attentive à la disponibilité du réseau. En effet, les réductions de capacité liées aux travaux peuvent avoir des incidences fortes pour la circulation des TER en termes financiers et organisationnels, susciter l'insatisfaction des usagers, et in fine mettre à mal les services de transports régionaux.

SNCF RÉSEAU s'engage en conséquence à anticiper et prendre en considération les impacts des travaux relatifs à cette opération et la simultanéité de ces travaux avec d'éventuelles autres opérations, grâce à des études spécifiques de gestion de la capacité résiduelle de la ligne en phase travaux.

Ces études réalisées aux phases AVP et PRO, intégreront avec exhaustivité l'ensemble des contraintes d'infrastructure et d'exploitation pour chacune des phases de travaux, de manière à garantir une qualité optimum et permanente des sillons attribués par SNCF RÉSEAU lors de l'opération.

La prise en charge des impacts financiers prévisionnels pour la Région (pertes de recettes et coûts de substitution en tenant compte également des économies résultant des suppressions de circulations ferroviaires) est identifiée dans l'**Annexe 2**.

L'information sera transmise en Comité de Pilotage, en tenant compte de la compétence des autorités organisatrices de transport concernées.

## **ARTICLE 10. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

---

La convention prendra effet à la date de signature par les partenaires et expire après le versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention.

Les engagements financiers des Financeurs deviendront caducs :

- si, à l'expiration d'un délai mentionné dans les **Conditions particulières**, le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant de justifier soit d'un début de réalisation de l'opération, soit d'une justification de son report. En contrepartie, les Financeurs s'engagent à avertir le maître d'ouvrage de la date de caducité au moins 3 mois avant son échéance.
- si, à l'expiration d'un délai mentionné dans les **Conditions particulières**, le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant le règlement du solde. En contrepartie, les Financeurs s'engagent à avertir le maître d'ouvrage de la date de caducité au moins 6 mois avant son échéance.

La durée de la convention devra être prolongée si un événement imprévu, initié par un tiers (par exemple litige avec l'entreprise, plainte d'un tiers, etc.) et impactant le déroulement de l'opération, se produit, ou si les flux financiers ne sont pas soldés, sur justification du maître d'ouvrage. Par ailleurs, cette durée pourra être prolongée par accord de l'ensemble des partenaires par voie d'avenant.

## **ARTICLE 11. RESILIATION**

---

La convention de financement peut être résiliée de plein droit par chacune des parties, en cas de non-respect par l'autre partie ou par l'une des autres parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Toute résiliation de la convention de financement est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de résiliation, le(s) Financier(s) s'engage(nt) à s'acquitter auprès de SNCF RÉSEAU, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

SNCF RÉSEAU présente un appel de fonds au(x) Financier(s) pour règlement du solde ou procède au reversement du trop-perçu (en cas de cofinancement, au prorata des participations des Financeurs).

## **ARTICLE 12. MODIFICATION**

---

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures visées ci-dessus font l'objet d'un échange de lettres entre le signataire de la partie à l'initiative de ce changement et l'autre signataire qui en accusera réception.

## **ARTICLE 13. CESSIION / TRANSFERT / FUSION**

---

Les parties ne pourront céder ou transférer tout ou partie de la convention de financement sans l'information de chacune des parties et la transmission préalable de tout élément permettant aux autres parties d'assurer la continuité dans l'exécution de la convention.

Cette disposition ne s'applique pas si une des parties est remplacée par son successeur légal, auquel cas la poursuite des engagements réciproques est de plein droit.

## **ARTICLE 14. PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES**

---

Les études réalisées dans le cadre de la convention de financement restent la propriété de SNCF RÉSEAU, maître d'ouvrage.

Les résultats définitifs des études validés par le maître d'ouvrage seront communiqués au(x) Financier(s) du projet d'investissement (sans que cela ne leur confère de droits sur ces résultats). Toute diffusion par ces derniers à un tiers est subordonnée à l'accord préalable et écrit de SNCF RÉSEAU.

## **ARTICLE 15. COMMUNICATION**

---

SNCF RÉSEAU informe les Financeurs des dispositions qu'il envisage pour la communication sur le projet tout au long de l'opération.

Les dossiers d'études, documents et supports d'information mentionneront de façon spécifique le logo du Maître d'Ouvrage, et citeront le(s) Financeur(s) connu(s) ou feront figurer son/leurs logo(s).

Le Maître d'ouvrage est chargé de mettre en place des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention de tous les financeurs, assurer la transparence envers les usagers, les riverains et ainsi mieux informer l'opinion publique de l'opération, de ses objectifs et des contraintes que les travaux vont générer.

Dès l'ouverture des chantiers, un (ou plusieurs) panneau(x) selon le périmètre des travaux sera (seront) apposé(s) par le Maître d'ouvrage, faisant apparaître la mention (« Programme X »), les logotypes des partenaires de dimensions égales et conformes à leurs chartes graphiques respectives, le montant de leur participation financière respective.

Enfin, une information reprenant ces mêmes éléments sera apportée avant et pendant la durée des travaux dans les gares de la ligne concernée.

Le Comité de pilotage pourra proposer au maître d'ouvrage au cas par cas les dispositifs de communication qu'il jugera utiles.

SNCF RÉSEAU s'engage à fournir aux financeurs les éléments utiles à leur programme de communication, ces derniers s'engageant à mentionner SNCF RÉSEAU dans les documents concernés.

En **Annexe 4** à la convention de financement de l'opération figurent un descriptif des moyens de communication et un calendrier prévisionnel des principaux événements de communication.

Les dispositions du présent article ne peuvent être évoquées par les parties entre elles pour faire échec à une obligation légale d'information ou de transmission de documents administratifs à des tiers.

## **ARTICLE 16. CONFIDENTIALITE**

---

Les parties garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la convention de financement.

Les parties ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès de l'autre partie.

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront à l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour la partie considérée les informations figurant dans les études dont elle est propriétaire ou sur lesquelles elle bénéficie d'un droit d'usage.

## **ARTICLE 17. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES**

---

Le droit applicable est le Droit français.

Les parties s'engagent à trouver par priorité un règlement amiable à leur différend pendant un délai de trois mois suivant la date à laquelle le différend a fait l'objet d'une notification écrite à l'autre partie.

Si le litige n'est pas réglé par voie de conciliation, il sera porté devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération, objet de la convention de financement, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures en référé.

#### **A 04 - Régularisation foncière : cession d'un terrain de 169 m2 à Saran**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : L'emprise nécessaire à prélever sur la parcelle AD 137 à Saran est déclassée et désaffectée.

Article 3 : Il est décidé de céder l'emprise à prélever sur la parcelle AD 137p à Saran pour environ 169 m<sup>2</sup> à la société AS 24, domicilié au 1 Boulevard du Zénith, 44 800 Saint-Herblain, ou toute autre personne qui s'y substituerait, au prix de 5 300 € net vendeur.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

Article 5 : La recette d'un montant de 5 300 € sera imputée sur le chapitre 77 - nature 775 - action G0701102 du budget départemental 2018.

---

#### **A 05 - Adapter le patrimoine aux besoins - Régularisation foncière parcelle ZR 37 - Meung-sur-Loire**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver la mise en vente de la parcelle cadastrée section ZR n°37 d'une surface de 290 m<sup>2</sup> à Meung-sur-Loire appartenant au Département au prix de 3 € le m<sup>2</sup> soit 870 €.

Article 3 : Il est décidé de vendre la parcelle à la Communauté de communes des Terres du Val de Loire au prix de 3 € le m<sup>2</sup> soit 870 €.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer la promesse de vente du terrain ainsi que l'acte notarié ou administratif correspondant ainsi que tous documents et pièces nécessaires à cette fin.

Article 5 : La recette d'un montant de 870 € sera imputée sur le chapitre 77, nature 775, action G0701102 du budget départemental 2018.

## COMMISSION DU LOGEMENT ET DE L'INSERTION

### B 01 - Le Département soutient la citoyenneté et la cohésion sociale sur les territoires

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer, au titre des crédits de subventions RSA, Logement et Personnes en difficulté pour l'année 2018, les subventions suivantes :

Thème / sous-thème	Structure	Intitulé de l'action	Objectifs 2018 retenus	Subvention 2018 décidée
RSA	LÉA	Accompagnement personnalisé en individuel et en groupe de personnes bénéficiaires du RSA (Orléans)	Avis favorable pour l'accueil et suivi de 40 bénéficiaires du RSA comprenant la réalisation de 470 heures d'accompagnement individuel et 2 310 heures d'accompagnement collectif.	45 000 €
	BGE LOIRET	Appui au développement et aide à la décision, pour des entrepreneurs bénéficiaires du RSA (Orléans - Loiret)	Avis favorable pour l'accompagnement de 20 entrepreneurs bénéficiaires du RSA sur 24 mois maximum, comprenant la réalisation de 160 heures d'accompagnement individuel (8 heures en moyenne par bénéficiaire).	8 188 €
	Artefacts	Accompagnement des professionnels de la culture (Orléans - Loiret)	Avis favorable pour le diagnostic de 15 bénéficiaires du RSA porteurs de projets culturels, et accompagnement de 7 d'entre eux (ceux dont le projet aura été validé comme étant viable), comprenant la réalisation de 253 heures de suivi individuel (dont 15 heures en diagnostic et 238 heures en accompagnement) et 189 heures de suivi collectif, avec un objectif de 2 CDI au sein de la coopérative et de 2 créations d'activité en dehors de la coopérative.	10 000 €
Logement	SOLIHA	Gestion Locative Adaptée (secteur diffus dans le Département du Loiret)	Avis favorable pour un conventionnement de 30 logements pour 2018.	16 500 €
	AIDAPHI	Renouvellement de l'équipement mobilier d'une pension de famille à Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Briare et Gien	Avis favorable pour le renouvellement d'une partie de l'équipement mobilier de ces pensions de famille.	24 850 €
Personnes en difficulté	IMANIS	Accueils de jour à Montargis, Pithiviers et Gien	Avis favorable pour le fonctionnement des trois accueils de jour.	32 730 €

Article 3 : Les dépenses liées seront imputées sur le budget départemental 2018, sous réserve du vote du budget primitif 2018, de la manière suivante :

Thème de la demande de subvention	Clé d'imputation	Chapitre	Nature	Fonction	Action	Montant décidé
<b>RSA</b>	D21332	017	6574	564	B0301401	<b>63 188 €</b>
<b>Logement</b>	D23322	65	6556	58	B0301403	<b>41 350 €</b>
<b>Personnes en difficulté</b>	D02488	65	6574	58	B0301401	<b>32 730 €</b>

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions correspondantes aux décisions prises dans le cadre de la présente délibération, sur la base des modèles de conventions types adoptés par le Conseil Général lors de sa Session du 9 au 12 décembre 2008 (délibération n°C02).

---

**B 02 - Renouvellement de la convention de partenariat permettant à l'association des Restaurants du Cœur du Loiret de bénéficier à titre gratuit des matériels d'impression du Département**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de renouveler le partenariat permettant à l'association des Restaurants du Cœur du Loiret de bénéficier à titre gratuit des matériels d'impression du Département.

Article 3 : Les termes de la convention 2018 à conclure avec l'association des Restaurants du Cœur du Loiret sont approuvés. Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention, telle qu'annexée à la présente délibération.

## Convention de partenariat 2018 Restaurants du Cœur du Loiret

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le modèle de « *Convention de partenariat* » adopté par le Conseil général, par délibération C02 du 11 décembre 2008,

Vu la demande de l'association des Restaurants du Cœur du Loiret en date du 23 novembre 2017,

Vu la délibération n°                    de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 23 février 2018,

*Entre d'une part :*

**Le Département du Loiret**, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département du Loiret, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 23 février 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,

*Et d'autre part :*

**L'organisme désigné ci-après :**

- Raison sociale : Restaurants du Cœur du Loiret
- Forme juridique : Association loi 1901
- Adresse : 23 bis rue Lavoisier - 45140 INGRE
- Représenté par : Yves MERILLON
- Qualité : Président

Ci-après dénommé « l'organisme »,

*Il est convenu ce qui suit :*

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements réciproques des parties dans le cadre de la réalisation d'impressions au profit de l'association des Restaurants du Cœur du Loiret, via les matériels du Département.

## ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à réaliser des impressions au profit de l'association des Restaurants du Cœur du Loiret, à titre gratuit, via les matériels de la Direction de la Communication et de l'Information.

La reprographie de documents au profit de l'association des Restaurants du Cœur du Loiret est une subvention en nature dont le montant équivaut à **1 447,01 euros**.

Les documents et quantités éligibles à la convention, estimés pour une année civile, sont les suivants :

- ✓ Flyers « collecte nationale » : environ 130 000 exemplaires au maximum ;
- ✓ Fiches cartonnées destinées aux bénéficiaires : environ 8 000 exemplaires au maximum ;
- ✓ Feuilles « rencontre » lors de la première visite du bénéficiaire : environ 2 000 exemplaires au maximum ;
- ✓ Flyers « restos » : environ 5 000 exemplaires au maximum ;
- ✓ Rapport d'activités de l'association : 200 exemplaires au maximum.

La livraison des documents est effectuée à l'Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat, à Orléans. Les agents de la Direction de la Communication et de l'Information sont chargés de prévenir l'association dès lors que les documents sont réalisés.

Le Département se réserve un **délai d'un mois** pour répondre aux demandes de l'organisme, à compter du jour de transmission desdits documents.

## ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME BENEFICIAIRE

L'organisme s'engage à solliciter le Département selon ses besoins réels. Dans ce cadre, les seuls documents et quantités mentionnés au sein de l'article 2 pourront être transmis et sollicités. La réalisation d'autres impressions par les agents départementaux devra faire l'objet d'une demande écrite de la part de l'association et le Département se réserve le droit d'y répondre défavorablement.

L'organisme s'engage, dans la mesure du possible, à transmettre ses documents à la Direction de la Communication et de l'Information de façon dématérialisée, aux adresses électroniques suivantes : [repro@loiret.fr](mailto:repro@loiret.fr) et [veronique.herve@loiret.fr](mailto:veronique.herve@loiret.fr). L'organisme indique, lors de la transmission des documents, le nombre d'exemplaires souhaités. Chaque demande doit être accompagnée de la transmission du ou des document(s) correspondant(s), même si ce(s) dernier(s) a ou ont déjà fait l'objet de reprographies.

L'organisme s'engage à anticiper ses besoins, tenant compte du délai de réalisation mentionné au sein de l'article 2.

L'organisme, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département dans tous les supports qu'il utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Dans le cadre de l'utilisation de supports graphiques (logos), il se rapprochera de la Direction de la Communication et de l'Information du Département, à l'adresse électronique suivante : [dircom@loiret.fr](mailto:dircom@loiret.fr).

#### **ARTICLE 4 : MODIFICATIONS**

Toute modification de la convention interviendra par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 5 : RESILIATION OU DENONCIATION DE LA CONVENTION**

En cas d'inexécution de tout ou partie des termes de la présente convention, la résiliation de la convention peut avoir lieu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de préavis de trois mois consécutif à une mise en demeure préalable adressée à l'une ou l'autre des parties dans les mêmes formes, restée sans effets.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, de dissolution de l'organisme bénéficiaire ou de toute autre cause ayant pour effet d'engendrer la disparition même de l'objet de la subvention.

#### **ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de difficultés dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les deux parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir à cette occasion, avant de porter le litige devant la juridiction compétente.

#### **ARTICLE 7 : DUREE ET PERIODE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La convention entre en vigueur à la date de sa signature.

La période d'effet s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Orléans, le

Pour l'organisme,

Le représentant  
Yves MERILLON

Pour le Département,  
Pour le Président et par délégation

Viviane JEHANNET  
Vice-Présidente,  
Présidente de la Commission du Logement  
et de l'Insertion

## COMMISSION DE L'ENFANCE, DES PERSONNES AGEES ET DU HANDICAP

### **C 01 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes des Loges : demande de subvention - Canton de Châteauneuf-sur-Loire - Accessibilité et extension de la cuisine centrale du Foyer Logement**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 95 983 € à la commune de Vitry-aux-Loges pour le projet d'accessibilité et d'extension de la cuisine centrale du Foyer Logement, inscrit dans le cadre du contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes des Loges.

Article 3 : L'opération correspondante 2017-04119 sera affectée sur l'autorisation de programme 16-G0402101-APDPRPS du budget départemental 2018, sous réserve du vote du budget primitif 2018.

## COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES, DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

### D 01 - Adoption des conventions bilatérales concernant les Espaces services publics

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Les termes des conventions cadres à passer avec les partenaires et les gestionnaires des Espaces services publics sont approuvés, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions, telles qu'annexées à la présente délibération.

#### CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET XX

#### REGISSANT LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ESPACE SERVICES PUBLICS

Sis ....

#### ENTRE D'UNE PART,

Le Département du Loiret, domicilié 15 rue Eugène Vignat, 45000 ORLEANS, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental dûment habilité par délibération N°XX, de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du XX, ci-après désigné : « Le Département »,

#### ET D'AUTRE PART,

La commune (l'EPCI) de XX représenté(e) par XX, domicilié XX, dûment habilité(e) par délibération N°XX de XX, et désignée ci-après « le gestionnaire »,

#### PREAMBULE

Afin de contribuer au maintien de la présence de services publics de qualité au plus près des citoyens et de contribuer à leur inclusion numérique, le Département et le gestionnaire de l'ESP de XXX ont décidé de créer et d'exploiter conjointement un « Espace Services Publics » au sein des locaux du gestionnaire situés..... (adresse)

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les services rendus par l'ESP tout en précisant les responsabilités réciproques du Département et du gestionnaire.

## **Article 2 - Missions de l'ESP**

On désigne par ESP (Espace Services Publics) un ensemble de moyens techniques et humains co-localisés, visant à :

- Assurer l'accueil inconditionnel des usagers en relation avec un ensemble de prestataires de services publics,
- Assurer l'orientation des usagers vers les services publics aptes à répondre à leurs attentes,
- Mettre à disposition des usagers un poste informatique, un accès internet, une imprimante leur permettant d'effectuer un certain nombre de démarches en ligne en lien avec les partenaires du dispositif,
- Mettre à disposition des usagers une borne de visioconférence leur permettant d'entrer en contact « visiophonique » avec un certain nombre de partenaires,
- Accompagner, si nécessaire, les usagers dans leurs démarches tout en contribuant à leur inclusion numérique.

## **Article 3 - Partenaires du dispositif**

Le Département s'engage, par le biais de conventions bilatérales (dont un exemplaire type est annexé à la présente convention) avec chacun des partenaires ci-dessous, à ce que ces partenaires soient parfaitement informés de l'existence de l'ESP de XX et des services attendus par les usagers et les gestionnaires de l'ESP.

- la Caisse d'Allocations familiales (CAF),
- la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM),
- le Conseil départemental d'accès aux droits (CDAD),
- l'Agence départementale d'information logement (ADIL),
- La Mission locale de l'Orléanais,
- la CARSAT,

Le Département ne pourra en revanche être tenu pour responsable des manquements éventuels imputables aux partenaires.

## **Article 4 - Engagements respectifs des parties**

### **4-1 - Les engagements du Département**

#### **4.1.1 Moyens techniques mis à disposition**

Le Département s'engage à mettre à disposition du gestionnaire les matériels, qui restent sa propriété, et moyens suivants :

- Une borne de visio conférence, d'une valeur unitaire de 10 435 € HT permettant la mise en relation visio avec des partenaires suivants tels que la Caisse d'Allocations familiales (CAF), la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), le Conseil départemental d'accès aux droits (CDAD), l'Agence départementale d'information logement (ADIL), Pôle Emploi, la Mission locale de l'Orléanais, la CARSAT, la MSA..., en fonction de la configuration de l'offre de services publics sur le territoire,
- La maintenance de cette borne et la formation associée,

- Un accès internet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, dédié à la visioconférence, représentant une dépense annuelle de 2 500 €, permettant également de brancher un poste internet en libre-service (non fourni au titre de cette convention),
- L'accès à une hotline pour gérer l'aide à l'utilisation et pour gérer les incidents relatifs à la visioconférence.

Ce matériel est livré en état de marche et sa configuration est conforme à l'utilisation des nouvelles technologies Internet. Le Département s'engage à être le titulaire des contrats de maintenance correspondants.

Le Département du Loiret peut à tout moment, et ceci en fonction de considérations techniques ou réglementaires, procéder à une modification des configurations. Toute action de ce type fera l'objet d'une information auprès du gestionnaire, information qui spécifiera la nature des modifications ainsi que le planning de mise en œuvre.

#### 4.1.2 Services

Le Département s'engage également à organiser au moins une session par an, de formation (aspects logistiques) des agents d'accueil des ESP, en partenariat avec les partenaires du projet.

Il s'attache en outre à structurer un réseau d'intervenants, en tenant notamment à jour une liste de référents et l'accès à une base documentaire en ligne apportant les informations nécessaires au gestionnaire dans l'exploitation quotidienne de l'ESP.

## **4.2 - Les engagements du gestionnaire**

### 4.2.1 Locaux

Le gestionnaire s'engage à aménager ses locaux de manière adaptée et réglementaire à l'accueil du public et au fonctionnement de l'Espace Services publics, qui nécessite des endroits sécurisés, calmes et permettant la confidentialité des échanges, et les branchements nécessaires.

### 4.2.2 Moyens techniques

Le gestionnaire s'engage à ne pas utiliser les moyens techniques (ligne internet, borne de visioconférence) mis à disposition à d'autres fins que celles strictement nécessaires au fonctionnement de l'ESP.

Le gestionnaire s'engage également à assurer le câblage interne au bâtiment pour le bon fonctionnement de la borne de visioconférence et de l'accès internet.

Le gestionnaire s'engage à veiller à ce qu'un usage licite et respectueux soit fait du matériel mis à disposition par le Département. Il ne pourra pas déplacer le matériel informatique sans autorisation du Département.

Le gestionnaire ne peut apporter aucune modification de la configuration par ajout ou suppression de matériel dès l'instant où cette modification peut provoquer le non fonctionnement de la machine vis à vis de son utilisation d'origine. Dès lors que le non-respect de cette obligation nécessiterait une remise en état de la configuration, non couverte par le contrat de garantie ou de maintenance, le gestionnaire s'engage à prendre à sa charge les frais induits

Le gestionnaire ne peut installer de nouvelles versions des logiciels qui pourraient entraîner une infraction vis à vis des droits d'utilisation des logiciels ou qui pourraient entraîner des dysfonctionnements entre dans cette considération. En cas de non-respect de cette obligation, le gestionnaire devra supporter les coûts que pourrait induire une remise en état de la configuration, que celle-ci soit totale ou partielle, par réinstallation des logiciels par exemple.

### 4.2.3 Communication, ouverture

Le gestionnaire s'engage à informer le public par tout moyen à sa convenance de l'existence, du rôle et des horaires d'ouverture de l'Espace services publics. Celui-ci est ouvert de manière régulière de la façon suivante :

XX

Le gestionnaire s'engage à apposer la signalétique mise à disposition par le Département, de manière visible.

Il s'engage à :

- accueillir, informer et orienter le public accueilli vers l'équipement informatique le plus approprié ;
- accompagner les personnes qui le souhaitent à l'usage des services numériques proposés ;
- mettre en relation les utilisateurs et les partenaires lorsque nécessaire ou demandé.

#### **Article 5 - Dispositions financières**

Le Département supporte les coûts d'achat de la borne, de la ligne internet dédiée au dispositif, et de la maintenance des matériels sauf en cas de non-respect des clauses mentionnées à l'article 4.2.2 et les frais associés aux services décrits à l'article 4.1.1

Le gestionnaire prendra à sa charge l'ensemble des autres dépenses

#### **Article 6 - Contrôle de l'exécution**

Le Département se réserve le droit de venir sur place, à l'Espace Services publics afin de s'assurer du respect des engagements du gestionnaire.

#### **Article 7 - Modification du contrat**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

#### **Article 8 - Durée**

La présente convention est consentie pour une durée de 3 années. Elle prend effet à compter de la date de signature.

Elle sera reconduite tacitement pour une durée identique.

A la demande de l'une ou l'autre des parties transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son non renouvellement.

#### **Article 9 - Responsabilité/Assurances**

Le matériel informatique listé à l'article 4.1.1 de la présente convention est couvert pendant toute la durée de la mise à disposition par une police d'assurance souscrite par le gestionnaire.

#### **Article 10 - Modalités de résiliation**

Les parties peuvent, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

Celui qui prend cette initiative est tenu d'en aviser l'autre partie ainsi que l'ensemble des partenaires du projet.

En cas de manquements répétés aux obligations issues de la présente convention et à dans les 3 mois suivant une mise en demeure restée sans effet, l'une des parties pourra également résilier sans préavis la présente convention.

Le cas échéant, le Département procèdera à l'enlèvement de la borne de visioconférence, de la signalétique et résiliera la liaison internet dédiée à la visioconférence.

**Article 11 - Règlement des litiges**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le XX

En 2 exemplaires originaux.

**Pour le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation,  
XX  
XX**

**Pour XX  
XX**

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET XX**  
**REGISSANT LA GESTION DU DISPOSITIF « ESPACE SERVICES PUBLICS »**

**ENTRE D'UNE PART,**

Le Département du Loiret, domicilié 15 rue Eugène Vignat, 45000 ORLEANS, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération N°XX, de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du XX, ci-après désigné : « Le Département »,

**ET D'AUTRE PART,**

XX (l'opérateur partenaire) représenté(e) par XX, domicilié XX, dûment habilité et désigné ci-après « l'opérateur partenaire »,

**PREAMBULE**

Afin de contribuer au maintien de la présence de services publics de qualité au plus près des citoyens et de contribuer à leur inclusion numérique, le Département et l'opérateur partenaire ont décidé de gérer de concert un dispositif nommé un « Espace Services Publics ». Ce dispositif ne présage en rien de la présence locale des opérateurs sur les territoires.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités réciproques du Département et de l'opérateur partenaire vis-à-vis de l'exploitation du dispositif « Espace Services Publics » dans le département du Loiret.

**Article 2 - le Dispositif ESP**

On désigne par ESP (Espace Services Publics) un ensemble de moyens techniques et humains co-localisés, visant à :

- Assurer l'accueil inconditionnel des usagers sur un site donné – appelé site ESP - en relation avec un ensemble de prestataires de services publics,
- Assurer l'orientation des usagers vers les services publics aptes à répondre à leurs attentes,
- Mettre à disposition des usagers un poste informatique, un accès internet, une imprimante leur permettant d'effectuer un certain nombre de démarches en ligne en lien avec les partenaires du dispositif,
- Mettre à disposition des usagers une borne de visioconférence leur permettant d'entrer en contact « visiophonique » avec un certain nombre de partenaires,
- Accompagner, si nécessaire, les usagers dans leurs démarches tout en contribuant à leur inclusion numérique.

### **Article 3 - Partenaires du dispositif**

Le Département s'engage, par le biais de conventions bilatérales avec chacun des sites ESP (dont un exemplaire type est annexé à la présente convention) à contribuer, dans la limite de ses responsabilités, à ce que les sites ESP soient en mesure de délivrer les services décrits à l'article 2.

Ces sites sont :

- ESP de la CC Pithiverais Gâtinais à Beaune-la-Rolande,
- ESP de la commune de Gien,
- ESP de la commune de Patay,
- ESP de l'agglomération de Montargis en lien avec l'association PIMM's,
- ESP de la Maison de Département de l'Est Orléanais (Jargeau),
- ESP de la Maison de Département de l'Ouest Orléanais (Meung-sur-Loire),
- ESP de la Maison de Département du Pithiverais (Pithiviers),
- ESP de la Communauté de Communes des Canaux et Forêts à Bellegarde.

Le Département ne pourra en revanche être tenu pour responsable des manquements éventuels imputables aux partenaires.

Le Département s'engage également à informer l'opérateur partenaire de tout projet d'ajout ou de retrait de site ESP et à tenir le plus grand compte de ses remarques et contraintes quant à la modification du nombre d'ESP.

### **Article 4 - Engagements respectifs des parties**

#### **4-1 - Les engagements du Département**

##### 4.1.1 Mise à disposition d'un service de visiophonie

Le Département s'engage à mettre à la disposition de l'opérateur partenaire ainsi que des gestionnaires des différents sites ESP les équipements et services permettant la mise en relation visiophonique des usages des sites ESP avec les conseillers de l'opérateur partenaire.

Ces équipements consistent, sur le site de l'opérateur partenaire en :

- Un poste informatique dit « poste expert », sis **XX** d'une valeur unitaire de 1 130 € HT permettant la mise en relation visio, avec les gestionnaires d'ESP listés au §3,
- La maintenance de ce poste et la formation associée,
- Un accès internet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, dédié à la visioconférence, représentant une dépense annuelle de 2 500 €,
- L'accès à une hotline pour gérer l'aide à l'utilisation et pour gérer les incidents relatifs à la visioconférence.

Ce matériel est livré en état de marche et sa configuration est conforme à l'utilisation des nouvelles technologies Internet. Le Département s'engage à être le titulaire des contrats de maintenance correspondants.

Le Département du Loiret peut à tout moment, et ceci en fonction de considérations techniques ou réglementaires, procéder à une modification des configurations. Toute action de ce type fera l'objet d'une information auprès du gestionnaire, information qui spécifiera la nature des modifications ainsi que le planning de mise en œuvre.

##### 4.1.2 Organisation d'une formation annuelle

Le Département s'engage également à organiser au moins une session par an, de formation (aspects logistiques) des agents d'accueil des ESP, en partenariat avec les partenaires suivants : Caisse d'Allocations familiales (CAF), Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), Conseil départemental d'accès aux droits (CDAD), Agence départementale d'information logement (ADIL), Pôle Emploi, Mission locale de l'Orléanais, CARSAT, MSA.

Il s'attache en outre à structurer un réseau d'intervenants, en tenant notamment à jour une liste de référents et l'accès à des ressources en ligne, liées aux ESP.

#### 4.1.3 Participation à la gouvernance du dispositif ESP

Le Département s'engage à solliciter l'avis de l'organisme partenaire en préalable à l'intégration et au retrait d'un site ESP et à tenir le plus grand compte de cet avis, notamment vis-à-vis de l'ouverture ou pas du service de visiophonie entre l'ESP concerné et l'organisme partenaire.

Le Département informe d'ailleurs des perspectives connues à la date d'entrée en vigueur de la présente convention avec l'intégration probable dans l'année qui suivra l'entrée en vigueur des sites ESP suivants :

- ESP de la Commune d'Outarville,
- ESP de la Communauté de communes Pithiverais Gâtinais à Malesherbes,
- ESP de la Communauté de communes Pithiverais Gâtinais à Puiseaux.

### **4.2 - Les engagements de l'opérateur partenaire**

#### 4.2.1 Locaux et liaison internet

L'opérateur partenaire s'engage à aménager ses locaux de manière adaptée au fonctionnement du poste expert accueilli en ses locaux lorsqu'il est utilisateur de la borne visio. Le bon fonctionnement nécessite des endroits sécurisés, calmes et permettant la confidentialité des échanges, et les branchements nécessaires.

Il s'engage à ne pas utiliser la ligne internet et le poste informatique fournis par le Département à d'autres usages que la liaison avec la borne

Il s'engage enfin à réaliser le câblage interne au bâtiment afin de raccorder le poste expert à la liaison de télécommunications fournie par le Département.

#### 4.2.2 Communication, ouverture

L'opérateur partenaire s'engage à faire connaître à ses clients ou ayant droit l'existence du dispositif ESP et à faire connaître les différents sites ESP permettant l'usage du dispositif. Il inclut les ESP dans sa liste de diffusion de la documentation présentant ses services et prestations.

Il s'engage, le cas échéant, à accueillir et informer le public accueilli par les Espaces services publics utilisant la borne visio. Il mobilise pour ce faire un agent formé aux heures d'ouverture des Espaces services publics, ou aux heures des rendez-vous fixés.

L'opérateur partenaire s'engage à veiller à ce qu'un usage licite et respectueux soit fait du matériel mis à disposition par le Département. Il ne pourra pas déplacer le matériel informatique sans autorisation du Département.

#### 4.2.3 Exploitation, entretien des matériels

L'opérateur partenaire ne peut apporter aucune modification de la configuration par ajout ou suppression de matériel dès l'instant où cette modification peut provoquer le non fonctionnement de la machine vis à vis de son utilisation d'origine. Dès lors que le non-respect de cette obligation nécessiterait une remise en état de la configuration, non couverte par le contrat de garantie ou de maintenance, l'opérateur partenaire s'engage à prendre à sa charge les frais induits.

L'opérateur partenaire ne peut installer de nouvelles versions des logiciels qui pourraient entraîner une infraction vis à vis des droits d'utilisation des logiciels ou qui pourraient entraîner des dysfonctionnements entre dans cette considération. En cas de non-respect de cette obligation, l'opérateur partenaire devra supporter les coûts que pourrait induire une remise en état de la configuration, que celle-ci soit totale ou partielle, par réinstallation des logiciels par exemple.

Le suivi de la maintenance contractualisée par le Département est assuré par l'opérateur partenaire.

### **Article 5 - Dispositions financières**

Le Département supporte les coûts d'achat du poste expert, de la borne, de la ligne internet, et de la maintenance des matériels sauf en cas de non-respect des clauses mentionnées aux articles 4.2.1. et 4.2.3.

L'opérateur partenaire s'engage enfin financer le câblage interne au bâtiment afin de raccorder le poste expert à la liaison de télécommunications fournie par le Département.

### **Article 6 - Contrôle de l'exécution**

Le Département se réserve le droit de venir sur place afin de s'assurer du respect des engagements de l'opérateur partenaire quant à l'information, l'usage et le service au public.

### **Article 7 - Modification du contrat**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

### **Article 8 - Durée**

La présente convention est consentie pour une durée de 3 années. Elle prend effet à compter de la date de signature.

Elle sera reconduite tacitement pour une durée identique.

A la demande de l'une ou l'autre des parties transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son non renouvellement.

### **Article 9 - Responsabilité/Assurances**

Le matériel informatique listé à l'article 4.1 de la présente convention est couvert pendant toute la durée de la mise à disposition par une police d'assurance souscrite par le gestionnaire.

### **Article 10 - Modalités de résiliation**

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise l'opérateur partenaire par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

En cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou en cas d'utilisation des matériels à d'autres fins que celles qui font l'objet de ladite convention, le Département pourra de sa propre initiative la résilier et obtenir la restitution des matériels demeurés sa propriété, en respectant un préavis de trois mois à l'opérateur gestionnaire par lettre recommandée avec avis de réception.

### **Article 11 - Règlement des litiges**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le XX

En 2 exemplaires originaux.

**Pour le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation,**

**Pour XX**

**XX  
XX**

**XX  
XX**

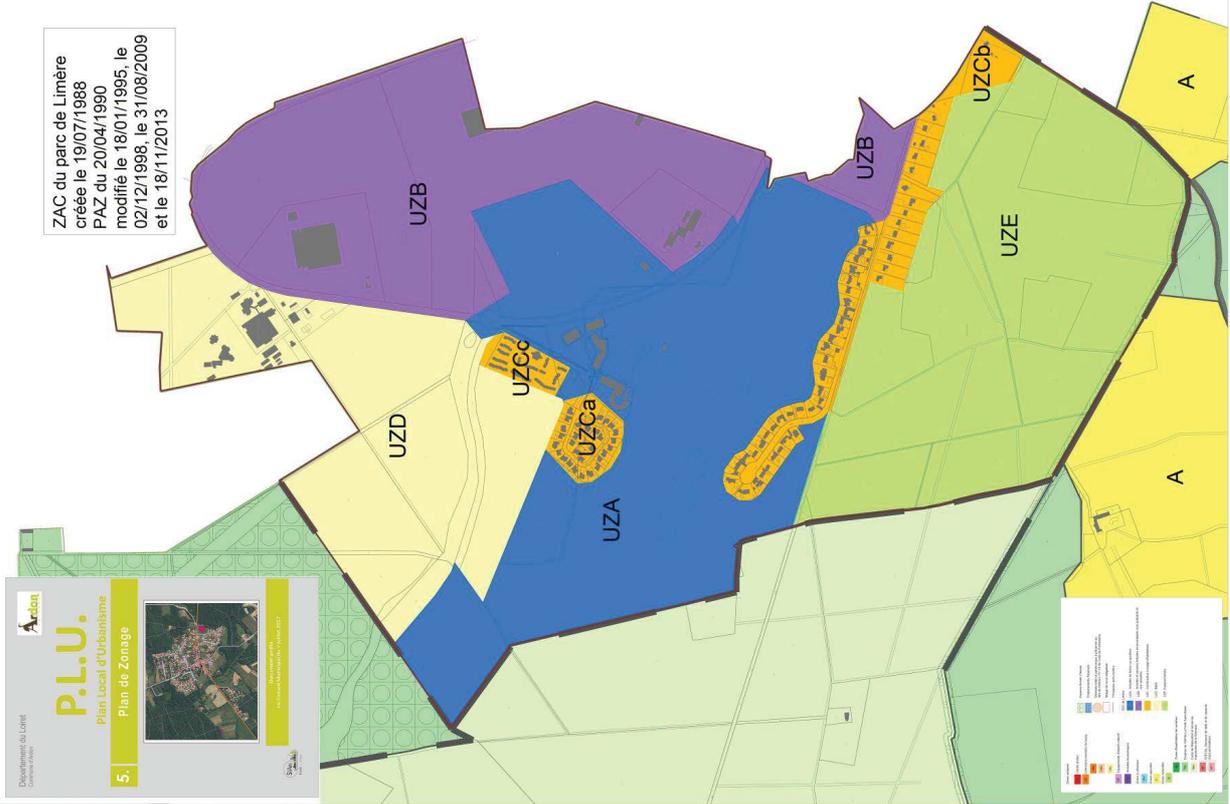
---

**D 02 - PLU d'Ardon : avis sur l'intégration du règlement d'aménagement de  
la ZAC du Parc de Limère dans le règlement du PLU**

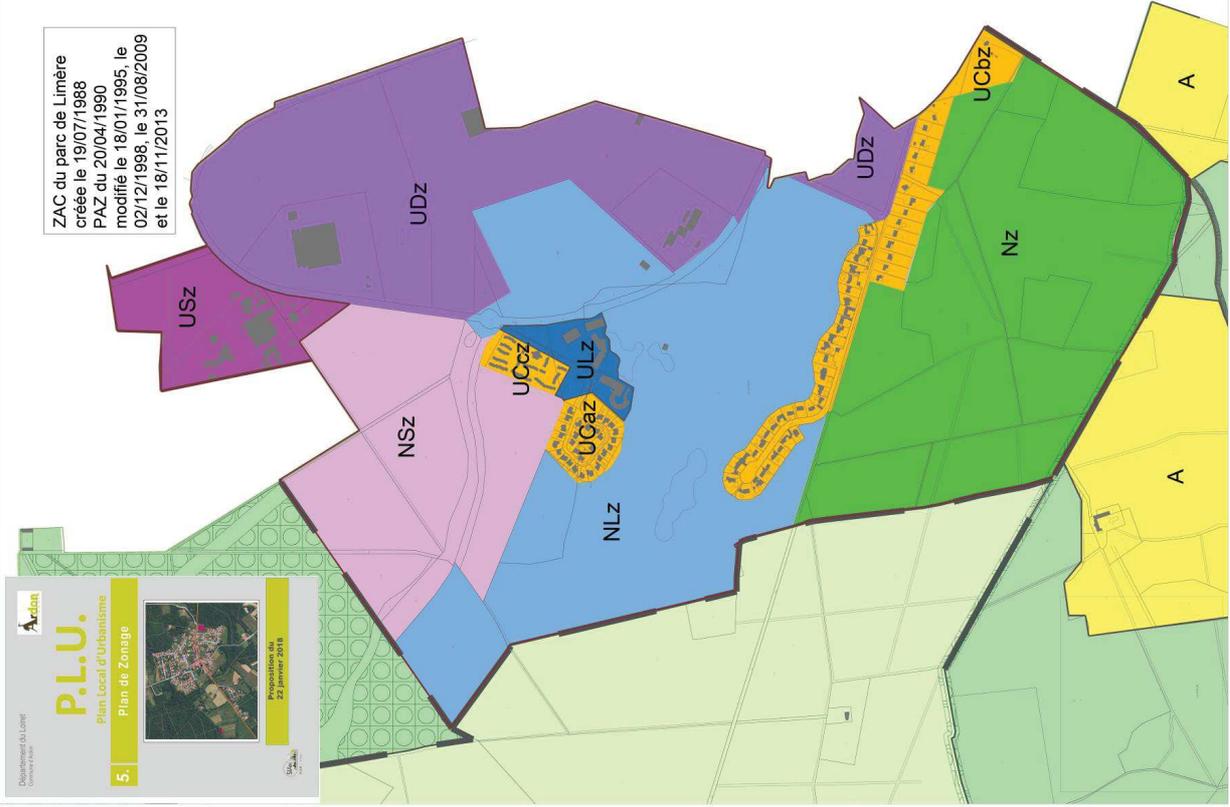
Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'émettre un avis favorable sur le projet de règlement et de zonage, tels qu'annexés à la présente délibération, du Plan Local d'Urbanisme présenté pour le secteur de la ZAC départementale du Parc de Limère sur la commune d'Ardon.

PLU ARRETE



PROJET DE MODIFICATION SUITE A ENQUETE PUBLIQUE



# P.L.U.

## Plan Local d'Urbanisme

4

### REGLEMENT



Proposition de règlement  
du 20 décembre 2017

## Proposition de nouveau règlement pour la ZAC de Limère

### **Caractère de la zone ULz**

*ZAC de Limère : La zone ULz est réservée à l'implantation de constructions et bâtiments liés aux activités de loisirs ou sportives : Golf, Tennis, ainsi qu'aux équipements d'accompagnement (club house) et aux constructions destinées à l'hébergement (hôtels).*

*Les règles et dispositions du présent chapitre s'appliquent aux équipements publics ou d'intérêt général et aux ouvrages d'utilité publique.*

### **Article ULz1 – Occupations et utilisations du sol interdites**

---

Sont interdites :

- Les activités industrielles.
- Les constructions présentant un caractère provisoire ou précaire.
- Les dépôts de véhicules.
- L'exploitation de toute carrière.
- Le camping et le caravanning.
- Les dépôts d'hydrocarbures à l'exclusion de ceux nécessaires pour le chauffage et le secours.

### **Article ULz2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

---

Rappel : L'édification des clôtures est soumise à une déclaration préalable.

**Sont admis sous condition d'intégration paysagère :**

- L'édification des clôtures est soumise aux déclarations prévues par les articles L422-1 et suivants et R422-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- Les constructions à usages de loisirs-tourisme-détente-sport-culture- hôtellerie.
- Les services et équipements en rapport avec l'activité pratiquée ou nécessaires à son fonctionnement.
- Les constructions à usage d'habitation à condition que celles-ci soient destinées au logement des personnes dont la présence est strictement nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance des établissements.
- Les équipements publics ou d'intérêt général et les ouvrages d'utilité publique.

**Par ailleurs, sont admises les occupations et autorisations du sol énoncées ci-dessus, à la condition de respecter la surface de plancher maximale constructible définie dans le dossier de ZAC de Limère :**

La surface de plancher (SDP) maximale constructible dans le secteur ULz a été fixée à 13.000 m<sup>2</sup>. Les cessions foncières et les dotations de SDP enregistrées au 30/01/2015 se sont traduites par l'attribution de 9 936 m<sup>2</sup> de SDP.

## **Article ULz3 – Accès et voirie**

---

### 1. Accès (doivent être conformes à l'article R111.4 du Code de l'Urbanisme)

Pour être constructible un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou privée ouverte à la circulation publique. Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de sécurité et de fluidité du trafic.

### 2. Voirie

Toutes les constructions à réaliser devront être desservies par des voies publiques ou privées répondant à leur importance et à leur destination et accessibles aux véhicules de service (défense contre l'incendie, protection civile, ordures ménagères).

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour.

La sécurité des piétons et le passage des handicapés doivent être assurés par des aménagements suffisants.

## **Article ULz4 – Desserte par les réseaux**

---

### 4.1 Alimentation en eau potable :

Le raccordement au réseau collectif de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou installation.

### 4.2 Assainissement :

#### a) Eaux usées :

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.

#### b) Eaux pluviales :

Les eaux pluviales doivent être évacuées jusqu' au collecteur public, dans les caniveaux, fossés ou autre ouvrages prévus à cet effet.

### 4.3 Réseaux divers :

Pour toute opération nouvelle, les réseaux de distribution eau, électricité, téléphone, assainissement et le cas échéant de gaz et de télévision, doivent être souterrains.

Sauf impossibilité technique, les réseaux seront implantés dans l'emprise des voies et espaces publics.

## **Article ULz5 – Caractéristique des terrains**

---

Sans objet. Abrogé par la loi ALUR du 24 mars 2014

## **Article ULz6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

---

Les marges de recul, quand elles existent, sont inscrites au règlement graphique du PLU.

## **Article ULz7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

---

Les constructions pourront être réalisées soit sur une ou deux limites séparatives de propriété, soit en retrait de ces limites.

Si les constructions sont réalisées en retrait, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.

---

### **Article ULz8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Les bâtiments doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vues sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

---

### **Article ULz9 – Emprise au sol**

Il n'est pas fixé de règle.

---

### **Article ULz10 – Hauteur des constructions**

#### 10.1 Conditions de mesure

La hauteur de chaque construction est mesurée en tout point des façades, du sol naturel ou remblayé, jusqu'au faitage.

#### 10.2 La hauteur susceptible d'être autorisée, mesurée dans les conditions ci-dessus ne peut excéder 20m.

Ne sont pas soumis à ces règles les constructions, installations et équipements dont les nécessités techniques d'utilisation justifient une hauteur plus importante (antennes, souches de cheminée...)

---

### **Article ULz11 – Aspect extérieur**

#### 11.1 Généralités

L'aspect extérieur des constructions sera particulièrement soigné pour tenir compte du caractère et de la qualité de l'environnement de la zone.

Par la composition de ses volumes, la nature des matériaux utilisés, ses couleurs et son aspect général, chaque ouvrage ou bâtiment devra s'harmoniser avec l'environnement et s'intégrer au site.

#### 11.2 Clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires ; si l'acquéreur souhaite en réaliser, elles seront constituées de haies vives ou d'arbustes et doublées d'un grillage d'une hauteur maximum de 2m.

---

### **Article ULz12 – Stationnement**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de l'activité, du personnel et des visiteurs doit être assuré en dehors des voies publiques.

L'ensemble des parkings à réaliser pour la zone ULz doit permettre le stationnement de 500 véhicules.

Les aires de stationnement devront être fractionnées en unités de surface inférieures ou égales à 500 m<sup>2</sup>.



### **Article ULz13 – Espaces libres – plantations – espaces boisés classés**

---

Les boisements les plus intéressants devront être conservés.

Les aires de stationnement des véhicules non réalisées sous boisement seront plantées à raison d'un arbre pour 100m<sup>2</sup>.

### **Article ULz14 – Possibilités maximales d'occupation du sol**

---

Sans objet. Abrogé par la loi ALUR du 24 mars 2014

### **Article ULz15 : Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales**

---

Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique en vigueur. L'emploi des dispositifs économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.), limitant les rejets (eau, déchets, pollutions), et employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes est privilégié.

### **Article ULz16 : Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques**

---

Toute construction nouvelle doit pouvoir se raccorder aux réseaux de communications électroniques lorsqu'ils existent.

### **Caractère de la zone NLz**

*ZAC de Limère : La zone NLz est réservée à l'emprise du parcours de golf et est inconstructible.*

### **Article NLz1 – Occupations et utilisations du sol interdites**

---

Sont interdits tous types de constructions ou bâtiments.

### **Article NLz2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

---

*Sont admis sous condition d'intégration paysagère, les aménagements légers d'infrastructure, permettant le bon entretien et le bon fonctionnement du parcours de golf.*

### **Article NLz3 – Accès et voirie**

---

Le terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de sécurité et de fluidité du trafic.

### **Article NLz4 – Desserte par les réseaux**

---

Sans objet

### **Article NLz5 – Caractéristique des terrains**

---

Sans objet. Abrogé par la loi ALUR du 24 mars 2014

### **Article NLz6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

---

Sans objet

### **Article NLz7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

---

Sans objet

### **Article NLz8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

---

Sans objet

### **Article NLz9 – Emprise au sol**

---

Sans objet

### **Article NLz10 – Hauteur des constructions**

---

Sans objet



---

### **Article NLz11 – Aspect extérieur**

Non réglementé

---

### **Article NLz12 – Stationnement**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de l'activité, du personnel et des visiteurs doit être assuré en dehors des voies publiques.

---

### **Article NLz13 – Espaces libres – plantations – espaces boisés classés**

Les boisements les plus intéressants devront être conservés.

Les aires de stationnement des véhicules non réalisées sous boisement seront plantées à raison d'un arbre pour 100m<sup>2</sup>.

---

### **Article NLz14 – Possibilités maximales d'occupation du sol**

Sans objet. Abrogé par la loi ALUR du 24 mars 2014

---

---

### **Article NLz15 : Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales**

Sans objet

---

---

### **Article NLz16 : Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques**

Sans objet

---

### **Caractère de la zone UEz**

*ZAC de Limère : Le secteur UEz est réservé à l'accueil d'activités et de services tertiaires et secondaires non polluants et non nuisants et aux équipements et services d'accompagnement de ces activités.*

*Les règles et dispositions du présent chapitre s'appliquent également aux équipements publics ou d'intérêt général et aux ouvrages d'utilité publique.*

### **Article UEz1 – Occupations et utilisations du sol interdites**

---

Sont interdites :

- Les constructions présentant un caractère provisoire ou précaire.
- Les dépôts de véhicules.
- Les implantations d'entreprises dont les constructions sont seulement à usage d'entrepôts.
- L'ouverture ou l'exploitation de toute carrière.
- Le camping et le caravaning.
- Les dépôts d'hydrocarbures à l'exclusion de ceux nécessaires pour le chauffage et le secours.

### **Article UEz2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

---

Rappel : L'édification des clôtures est soumise à une déclaration préalable.

**Sont admis sous condition d'intégration paysagère :**

- Les constructions à usage de bureaux, activités de services, de recherche, d'enseignement et d'activités industrielles, sous réserve que les activités aient des nuisances ou un fonctionnement compatibles avec le caractère général de la zone (les notions de gêne et de nuisance seront appréciées en fonction de l'environnement existant ou prévu).
- Les restaurants d'entreprise et tous les services et équipements en rapport avec l'activité pratiquée ou nécessaire à son bon fonctionnement.
- Les équipements commerciaux et hôteliers, à l'exclusion des ventes d'hydrocarbures.
- Les constructions à usage d'habitation, destinée au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la direction et la surveillance de l'établissement.
- Les constructions à usages de loisirs, de tourisme, de détente, de sport et de culture.
- Les dépôts d'hydrocarbures nécessaires à l'activité de l'établissement et conforme à la réglementation en vigueur.
- Les équipements publics ou d'intérêt général et les ouvrages d'utilités publiques.
- Les affouillements et exhaussements du sol liés et nécessaires à la réalisation des types d'occupation et d'utilisation du sol autorisés dans la zone. De plus, ils ne doivent pas compromettre la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux et ne pas porter atteinte au caractère du site.

**Par ailleurs, sont admises les occupations et autorisations du sol énoncées ci-dessus, à la condition de respecter la surface de plancher maximale constructible définie dans le dossier de ZAC de Limère :**

La surface de plancher (SPD) maximale constructible dans le secteur UEz a été fixée à 170 000 m<sup>2</sup>, lors de la révision du PAZ approuvée le 18 janvier 1995.

Les cessions foncières et les dotations de SDP enregistrées au 13/01/2014 se sont traduites par l'attribution de 149.894,93 m<sup>2</sup> de SDP, portant le reliquat de SDP pouvant être attribué sur le secteur UEz à 20 105,07 m<sup>2</sup>.

## **Article UEz3 – Accès et voirie**

### 1. Accès (doivent être conformes à l'article R111.4 du Code de l'Urbanisme)

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de sécurité et de fluidité du trafic.

Aucun accès direct à la RD 2020 n'est autorisé.

### 2. Voirie

Toutes les constructions à réaliser devront être desservies par des voies publiques ou privées répondant à leur importance et à leur destination et accessibles aux véhicules de service (défense contre l'incendie, protection civile, ordures ménagères).

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour.

La sécurité des piétons et le passage des personnes handicapées doivent être assurés par des aménagements suffisants.

## **Article UEz4 – Desserte par les réseaux**

### 4.1 Alimentation en eau potable :

Le raccordement au réseau collectif de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou installation.

### 4.2 Assainissement :

#### a) Eaux usées :

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.

Les eaux résiduaires industrielles doivent être si nécessaire, soumises à une pré-épuration appropriée à leur nature et degré de pollution avant rejet dans le réseau d'assainissement.

#### b) Eaux pluviales :

Les eaux pluviales doivent être évacuées jusqu'au collecteur public, dans les caniveaux, fossés ou autres ouvrages prévus à cet effet.

Les eaux pluviales provenant des constructions et installations industrielles doivent, si nécessaire être soumises à une pré-épuration appropriée à leur nature et leur degré de pollution avant rejet dans le collecteur ou fossés.

En aucun cas, elles ne doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement eaux usées.

#### **4.3 Réseaux divers :**

Pour toute opération nouvelle, les réseaux de distribution eau, électricité, téléphone, assainissement et le cas échéant de distribution de gaz et de télévision doivent être souterrains.

Sauf impossibilité technique, les réseaux seront implantés dans l'emprise des voies et espaces publics.

#### **Article UEz5 – Caractéristique des terrains**

---

Sans objet. Abrogé par la loi ALUR du 24 mars 2014

#### **Article UEz6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

---

Le long de la RD 2020, aucune construction ne pourra être implantée à moins de 35 m de l'axe de cette voie. L'implantation des bassins nécessaires à la gestion des eaux pluviales notamment est autorisée sur cette emprise.

Le long des autres voies.

Le long de voies existantes, aucune construction ne pourra être implantée à moins de 20 m de l'axe de cette voie.

Le long des voies nouvelles, les constructions devront être édifiées avec un recul minimum de 10 mètres par rapport à l'alignement.

Dans ces marges de recul ne pourront être réalisées que les bâtiments de services nécessaires à l'activité (gardiennage, entretien).

#### **Article UEz7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

---

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.

#### **Article UEz8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

---

Les bâtiments doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces de travail ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

#### **Article UEz9 – Emprise au sol**

---

L'emprise au sol des constructions à réaliser sera égale ou inférieure à 30 % de la surface totale de la parcelle.

## Article UEz10 – Hauteur des constructions

---

### 10.1 Condition de mesure :

La hauteur de chaque construction est mesurée en tout point des façades, du sol naturel ou excavé jusqu'à l'égout du toit ou l'acrotère.

### 10.2 Hauteur absolue :

a) La hauteur des constructions susceptibles d'être autorisées dans la zone mesurée dans les conditions définies ci-dessus ne peut excéder 15 mètres.

b) Ne sont pas soumis à ces règles les constructions, installations et équipements dont les nécessités techniques d'utilisation justifient une hauteur plus importante (antennes, souches de cheminées...).

## Article UEz11 – Aspect extérieur

---

### 11.1 Généralités :

L'aspect extérieur des constructions sera particulièrement soigné pour tenir compte du caractère et de la qualité de l'environnement de la zone.

Par la composition de ses volumes, la nature des matériaux utilisés, ses couleurs et son aspect général, chaque ouvrage ou bâtiment devra s'harmoniser avec l'environnement et s'intégrer au site.

### 11.2 Clôtures :

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Si l'acquéreur souhaite réaliser, elles seront constituées de haies vives ou d'arbustes et doublées ou non d'un grillage simple de type soudé plastifié vert à maille rectangulaire.

## Article UEz12 – Stationnement

---

Sur chaque terrain, des surfaces suffisantes doivent être réservées en dehors des voies de circulation :

a) Pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de service.

b) Pour le stationnement de la totalité des véhicules du personnel, des visiteurs et des usagers.

Il doit être aménagé au minimum :

1) Logements : 2 places par logement

2) Bureaux : 60 % de la surface de plancher hors œuvre nette

3) Industrie : 40 % de la surface du plancher hors œuvre nette

4) Commerces : 20 places de stationnement pour 1 000 m<sup>2</sup> de surface commerciale brute

**Au maximum et en fonction des besoins de l'activité :**

**L'emprise au sol des surfaces affectées aux aires de stationnement pourra atteindre la totalité de la surface de plancher affectée au commerce.**

5) Hôtels-restaurants :

1 place de stationnement par chambre

1 place pour 10 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette de restaurant

6) Établissement d'enseignement : 15 places par classe et 1 par emploi administratif.

Les aires de stationnement pourront être regroupées pour plusieurs lots ou banalisées.

Lorsque la parcelle est déjà boisée, les places de stationnement seront réalisées sous les boisements existants.

### Article UEz13 – Espaces libres – plantations – espaces boisés classés

Les portions de terrain non construites et non occupées par les parcs de stationnement et voies privées doivent être plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige par 200 m<sup>2</sup> d'espaces non construits.

Des écrans boisés doivent être aménagés autour des parcs de stationnement de plus de 1000 m<sup>2</sup>.

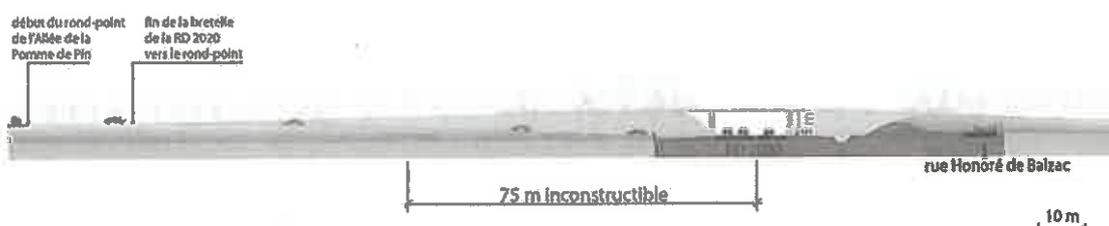
Lorsque leur surface excède 2 000 m<sup>2</sup>, ils doivent faire l'objet d'un traitement paysager structurant de façon à réduire l'impact visuel des parkings (par exemple haie basse, bosquets, alignement d'arbres).

Lorsque sur les espaces ouverts de la ZAC en bordure de la RD2020, l'implantation des parkings est rendue nécessaire, la surface aménagée pour le stationnement sera masquée par un muret de soutènement accompagné d'un glacis enherbé (voir coupe de principe suivante) sur la bande non aedificandi des 35 mètres.

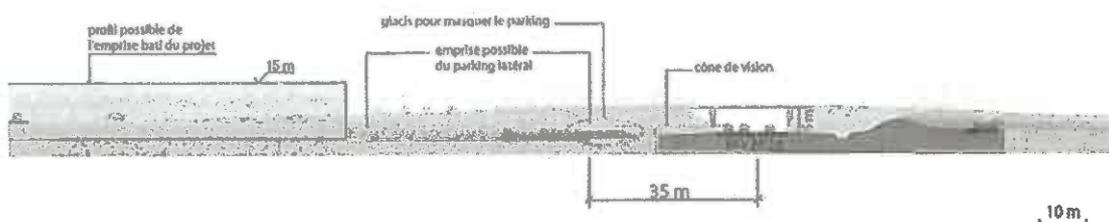
Après relevé des boisements, il devra être conservé les plus beaux sujets, afin de valoriser l'aspect paysager de cette zone d'activités.

En particulier, il conviendra de préserver la bande boisée située au nord de la zone, le long de la RD 2020. Le maintien des autres sujets sera défini en fonction des perceptions visuelles à mettre en œuvre depuis la RD 2020 et le carrefour giratoire.

existant - coupe A vers le nord



projet - coupe A vers le nord



### Article UEz14 – Possibilités maximales d'occupation du sol

Sans objet. Abrogé par la loi ALUR du 24 mars 2014

**Article UEz15 : Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales**

Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique en vigueur. L'emploi des dispositifs économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.), limitant les rejets (eau, déchets, pollutions), et employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes est privilégié.

**Article UEz16 : Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques**

Toute construction nouvelle doit pouvoir se raccorder aux réseaux de communications électroniques lorsqu'ils existent.

PROJET

**Caractère de la zone UCz (ex : ZC)**

La zone UCz est destinée à la réalisation de constructions à usage d'habitation et aux constructions destinées à l'hébergement et à leurs équipements et services d'accompagnement.

Elle comprend en plus trois sous-secteurs :

- UCza : réservé à la réalisation de constructions individuelles groupées ;
- UCzb : correspondant au lotissement existant de « l'Allée de Limère » ;
- UCzc : réservé à la construction individuelle ou à la réalisation de programmes d'hébergement et à leurs équipements et services d'accompagnement.

Les règles et dispositions du présent chapitre s'appliquent aux équipements publics ou d'intérêt général et aux ouvrages d'utilité publique.

**Article UCz1 – Occupations et utilisations du sol interdites**

Sont interdites :

- Les activités industrielles de toutes natures.
- Les activités commerciales, sauf dans le sous-secteur UCzc en ce qui concerne les activités d'hébergement, d'hôtellerie et de restauration.
- Les constructions présentant un caractère provisoire ou précaire.
- Les dépôts de véhicules.
- Les campings et les caravanings.
- Les dépôts d'hydrocarbures, à l'exception de ceux nécessaires pour le chauffage et le secours.

**Article UCz2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Rappel : L'édification des clôtures est soumise à une déclaration préalable.

**Sont admis sous condition d'intégration paysagère :**

- Les constructions à usage d'habitation.
- Dans le sous-secteur UCzc, les constructions d'hébergement de tourisme, hôtellerie et leurs annexes, ainsi que leurs équipements et services d'accompagnement.
- Les équipements publics ou d'intérêt général et les ouvrages d'utilité publique.
- Les affouillements et exhaussements du sol doivent être liés et nécessaires à la réalisation du type d'occupation et d'utilisation du sol autorisés dans la zone. De plus, ils ne doivent pas compromettre la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux et ne pas porter atteinte au caractère du site.
- Constructions existantes : sont autorisées les extensions des constructions à usage d'habitation limitées à 30% de la surface de plancher existant à la date d'approbation du P.L.U.

**Par ailleurs, sont admises les occupations et autorisations du sol énoncées ci-dessus, à la condition de respecter la surface de plancher maximale constructible définie dans le dossier de ZAC de Limère :**

La surface de plancher (SDP) maximale constructible dans la zone UCz a été fixée à 32 000 m<sup>2</sup>.



Les cessions foncières et les dotations de SDP enregistrées au 13/01/2017 se sont traduites par l'attribution de 27 456 m<sup>2</sup> de SDP, portant le reliquat de SDP pouvant être attribué sur le secteur UCz à 4 544 m<sup>2</sup>.

### **Article UCz3 – Accès et voirie**

---

#### 1. Accès (doivent être conformes à l'article R111.4 du Code de l'Urbanisme)

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de sécurité et fluidité du trafic.

#### 2. Voirie

Toutes les constructions à réaliser devront être desservies par des voies publiques ou privées répondant à leur importance et à leur destination et accessibles aux véhicules de service (défense contre l'incendie, protection civile, ordures ménagères).

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour.

La sécurité des piétons et le passage des personnes handicapées doivent être assurés par des aménagements suffisants.

### **Article UCz4 – Desserte par les réseaux**

---

#### 4.1 Alimentation en eau potable :

Le raccordement au réseau collectif de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou installation.

#### 4.2 Assainissement :

##### a) Eaux usées :

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.

##### b) Eaux pluviales :

Les eaux pluviales doivent être évacuées jusqu'au collecteur public, dans les caniveaux, fossés ou autres ouvrages prévus à cet effet.

#### 4.3 Réseaux divers :

Pour toute opération nouvelle, les réseaux de distribution eau, électricité, téléphone, assainissement et le cas échéant de distribution de gaz et de télévision doivent être souterrains.

Sauf impossibilité technique, les réseaux seront implantés dans l'emprise des voies et espaces publics.

### **Article UCz5 – Caractéristique des terrains**

---

Sans objet. Abrogé par la loi ALUR du 24 mars 2014

### **Article UCz6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

---

Dans la zone UCz, les constructions pourront, soit être édifiées à l'alignement, soit respecter un recul minimal de 5m par rapport à l'alignement.

Les règles d'implantation du présent article ne sont pas applicables et aucune prescription particulière n'est imposée, dans les secteurs UCza et UCzb, ainsi que dans le secteur UCzc en cas de réalisation de programmes d'hébergement de tourisme, hôtellerie et leurs annexes, et à leurs équipements et services d'accompagnement.

### **Article UCz7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

---

Les constructions pourront être réalisées, soit sur une ou deux limites séparatives de propriété, soit en retrait de ces limites.

Si les constructions sont réalisées en retrait, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points dans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

Lorsqu'il s'agit de modifications dans le secteur UCzb ou d'extensions de bâtiments existants, les modifications peuvent ne pas respecter ces règles, à conditions :

- Que les marges de recul existantes ne soient pas diminuées.
- Qu'elles ne compromettent pas notablement l'éclairage et l'ensoleillement des pièces principales des bâtiments existants sur les terrains voisins.

### **Article UCz8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

---

Les bâtiments doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces de travail ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

### **Article UCz9 – Emprise au sol**

---

Il n'est pas fixé de règle.

### **Article UCz10 – Hauteur des constructions**

---

10.1 Condition de mesure :

La hauteur de chaque construction est mesurée en tout point des façades, du sol naturel ou excavé jusqu'à l'égout du toit ou l'acrotère.

10.2 La hauteur des constructions susceptibles d'être autorisées, mesurée dans les conditions ci-dessus ne peut excéder 12m correspondant à une construction maximum de R+1.

Ne sont pas soumis à ces règles les constructions, installations et équipements dont les nécessités techniques d'utilisation justifient une hauteur plus importante.

## **Article UCz11 – Aspect extérieur**

---

### 11.1 Généralités :

L'aspect extérieur des constructions sera particulièrement soigné pour tenir compte du caractère et de la qualité de l'environnement de la zone.

Par la composition de ses volumes, la nature des matériaux utilisés, ses couleurs et son aspect général, chaque ouvrage ou bâtiment devra s'harmoniser avec l'environnement et s'intégrer au site.

### 11.2 Clôtures

Les clôtures en alignement sur rue ne sont pas obligatoires.

## **Article UCz12 – Stationnement**

---

Le nombre de places de stationnement correspondra au minimum à 2,2 places par logement, dont une place couverte et 0,2 place banalisée réalisée sur l'espace collectif.

Dans le sous-secteur UCzc et dans le cas de réalisation de programmes d'hébergement de tourisme, hôtellerie et leurs annexes, ainsi que leurs équipements et services d'accompagnement, il sera exigé 1 place de stationnement par unité d'hébergement. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des activités annexes, du personnel et des visiteurs doit être assuré en dehors des voies publiques.

## **Article UCz13 – Espaces libres – plantations – espaces boisés classés**

---

Les parties de terrains non construites et non occupées par les parcs de stationnement et voies privées doivent être plantées, à raison d'au moins un arbre de haute tige pour 200 m<sup>2</sup> d'espaces non construits.

Après relevé des boisements, il devra être conservé les plus beaux sujets, afin de valoriser l'aspect paysager de cette zone d'habitat.

## **Article UCz14 – Possibilités maximales d'occupation du sol**

---

Sans objet. Abrogé par la loi ALUR du 24 mars 2014

## **Article UCz15 : Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales**

---

Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique en vigueur. L'emploi des dispositifs économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.), limitant les rejets (eau, déchets, pollutions), et employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes est privilégié.

## **Article UCz16 : Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques**

---

Toute construction nouvelle doit pouvoir se raccorder aux réseaux de communications électroniques lorsqu'ils existent.

### **Caractère de la zone USz**

*La zone USz correspond aux activités et installations existantes lors de la création de la ZAC = INRA et PTT.*

*Ne seront autorisées que les constructions nouvelles liées aux activités existantes.*

*Les règles et dispositions du présent chapitre s'appliquent aux équipements publics ou d'intérêt général et aux ouvrages d'utilité publique.*

### **Article USz1 – Occupations et utilisations du sol interdites**

---

Sont interdites :

- Les activités industrielles de toute nature.
- Les activités commerciales.
- Les constructions présentant un caractère provisoire ou précaire.
- Les dépôts de véhicules.
- Le camping et caravaning.
- L'ouverture et l'exploitation de toute carrière.
- Les lotissements de toutes natures.
- Les dépôts d'hydrocarbures à l'exclusion de ceux nécessaires pour le chauffage et le secours.

### **Article USz2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

---

Rappel : L'édification des clôtures est soumise à une déclaration préalable.

- Ne sont admises que les occupations du sol pré-existantes et les constructions nouvelles liées à l'activité existante à la date de création de la zone.
- Sont également admises les constructions et les installations nécessaires à l'hébergement des personnes dont les missions sont directement liées aux activités existantes.
- Ne sont admises que les activités dont les nuisances ou le fonctionnement sont compatibles avec le caractère général de la zone. (Les notions de gêne et de nuisance seront appréciées en fonction de l'environnement).
- Constructions nouvelles : ne sont admises que les habitations destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la direction et la surveillance de l'établissement.
- Constructions existantes : sont autorisées les extensions des constructions à usage d'habitation limitées à 30 % de la surface des planchers hors œuvre nette existant à la date d'approbation du P.L.U.
- Ne sont admis que les dépôts d'hydrocarbures nécessaires à l'activité de l'établissement et conformes à la réglementation en vigueur.
- Les affouillements et exhaussements du sol doivent être liés et nécessaires à la réalisation du type d'occupation et d'utilisation du sol autorisés dans la zone. De plus, ils ne doivent pas compromettre la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux et ne pas porter atteinte au caractère du site.

**Par ailleurs, sont admises les occupations et autorisations du sol énoncées ci-dessus, à la condition de respecter la surface de plancher maximale constructible définie dans le dossier de ZAC de Limère :**

La surface de plancher maximale constructible est fixée à 20 000 m<sup>2</sup>.

## **Article USz3 – Accès et voirie**

### 1. Accès (doivent être conformes à l'article R111.4 du Code de l'Urbanisme)

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de sécurité et fluidité du trafic.

### 2. Voirie

Toutes les constructions à réaliser devront être desservies par des voies publiques ou privées répondant à leur importance et à leur destination et accessibles aux véhicules de service (défense contre l'incendie, protection civile, ordures ménagères).

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour.

La sécurité des piétons et le passage des personnes handicapées doivent être assurés par des aménagements suffisants.

## **Article USz4 – Desserte par les réseaux**

### 4.1 Alimentation en eau potable :

Le raccordement au réseau collectif de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou installation.

### 4.2 Assainissement :

#### a) Eaux usées :

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.

#### b) Eaux pluviales :

Les eaux pluviales doivent être évacuées jusqu'au collecteur public, dans les caniveaux, fossés ou autres ouvrages prévus à cet effet.

Les eaux pluviales provenant des constructions et installations industrielles doivent, si nécessaire être soumises à une pré-épuration appropriée à leur nature et leur degré de pollution avant rejet dans le collecteur public ou fossés.

En aucun cas, elles ne doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement des eaux usées.

### 4.3 Réseaux divers :

Pour toute opération nouvelle, les réseaux de distribution eau, électricité, téléphone, assainissement et le cas échéant de distribution de gaz et de télévision doivent être souterrains.

Sauf impossibilité technique, les réseaux seront implantés dans l'emprise des voies et espaces publics.

## **Article USz5 – Caractéristique des terrains**

---

Sans objet. Abrogé par la loi ALUR du 24 mars 2014

## **Article USz6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

---

Le long de la voirie existante, aucune construction ne pourra être implantée à moins de 20 mètres de l'axe de cette voie. Dans cette marge, ne pourront être réalisés que les bâtiments de service nécessaire à l'activité (gardiennage-entretien).

## **Article USz7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

---

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapprochée doit être au moins égale à la moitié de la différence entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

## **Article USz8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

---

Les bâtiments doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

## **Article USz9 – Emprise au sol**

---

L'emprise au sol des constructions à réaliser sera égale ou inférieure à 30% de la surface totale de la parcelle.

## **Article USz10 – Hauteur des constructions**

---

### 10.1 Condition de mesure :

La hauteur de chaque construction est mesurée en tout point des façades, du sol naturel ou excavé jusqu'à l'égout du toit ou l'acrotère.

### 10.2 Hauteur absolue

La hauteur des constructions susceptibles d'être autorisées, mesurée dans les conditions ci-dessus ne peut excéder 15m. Ne sont pas soumis à ces règles les constructions, installations et équipements dont les nécessités techniques d'utilisation justifient une hauteur plus importante et les équipements publics ou d'intérêt général (antennes-souches de cheminées).

## **Article USz11 – Aspect extérieur**

---

### 11.1 Généralités :

L'aspect extérieur des constructions sera particulièrement soigné pour tenir compte du caractère et de la qualité de l'environnement de la zone.

Par la composition de ses volumes, la nature des matériaux utilisés, ses couleurs et son aspect général, chaque ouvrage ou bâtiment devra s'harmoniser avec l'environnement et s'intégrer au site.

#### 11.2 Clôtures :

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Si l'acquéreur souhaite en réaliser, elles seront constituées de haies vives ou d'arbustes et doublées ou non d'un grillage simple de type soudé-plastifié vert à amille rectangulaire.

### **Article USz12 – Stationnement**

---

Sur chaque terrain, des surfaces suffisantes doivent être réservées en dehors des voies de circulation :

- a) pour l'évolution, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de service.
- b) Pour le stationnement de la totalité des véhicules du personnel, des visiteurs et des usagers.
- c) Les aires de stationnement pourront être regroupées pour plusieurs lots ou banalisées.

### **Article USz13 – Espaces libres – plantations – espaces boisés classés**

---

Les parties de terrains non construites et non occupées par les parcs de stationnement et voies privées doivent être plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige pour 100 m<sup>2</sup> d'espaces non construits.

Des écrans boisés composés d'arbres de haute tige et d'arbustes d'ornements doivent être aménagés autour des parcs de stationnement de plus de 500 m<sup>2</sup>.

### **Article USz14 – Possibilités maximales d'occupation du sol**

---

Sans objet. Abrogé par la loi ALUR du 24 mars 2014

### **Article USz15 : Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales**

---

Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique en vigueur. L'emploi des dispositifs économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.), limitant les rejets (eau, déchets, pollutions), et employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes sont privilégiés.

### **Article USz16 : Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques**

---

Toute construction nouvelle doit pouvoir se raccorder aux réseaux de communications électroniques lorsqu'ils existent.

**Caractère de la zone NSz**

ZAC de Limère : La zone NSz est réservée à l'emprise des plantations de l'INRA et est inconstructible.

**Article NSz1 – Occupations et utilisations du sol interdites**

---

Sont interdits tous types de constructions ou bâtiments.

**Article NSz2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

---

*Sont admis sous condition d'intégration paysagère, les aménagements légers d'infrastructure, permettant le bon entretien et le bon fonctionnement des plantations de l'INRA.*

**Article NSz3 – Accès et voirie**

---

Le terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de sécurité et de fluidité du trafic.

**Article NSz4 – Desserte par les réseaux**

---

Sans objet

**Article NSz5 – Caractéristique des terrains**

---

Sans objet. Abrogé par la loi ALUR du 24 mars 2014

**Article NSz6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

---

Sans objet

**Article NSz7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

---

Sans objet

**Article NSz8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

---

Sans objet

**Article NSz9 – Emprise au sol**

---

Sans objet

**Article NLz10 – Hauteur des constructions**

---

Sans objet



---

### **Article NSz11 – Aspect extérieur**

Non réglementé

---

### **Article NSz12 – Stationnement**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de l'activité, du personnel et des visiteurs doit être assuré en dehors des voies publiques.

---

### **Article NSz13 – Espaces libres – plantations – espaces boisés classés**

Les boisements les plus intéressants devront être conservés.

Les aires de stationnement des véhicules non réalisées sous boisement seront plantées à raison d'un arbre pour 100m<sup>2</sup>.

---

### **Article NSz14 – Possibilités maximales d'occupation du sol**

Sans objet. Abrogé par la loi ALUR du 24 mars 2014

---

### **Article NSz15 : Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales**

Sans objet

---

### **Article NSz16 : Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques**

Sans objet

---

### **Caractère de la zone Nz**

*La zone NZ correspond aux espaces boisés présents au sud de la ZAC et acquis par le Département dans le cadre du périmètre sensible.*

### **Article Nz1 – Occupations et utilisations du sol interdites**

---

Sont interdites toutes occupations et utilisations du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection en tant qu'espace vert.

### **Article Nz2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

---

Ne sont admises que les réalisations d'aménagement de loisirs, à condition :

- Qu'elles soient ouvertes au public,
- Qu'elles respectent la vocation d'espaces verts des terrains,
- Et qu'elles soient conformes à la réglementation sur les espaces naturels sensibles.

Sont notamment autorisées à ce titre :

- Les réalisations d'aires de stationnement.
- Les installations et équipements liés à l'accueil du public : logements de gardiens, sanitaires, vestiaires, équipements de restauration, limités au minimum indispensable au bon fonctionnement des aménagements effectués.
- Les utilisations temporaires faisant l'objet de concessions.

### **Article Nz3 – Accès et voirie**

---

Les terrains destinés à une forme d'occupation du sol autorisée en application de l'article 1 doivent avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fond voisin ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la commodité de circulation, de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

La sécurité des piétons et le passage des handicapés doivent être assurés par des aménagements suffisants.

### **Article Nz4 – Desserte par les réseaux**

---

#### **4.1 Alimentation en eau potable :**

Toute construction ou installation nouvelle doit être alimentée en eau potable, soit par un branchement sur une conduite publique de distribution de caractéristiques suffisantes, soit par un captage, forage ou puits particuliers, conformément à la réglementation en vigueur.



#### **4.2 Assainissement :**

Les eaux ménagères et matières usées doivent, à défaut de branchement possible sur un réseau d'égout public, être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs de traitement et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités, dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux, est interdite.

---

#### **Article Nz5 – Caractéristique des terrains**

Sans objet. Abrogé par la loi ALUR du 24 mars 2014

---

#### **Article Nz6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Il n'est pas fixé de règle.

---

#### **Article Nz7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Il n'est pas fixé de règle.

---

#### **Article Nz8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Il n'est pas fixé de règle.

---

#### **Article Nz9 – Emprise au sol**

Il n'est pas fixé de règle.

---

#### **Article Nz10 – Hauteur des constructions**

La hauteur des constructions ne peut excéder 12 m.

---

#### **Article Nz11 – Aspect extérieur**

Les constructions ou les installations à édifier ou à modifier, qui par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinant, aux sites, aux paysages, sont interdites.

---

#### **Article Nz12 – Stationnement**

Les stationnements des véhicules correspondant au besoin des constructions et installations doivent être assurés en dehors des voies publiques.

---

#### **Article Nz13 – Espaces libres – plantations – espaces boisés classés**

Les espaces boisés classés figurant au P.L.U. sont soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme.



### **Article Nz14 – Possibilités maximales d'occupation du sol**

---

Sans objet. Abrogé par la loi ALUR du 24 mars 2014

### **Article Nz15 : Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales**

---

Sans objet.

### **Article Nz16 : Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques**

---

Sans objet.

PROJET

### **D 03 - Participation 2018 au fonctionnement de l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Loiret (ADRTL) - Versement d'une première tranche de subvention**

Article 1 : Le rapport est adopté avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer à l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Loiret, une première tranche de subvention de 553 660 €, à valoir sur la subvention de fonctionnement sollicitée pour l'année 2018, sous réserve du vote du budget primitif 2018, et d'imputer cette dépense sur les crédits ouverts au budget primitif 2018 au chapitre 65 nature 6574 de l'action E0302101.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer tout acte nécessaire au versement de cette avance de subvention.

---

### **D 04 - Manifestation agricole (politique E01) : Week-end des Jardins à Saint-Denis-en-Val**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention au profit de la commune de Saint-Denis-en-Val pour un montant de 1 000 € pour l'organisation de la manifestation « Week-end des Jardins » à Saint-Denis-en-Val les 14 et 15 avril 2018.

Article 3 : Il est décidé d'imputer cette dépense (opération 2018-00410) sur le chapitre 65, nature 6574, de l'action E0101202 du budget départemental 2018, sous réserve du vote du budget primitif 2018.

---

## D 05 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Subventions culturelles

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer au titre du Programme C-01-03 « Valoriser le patrimoine et les pratiques culturelles » des subventions d'un montant total de 1 201 787 €, sous réserve du vote du budget primitif 2018, aux bénéficiaires ci-après :

### I - Fonds de soutien départemental aux institutions culturelles à rayonnement départemental :

#### **Grand organisme de production**

Dénomination	2591 - CADO - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2018-00257 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision
		653 498 €

#### **Structures conventionnées**

Dénomination	1344 - LA TORTUE MAGIQUE - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2018-00017 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision
		15 567 €

Dénomination	2410 - THEATRE DE LA TETE NOIRE - SARAN Canton d'ORLEANS 3	
Objet de la demande	2018-00046 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision
		34 560 €

Dénomination	2614 - CLIN D'OEIL COMPAGNIE - SAINT-JEAN-DE-BRAYE - Canton de SAINT-JEAN-DE-BRAYE	
Objet de la demande	2018-00237 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision
		30 500 €

Dénomination	4398 - TU CONNAIS LA NOUVELLE - SAINT-JEAN-DE-BRAYE - Canton de SAINT-JEAN-DE-BRAYE	
Objet de la demande	2018-00298 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision
		20 780 €

Dénomination	8559 - CENTRE CHOREGRAPHIQUE NATIONAL D'ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2018-00284 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision
		59 322 €

Dénomination	9153 - FOUS DE BASSAN - BEAUGENCY - Canton de BEAUGENCY	
Objet de la demande	2018-00049 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision
		22 093 €

Dénomination	2782 - THEATRE DE L'ESCABEAU - BRIARE - Canton de GIEN	
Objet de la demande	2018-00060 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision 22 468 €

### Structures conventionnées (autres activités)

Dénomination	2614 - CLIN D'OEIL COMPAGNIE - SAINT-JEAN-DE-BRAYE - Canton de SAINT-JEAN-DE-BRAYE	
Objet de la demande	2018-00238 - subvention pour l'organisation d'ateliers de théâtre dans les collèges	Décision 10 000 €

Dénomination	2614 - CLIN D'OEIL COMPAGNIE - SAINT-JEAN-DE-BRAYE - Canton de SAINT-JEAN-DE-BRAYE	
Objet de la demande	2018-00239 - subvention pour la mise en place d'un projet théâtral	Décision 25 000 €

Dénomination	4398 - TU CONNAIS LA NOUVELLE - SAINT-JEAN-DE-BRAYE - Canton de SAINT-JEAN-DE-BRAYE	
Objet de la demande	2018-00299 - subvention pour la 8ème édition du Prix Boccace	Décision 8 000 € (5 500 € + 2 500 € Prix)

Dénomination	4398 - TU CONNAIS LA NOUVELLE - SAINT-JEAN-DE-BRAYE - Canton de SAINT-JEAN-DE-BRAYE	
Objet de la demande	2018-00300 - subvention pour l'organisation du Prix Boccace roumain	Décision 4 400 €

Dénomination	77882 - FRAC CENTRE-VAL DE LOIRE - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 1	
Objet de la demande	2018-00014 - subvention pour la première édition de la Biennale d'Architecture qui se déroulera d'octobre 2017 à mars 2018	Décision 50 000 €

### Patrimoine

Dénomination	8459 - ACADEMIE D'ORLEANS SCIENCES BELLES LETTRES ET ARTS - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 1	
Objet de la demande	2018-00024 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision 1 900 €

### Musique - Enseignement

Dénomination	1247 - UDESMA - BOU - Canton de SAINT-JEAN-DE-BRAYE	
Objet de la demande	2018-00242 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision 42 750 €

### Musique - Orchestres

Dénomination	24024 - ORCHESTRE SYMPHONIQUE DU LOIRET - SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE - Canton de SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	
Objet de la demande	2018-00291 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision 12 825 €

Dénomination	9655 - MUSIQUE DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS - JARGEAU - Canton de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	
Objet de la demande	2018-00011 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision 6 000 €

### Manifestations Musicales

Dénomination	7746 - ORLEANS CONCOURS INTERNATIONAL - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2018-00063 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision 16 280 €

Dénomination	7746 - ORLEANS CONCOURS INTERNATIONAL - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	Organisation du prix Ricardo Viñes 2018	Décision 2 500 €

### Animation diverse

Dénomination	52899 - SARL LES CARMELITES - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 1	
Objet de la demande	2018-00322 - subvention pour la coordination du dispositif "collège au cinéma" pour l'année 2017-2018	Décision 5 700 €

### II - Fonds de soutien départemental aux structures culturelles de proximité :

Dénomination	1261 - SOCIETE ARCHEOLOGIQUE ET HISTORIQUE DE L'ORLEANAIS - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2018-00012 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision 1 282 €

Dénomination	2224 - COMPAGNONS DE LA CHATELLENIE - YEVRE-LE-CHATEL - Canton de MALESHERBES	
Objet de la demande	2018-00315 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision 665 €

Dénomination	3705 - FRANCE ETATS-UNIS - SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE - Canton de SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	
Objet de la demande	2018-00013 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision 1 000 €

Dénomination	64490 - GRAH SOLOGNE - LAMOTTE-BEUVRON - LOIR-ET-CHER	
Objet de la demande	2018-00073 - subvention pour l'édition d'un bulletin "Sologne du Loiret" dans la collection "la Sologne et son passé"	Décision 950 €

Dénomination	65309 - FETES HISTORIQUES DE FERRIERES - FERRIERES-EN-GATINAIS - Canton de COURTENAY	
Objet de la demande	2018-00306 - subvention pour la 34 <sup>ème</sup> édition des Nocturnes de Ferrières le 23 et 24 juillet et les 6 et 7 août 2018	Décision 9 000 €

## Théâtre - Compagnies professionnelles

Dénomination	2963 - EFFIGIE(S) THEATRE (EX COMPAGNIE DU FAUX COL) - MEUNG-SUR-LOIRE - Canton de MEUNG-SUR-LOIRE	
Objet de la demande	2018-00312 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision 5 000 €
Dénomination	20623 - THEATRE DES VALLEES - TRIGUERES - Canton de COURTENAY	
Objet de la demande	2018-00075 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision 1 200 €
Dénomination	2616 - THEATRE DU MASQUE D'OR - VIMORY - Canton de MONTARGIS	
Objet de la demande	2018-00021 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision 15 200 €
Dénomination	4671 - THEATRE DE L'IMPREVU - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2018-00081 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision 6 650 €
Dénomination	51358 - ASSOCIATION AURACHROME THEATRE - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2018-00271 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision 2 135 €
Dénomination	51873 - ASSOCIATION DIS RACONTE - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2018-00062 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision 1 500 €
Dénomination	52590 - ASSOCIATION BOBINE ETC... - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2018-00041 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision 1 000 €
Dénomination	63271 - LES MECANOS DE LA GENERALE - BOU - Canton de SAINT-JEAN-DE-BRAYE	
Objet de la demande	2018-00008 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision 2 565 €
Dénomination	71929 - THEATRE CHARBON - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2018-00079 - subvention pour le fonctionnement pour l'année 2018	Décision 5 000 €

## Théâtre - Pratique amateur

Dénomination	1248 - ASSOCIATION THEATRE AUJOURD'HUI ORLEANS - Canton d'ORLEANS 1	
Objet de la demande	2018-00040 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision 1 220 €

Dénomination	76784 - ASSOCIATION POUPETTE ET COMPAGNIE - SANDILLON - Canton de SAINT-JEAN-LE-BLANC	
Objet de la demande	2018-00045 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision 1 500 €

### Musique - Enseignement

Dénomination	3623 - ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES JEUNESSES MUSICALES DE FRANCE DU LOIRET - SAINT-DENIS-EN-VAL - Canton de SAINT-JEAN-LE-BLANC	
Objet de la demande	2018-00301 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision 7 700 €

Dénomination	13 - LES JARDINS D'AGREMENT - AMILLY - Canton de CHALETTE-SUR-LOING	
Objet de la demande	2018-00293 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision 2 470 €

Dénomination	36355 - ASSOCIATION HARPENSEMBLE ORLEANS - Canton d'ORLEANS 1	
Objet de la demande	2018-00042 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision 810 €

### Musique - Orchestres

Dénomination	25226 - ORLEANS CONCERTS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2018-00261 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision 29 000 €

Dénomination	4442 - ASSOCIATION MUSICALE CONFLUENCE - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 3	
Objet de la demande	2018-00018 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision 3 460 €

Dénomination	60125 - PHILANTROPPO Commune d'ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2018-00287 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision 800 €

Dénomination	9239 - OPUS 45 ORCHESTRE SYMPHONIQUE - CHECY - Canton de SAINT-JEAN-DE-BRAYE	
Objet de la demande	2018-00394 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision 1 330 €

Dénomination	3023 - LES VIOLONS D'INGRE - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2018-00029 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision 2 700 €

## Manifestations musicales

Dénomination	24417 - ASSOCIATION MUSIQUE EN MEUNG - MEUNG-SUR-LOIRE - Canton de MEUNG-SUR-LOIRE	
Objet de la demande	2018-00320 - subvention pour l'organisation de la 17ème édition du festival "Festicolor" du 31 mai au 2 Juin 2018	Décision 6 200 €

Dénomination	19618 - COMITE DES ORGUES DE LA CATHEDRALE D'ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2018-00330 - subvention pour l'organisation du Festival « Au son des Orgues » du 29 juin au 26 août 2018	Décision 500 €

Dénomination	10242 - ASSOCIATION DEFI - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2018-00034 - subvention pour l'organisation du Festival "Un autre Monde" au Parc Pasteur à Orléans du 24 au 25 août 2018	Décision 1 000 €

Dénomination	50298 - COMMUNE SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE - Canton de SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	
Objet de la demande	2018-00277 - subvention pour l'organisation du Grand Unisson 2018 du 15 au 16 juin 2018	Décision 8 000 €

Dénomination	50632 - COMMUNE DE LA FERTE-SAINT-AUBIN - Canton de LA FERTE-SAINT-AUBIN	
Objet de la demande	2018-00379 - subvention pour l'organisation du festival « Jours de Jazz » du 22 au 25 mars 2018	Décision 1 500 €

## Chorales et ensembles vocaux

Dénomination	1343 - FEDERATION A COEUR JOIE DES CHORALES DE L'ORLEANAIS - INGRE - Canton de SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	
Objet de la demande	2018-00082 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision 1 850 €

Dénomination	14965 - CHORALE ARC EN CIEL - CHECY - Canton de SAINT-JEAN-DE-BRAYE	
Objet de la demande	2018-00303 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision 494 €

Dénomination	18647 - CHORALE LA GALIOTE - CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE - Canton de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	
Objet de la demande	2018-00025 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision 494 €

Dénomination	19657 - CHOEUR CHANTECLERY - FERRIERES-EN-GATINAIS - Canton de COURTENAY	
Objet de la demande	2018-00031- subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision 494 €

Dénomination	20980 - CHORALE LA SARANADE - SARAN - Canton d'ORLEANS 3	
Objet de la demande	2018-00043- subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision 494 €

Dénomination	20981 - CHORALE CHANTEMROY - SEMOY - Canton de SAINT-JEAN-DE-BRAYE	
Objet de la demande	2018-00308 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision 494 €
Dénomination	21962 - CHORALE LA CANTARELLE SAINT-JEAN-DE-BRAYE - Canton de SAINT-JEAN-DE-BRAYE	
Objet de la demande	2018-00026 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision 332 €
Dénomination	24032 - SCHORALIA REGION CENTRE BOURGES	
Objet de la demande	2018-00275 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision 2 565 €
Dénomination	30015 - ASSOCIATION AU FIL DE LOIRE - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 2	
Objet de la demande	2018-00022 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision 494 €
Dénomination	3021 - ENSEMBLE VOCAL LA SARABANDE - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 2	
Objet de la demande	2018-00047 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision 494 €
Dénomination	3022 - CHORALE FRANCIS POULENC - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 2	
Objet de la demande	2018-00032 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision 494 €
Dénomination	30728 - CHORALE DE GY-LES-NONAINS - Canton de COURTENAY	
Objet de la demande	2018-00297 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision 494 €
Dénomination	36356 - ASSOCIATION LA PIE CHORUS - SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN - Canton d'OLIVET	
Objet de la demande	2018-00044 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision 494 €
Dénomination	5031 - LA VILLANELLE - BEAUGENCY - Canton de BEAUGENCY	
Objet de la demande	2018-00309 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision 494 €
Dénomination	60016 - CHORALE MUSIQUE AU LOING - MONTARGIS - Canton de MONTARGIS	
Objet de la demande	2018-00292 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision 494 €

Dénomination	60021 - CHORALE SYNTONIE - ARDON - Canton de LA FERTE-SAINT-AUBIN	
Objet de la demande	2018-00035 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision 494 €
Dénomination	8810 - CHORALE LE LUDION - OLIVET - Canton d'OLIVET	
Objet de la demande	2018-00328 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision 494 €
Dénomination	8888 - ENSEMBLE VOCAL ANONYMUS - ORLEANS -Canton d'ORLEANS 2	
Objet de la demande	2018-00019 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision 494 €
Dénomination	9513 - CHORALE CANTATE - LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN - Canton de SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	
Objet de la demande	2018-00326 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision 494 €
Dénomination	9512 - ENSEMBLE VOCAL VARIATION - OLIVET - Canton d'OLIVET	
Objet de la demande	2018-00015 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision 332 €
Dénomination	27703 - ASSOCIATION LES DJINNS - MONTARGIS - Canton de MONTARGIS	
Objet de la demande	2018-00272 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision 332 €
Dénomination	8807 - CHORALE L'AIR DU TEMPS - BAZOCHES-LES-GALLERANDES - Canton de PITHIVIERS	
Objet de la demande	2018-00321 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision 494 €
Dénomination	71825 - VOXOI - SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE - Canton de SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	
Objet de la demande	2018-00010 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision 494 €
Dénomination	8274 - CHŒUR DE L'UNIVERSITE - OLIVET - Canton d'OLIVET	
Objet de la demande	2018-00288 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision 494 €

### Animations diverses

Dénomination	1232 - CA MONTARGOISE ET RIVES DU LOING - MONTARGIS - Canton de MONTARGIS	
Objet de la demande	2018-00074 - subvention pour l'organisation du 10ème Festival jeune et public « Plein les Mirettes »	Décision 5 035 €

Dénomination	15573 - COMITE DU CARNAVAL DE CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE - Canton de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	
Objet de la demande	2018-00001 - subvention pour l'organisation du carnaval de Châteauneuf-sur-Loire dont le thème est le carnaval à la conquête de l'espace sur trois week-ends en mars 2018	Décision 1 670 €
Dénomination	9154 - CARNAVAL DE JARGEAU - Canton de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	
Objet de la demande	2018-00295 - subvention pour l'édition 2018 du Carnaval de Jargeau dont le thème est « Voyageons dans l'Histoire »	Décision 2 100 €
Dénomination	22345 - OFFICE MUNICIPAL DE LA CULTURE ET DES LOISIRS - SAINT-DENIS-EN-VAL - Canton de SAINT-JEAN-LE-BLANC	
Objet de la demande	2018-00020 - subvention pour la 17ème édition de "Bulles en Val", Festival de la Bande Dessinée les 17 et 18 février 2018 à SAINT-DENIS-EN-VAL	Décision 500 €
Dénomination	27288 - ASSOCIATION VIVRE ET L'ECRIRE - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 1	
Objet de la demande	2018-00071 - subvention pour l'organisation du 13 <sup>ème</sup> salon du Livre écrit par les Jeunes, en mai 2018	Décision 700 €
Dénomination	31753 - ASSOCIATION VAL DE LIRE - BEAUGENCY - Canton de BEAUGENCY	
Objet de la demande	2018-00016 - subvention pour l'organisation du 33ème salon du livre jeunesse du 13 au 15 avril 2018 sur le thème « Vous voulez rire ?... »	Décision 4 180 €
Dénomination	7737 - UNION POUR LA CULTURE POPULAIRE EN SOLOGNE - LA MAROLLE-EN-SOLOGNE - LOIR-ET-CHER	
Objet de la demande	2018-00072 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision 1 500 €
Dénomination	8874 - U T L PITHIVIERS - Canton de PITHIVIERS	
Objet de la demande	2018-00296 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision 1 100 €
Dénomination	8874 - U T L DE GIEN - Canton de GIEN	
Objet de la demande	2018-00317 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision 540 €
Dénomination	25585 - VOX POPULI - CHATEAU RENARD - Canton de COURTENAY	
Objet de la demande	2018-00329 - subvention pour l'organisation du 23ème festival de musique gratuit "le Festivox", Guinguette des bords de l'Ouanne les 19 et 20 mai 2018	Décision 3 420 €
Dénomination	67264 - ASSOCIATION AU FIL DES MOTS - FLEURY-LES-AUBRAIS - Canton de FLEURY-LES-AUBRAIS	
Objet de la demande	2018-00076 - subvention pour l'organisation d'une exposition "La Voix des Dames" du 13 au 31 mars 2018	Décision 765 €

Article 3 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont. Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel 02 38 25 45 45 – [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 45 45.

Article 4 : Les subventions attribuées sont réparties et imputées en fonction de leur nature ainsi :

Au titre de l'action C-01-03-303 :

- Sur le chapitre 65, fonction 311, nature 6574 de l'action C01-03-303 « Subventions accompagnement structures culturelles » - AEDPRAS (CADO) : 888 188 € ;
- Sur le chapitre 65, fonction 311, nature 6574 de l'action C01-03-303 « Subventions accompagnement structures culturelles » - Aides aux associations : 244 064 € ;
- Sur le chapitre 65, fonction 311, nature 65734 de l'action C01-03-303 « Subventions accompagnement structures culturelles » - Aides aux communes : 14 535 € ;
- Sur le chapitre 65, fonction 311, nature 65737 de l'action C01-03-303 « Subventions de fonctionnement autres établissements publics locaux (FRAC) » : 50 000 € ;

Au titre de l'action C-01-03-306 :

- Sur le chapitre 67, fonction 311, nature 6713 de l'action C01-03-306 « Activités culturelles organisées par le Département » : 5 000 €.

Article 5 : Le projet de convention financière annuelle type, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé et Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération. Concernant la convention de partenariat avec le CADO d'Orléans, qui est en cours de discussion, elle sera soumise dès qu'elle sera finalisée à une séance ultérieure de l'Assemblée.

## DEPARTEMENT DU LOIRET



### CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL ANNUELLE ANNEE 2018

ENTRE

1) Le Département du Loiret représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, en exécution de la délibération xx de l'Assemblée départementale en date du xx ci-après désigné par les termes "le Département".

d'une part,

2) L'Association

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### I : OBJET DE LA CONVENTION

##### **Article 1 - OBJET :**

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la réalisation, au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018 du programme annuel défini à l'article 2 et présenté par l'association.

La présente convention définit les conditions financières de la participation du Département ainsi que les obligations de l'Association envers le Département.

En cas de nécessité, la présente convention pourra être aménagée par voie d'avenant.

La présente convention sera assortie annuellement d'une lettre de notification et d'un avenant précisant le montant de la participation financière du Département ainsi que les actions et les objectifs présentés par l'association, agréés et subventionnés par le Département.

##### **Article 2 - PROGRAMME ANNUEL :**

L'association, présentera chaque année au Département, son programme d'activités pour l'année suivante.

A cette fin, l'association établira, pour le 1<sup>er</sup> octobre précédent l'année de versement de la subvention annuelle demandée, un dossier de demande de subvention en conformité avec la procédure arrêtée par le département à cet effet.

### **Article 3 - SUBVENTION DEPARTEMENTALE ANNUELLE :**

Sous la condition expresse qu'elle remplisse réellement toutes les clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget du Département, le Département accordera annuellement son soutien financier à l'association, à concurrence d'une somme définie ci-après. La subvention annuelle fera l'objet d'une délibération du Conseil Départemental.

Pour l'année 2018, la subvention votée par le Département est de **xx €**.

Cette subvention sera déterminée par le Conseil Départemental après examen du budget prévisionnel et du programme d'activités établis par l'association et transmis avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera l'annulation et le remboursement de la subvention accordée.

### **Article 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION ANNUELLE :**

La subvention annuelle sera versée dans son intégralité à la signature de la présente convention.

N.B. : La subvention n'est toutefois définitivement acquise que lors de la remise du compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention départementale et établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## **II : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

### **Article 5 - TRANSMISSION ANNUELLE DE PIECES AU CONSEIL DEPARTEMENTAL :**

Dans le cadre de l'exécution de cette convention, l'association s'engage à transmettre au service instructeur du Département une fois par an, et avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédant celle du versement de la subvention annuelle demandée, les pièces ci-dessous :

- le dossier annuel de demande de subvention, complété par l'association sur lequel figure le budget prévisionnel du prochain exercice faisant apparaître la subvention demandée au Conseil Départemental ;
- rapport d'activité de l'association relatif à l'année écoulée et compte rendu financier de la subvention départementale allouée en n-1 permettant de justifier la bonne utilisation de celle-ci ;
- P.V. des réunions de l'Assemblée générale (éventuellement de l'Assemblée extraordinaire) ;
- dernier bilan, compte de résultat et annexes de gestion certifiés par le commissaire aux comptes et le cas échéant par le Président ou le Trésorier de l'association ;

- copies éventuelles des lettres d'observation et d'alerte sur la gestion de l'association rédigées par l'expert comptable ou les commissaires aux comptes de l'association ;
- le programme des activités et des objectifs de l'année à venir ;
- éventuellement s'ils ont été modifiés au cours de l'année écoulée : le R.I.B. ; les statuts associatifs ; nouvelles conventions signées avec d'autres organismes publics...).

*N.B. : Ces pièces sont à adresser au service instructeur en un seul exemplaire jointes au dossier complété de demande de subvention annuelle.*

Pour l'établissement et la transmission de ces pièces annuelles, l'association pourra prendre contact auprès du service instructeur du Département du Loiret.

### **Article 6 - OBLIGATIONS COMPTABLES, FISCALES ET SOCIALES :**

L'association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations (avis du Conseil national de la comptabilité du 17 juillet 1985) et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Un commissaire aux comptes ainsi qu'un suppléant seront nommés conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi 84.148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et aux règlements amiables des difficultés des entreprises ou conformément aux dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et procédures publiques (dès qu'un organisme perçoit annuellement plus de 152 449 € d'aides du secteur public : obligation de nommer un commissaire aux comptes et un suppléant).

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, l'association fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Par ailleurs, le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utiles, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Départemental.

### **Article 7 - RESPONSABILITES-ASSURANCES :**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance approprié garantissant ses risques de façon à ce que le Département ne puisse être recherché ou inquiété d'une façon quelconque.

## **Article 8 - INFORMATION ET COMMUNICATION :**

L'association s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion du logotype du Département, l'association prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel 02 38 25 45 45 – [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

L'association s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. L'association prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 45 45.

### **Contrôle**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

## **Article 9 - SANCTIONS :**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord préalable du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 12, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### III : DUREE, RESILIATION

#### **Article 10 - DUREE DE LA CONVENTION :**

La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018.

#### **Article 11 - CADUCITE OU RESILIATION DE LA CONVENTION :**

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le délai imparti suivant la réception de la mise en demeure envoyée par l'association par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

En cas de résiliation du contrat, soit demandée par l'association, soit par le Département pour inexécution de l'un des articles de la présente convention ou de l'un de ses avenants quelconque, le Département se réserve le droit d'exiger, sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement des sommes versées au prorata de l'action réalisée.

#### **Article 12 - LITIGES – ATTRIBUTION DE JURIDICTION :**

En cas de litige entre les parties signataires des présentes survenu dans l'exécution du présent contrat, un règlement amiable sera tenté préalablement à la saisine éventuelle du Tribunal administratif d'Orléans, désigné compétent.

Etablie à Orléans en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Association,  
Le Président

Pour le Président du Conseil  
Départemental du Loiret, et par délégation,

Laurence BELLAIS,  
Vice-Présidente du Conseil Départemental  
du Loiret  
Président de la Commission du  
Développement des Territoires, de la Culture  
et du Patrimoine

## D 06 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer, au titre du Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes, 15 subventions pour un montant total de 11 076 €, sous réserve du vote du budget primitif 2018, aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau ci-après :

N° dossier	Bénéficiaire	Canton	Nbre hbts	Objet de la demande	Discipline	Décision
2018-00269	COMMUNE BOULAY-LES-BARRES	MEUNG-SUR-LOIRE	1 125	Spectacle théâtral intitulé "T'emballe pas" donné par la Troupe du Cerf-volant d'Ormes le 10 février 2018	Théâtre	650 €
2018-00304	COMMUNE CHANTEAU	FLEURY-LES-AUBRAIS	1 239	Soirée théâtrale intitulée "Boris et Bobby" proposée par le Théâtre de l'Imprévu le 27 janvier 2018	Théâtre	800 €
2018-00396	COMMUNE CHANTECOQ	COURTENAY	477	Spectacle intitulé "Jumpy Billy's" donné par Mille et une Fêtes de Montargis le 24 mars 2018	Musique	950 €
2018-00397	COMMUNE CHANTECOQ	COURTENAY	477	Concert "Opus 4" donné par Mille et une Fêtes de Montargis le 9 juin 2018	Musique	600 €
2017-03839	COMMUNE CHILLEURS-AUX-BOIS	MALESHERBES	1881	Concert à l'église donné par Ventcoulis d'Ascoux le 17 décembre 2017	Musique	700 €
2017-04016	COMMUNE COURTEMPIERRE	COURTENAY	236	Représentation du spectacle "Espèces menacées" donnée par Coup de Théâtre de Saint-Germain-des-Prés le 16 décembre 2017	Théâtre	350 €
2018-00270	COMMUNE DONNERY	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	2 287	Concert à l'église donné par la Chorale Arc-en-ciel de Chécy le 20 janvier 2018	Musique	125 €
2018-00420	COMMUNE DORDIVES	COURTENAY	2 802	Spectacle intitulé "Le cyclo spectacle" donné par Poupette et Compagnie de Sandillon le 27 mai 2018	Théâtre	1 500 €
2018-00351	COMMUNE MARDIE	SAINT-JEAN-DE-BRAYE	2 550	Spectacle théâtral "Jeanne et le Feu" donné par le Théâtre de la Rive de La Chapelle-Saint-Mesmin le 27 janvier 2018	Théâtre	600 €
2017-03246	COMMUNE MONTCRESSON	LORRIS	1 303	Concert à l'église donné par le Choeur Chanteclery de Ferrières-en-Gâtinais le 9 décembre 2017	Musique	260 €
2017-03957	COMMUNE PUISEAUX	MALESHERBES	3 246	Spectacle participatif en déambulation "Il était une fois Puisseaux" donné par le Théâtre des Minuits de La Neuville-sur-Essonne le 16 décembre 2017	Théâtre	600 €
2018-00327	COMMUNE TAVERS	BEAUGENCY	1 284	Concert de musique classique donné par l'Orchestre Symphonique du Loiret de Saint-Jean-de-la-Ruelle le 7 janvier 2018	Musique	1 500 €
2018-00408	COMMUNE VIENNE-EN-VAL	SAINT-JEAN-LE-BLANC	1 692	Spectacle "Hommage à Audiard" donné par Clin d'Oeil Compagnie de Saint-Jean-de-Braye le 3 février 2018	Théâtre	1 266 €
2018-00409	COMMUNE VIENNE-EN-VAL	SAINT-JEAN-LE-BLANC	1 692	Spectacle "Marie-Claude" donné par Poupette et Compagnie de Sandillon le 31 mars 2018	Théâtre	1 000 €
2018-00027	COMMUNE VIGLAIN	SULLY-SUR-LOIRE	873	Spectacle "La Petite Reine" donné par l'Amicale théâtrale de Saint-Père-sur-Loire le 3 février 2018	Théâtre	175 €
<b>MONTANT TOTAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES :</b>						<b>11 076 €</b>

Ces subventions seront imputées sur le chapitre 65 - nature 65734 - fonction 311 de l'action C0103302 « Subvention accueil spectacle vivant » sur laquelle les crédits proposés au projet de budget primitif 2018 s'élèvent à 80 000 €.

Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02 38 25 43 25 – [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

## **D 07 - Programmation 2018 du Festival de musique de Sully et du Loiret et demande de subvention auprès de la Région Centre-Val de Loire**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : La programmation 2018 du Festival de Sully et du Loiret, telle qu'annexée à la présente délibération, est approuvée.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les contrats d'engagement et les marchés de spectacles avec les artistes et ensembles concernés dans le cadre de l'organisation du Festival de Sully et du Loiret 2018, selon les modèles approuvés par délibération n°C09 de la Commission permanente en date du 23 janvier 2009.

Article 4 : Il est pris acte de la demande de subvention qui sera effectuée par Monsieur le Président du Conseil Départemental auprès de la Région Centre-Val de Loire.

La contribution éventuelle de la Région Centre-Val de Loire pour l'édition 2018 du Festival de Sully et du Loiret sera imputée sur le budget annexe 08 au chapitre 74, nature 747.

<b>DATES</b>	<b>LIEUX</b>	<b>CONCERTS</b>	
<b>Jeudi 24 mai à 20h30</b>	<b>Sully-sur-Loire</b> <i>Église Saint-Germain</i>	Ensemble Appassionato Direction Mathieu HERZOG et Camille THOMAS (violoncelliste)	<i>Musique Classique</i>
<b>Vendredi 25 mai à 20h30</b>	<b>La Chapelle-Saint-Mesmin</b> <i>Parc du château</i>	Ensemble Stelios PETRAKIS	<i>Musique du Monde</i>
<b>Samedi 26 mai à 20h30</b>	<b>Pithiviers</b> <i>Église Saint-Salomon Saint-Grégoire</i>	Ensemble Les Accents Direction Thibault NOALLY	<i>Musique baroque</i>
<b>Dimanche 27 mai à 11h00</b>	<b>Sully-sur-Loire</b> <i>Château de Sully-sur-Loire</i>	Tanguy de WILLIENCOURT (piano) Concert commenté par CH JOUBERT	<i>Musique romantique</i>
<b>Dimanche 27 mai à 16h00</b>	<b>Amilly</b> <i>Église ou Les Tanneries</i>	Le Concert Impromptu (instruments à vent)	<i>Musique Classique</i>
<b>Jeudi 31 mai à 20h30</b>	<b>Montargis</b> <i>Salle des fêtes</i>	Lisa SIMONE	<i>Jazz</i>
<b>Vendredi 1<sup>er</sup> juin à 20h30</b>	<b>Saint-Denis-en-Val</b> <i>Église</i>	Ensemble A FILETTA	<i>Musique du Monde</i>
<b>Samedi 2 juin à 20h30</b>	<b>Ferrières-en-Gâtinais</b> <i>Église</i>	Sélim MAZARI (piano)	<i>Musique Classique</i>
<b>Dimanche 3 juin à 11h00</b>	<b>Sully-sur-Loire</b> <i>Château de Sully-sur-Loire</i>	Simon GRAICHY (piano) Concert commenté par CH Joubert	<i>Musique Classique</i>
<b>Dimanche 3 juin à 16h00</b>	<b>Yèvre-le-Chatel</b> <i>Église Saint-Lubin EXTERIEUR</i>	Quatuor ZAHIR (saxophones)	<i>Musique Classique et Contemporaine</i>

<b>Jeudi 7 juin</b> à 20h30	<b>Orléans</b> Église Saint-Marceau	Orchestre Régional de Bretagne et François DUMONT (pianiste)	Musique Classique
<b>Vendredi 8 juin</b> à 20h30	<b>Olivet</b> Église Saint-Martin ou Parc du Poutyl	Michel LEGRAND	Musique de films/piano
<b>Samedi 9 juin</b> à 20h30	<b>La Ferté-Saint-Aubin</b> Église	Quatuor ARDEO (cordes)	Musique Classique
<b>Dimanche 10 juin</b> à 11h00	<b>Sully-sur-Loire</b> Château de Sully-sur-Loire	Trio ZADIG (piano, violon, violoncelle) Concert commenté par CH. JOUBERT	Musique Classique
<b>Dimanche 10 juin</b> à 17h00	<b>Gien</b> Église	NEW GOSPEL FAMILY	Gospel
<b>Jeudi 14 juin</b> à 20h30	<b>Orléans</b> Église Saint Pierre du Martroi	Quatuor ECLISSES (Guitares)	Musique Classique
<b>Vendredi 15 juin</b> à 20h30	<b>Sully-sur-Loire</b> Cour du Château de Sully-sur-Loire EXTERIEUR	MANU KATCHE	Jazz
<b>Samedi 16 juin</b> à 20h30	<b>Sully-sur-Loire</b> Cour du Château de Sully-sur-Loire EXTERIEUR	Sarah MCKENZIE	Jazz
<b>Dimanche 17 juin</b> à 11h00	<b>Sully-sur-Loire</b> Château de Sully-sur-Loire	Pascal AMOYEL/Emmanuelle BERTRAND (piano/violoncelle) Concert commenté par CH. JOUBERT	Musique Classique
<b>Dimanche 17 juin</b> à 16h00	<b>Orléans</b> FRAC	Compagnie du Mantois	Concert/dessin sur le thème de Black Boy

Par ailleurs, des concerts sont organisés : pour les primaires les 4 et 5 juin à Sully-sur-Loire avec l'association des amis (concert la boîte à joujoux), pour les collégiens sont prévus du 16 au 18 mai (Gien, Sully, Pithiviers) avec Jacques TRUPIN et Vincent VIALA, des concerts gratuits : avec L'Orchestre Symphonique du Loiret à Chamerolles le samedi 26 mai à 16h00, la rencontre des chorales le samedi 11 juin et le Conservatoire d'Orléans le samedi 16 juin.

**D 08 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire d'Orléans Métropole : demande de subvention de la commune de Saint-Jean-de-Braye - Déménagement et extension de l'école de Cirque Gruss - Canton de Saint-Jean-de-Braye - Culture**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention d'un montant total de 93 500 € à la commune de Saint-Jean-de-Braye pour le déménagement et l'extension de l'école de Cirque Gruss inscrit dans le cadre du contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire d'Orléans Métropole.

Article 3 : Cette subvention (opération 2017-03578) sera affectée sur l'autorisation de programme 16-G0402101-APDPRPS du budget départemental.

Article 4 : M. le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous les documents nécessaires.

---

**D 09 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine - Demande de subvention de la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine - Canton de Meung-sur-Loire - Aménagement du territoire**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 204 415,59 € à la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine pour la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, inscrit dans le cadre du contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine et d'affecter l'opération 2018-00533 sur l'autorisation de programme 16-G0402101-APDPRPS du budget départemental, sous réserve du vote du budget primitif 2018.

**D 10 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 3) :  
annulation d'une subvention allouée en faveur de la commune de La  
Chapelle-Saint-Mesmin**

Article 1 : Le rapport est adopté avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'annuler, à sa demande, la subvention de 72 000 € allouée à la commune de La Chapelle-Saint-Mesmin au titre de l'appel à projet d'intérêt communal 2017 répondant aux critères suivants :

N° opération	Commune	Intitulé du projet Description du projet	Montant des travaux HT	Subvention attribuée
2017-00855	La Chapelle- Saint-Mesmin	Restauration intérieure de l'église Saint- Mesmin, classée monument historique	522 750 €	72 000 €

## COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT

### E 01 - Politique Jeunesse du Département : Classes de découvertes et Projets Jeunes 45

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer, au titre du programme d'aide aux classes de découvertes, des subventions d'un montant total 3 341 € aux bénéficiaires suivants :

- 845 € au Syndicat scolaire de Sougy et Huêtre ;
- 2 496 € à l'école primaire Montesqieu de Boigny-sur-Bionne.

La subvention de 845 € sera imputée sur le chapitre 65, fonction 28, nature 6574 de l'action C02-01-1-01 du budget départemental 2017 (rattachement).

La subvention de 2 496 € sera imputée sur le chapitre 65, fonction 28, nature 6574 de l'action C02-01-1-01 du budget départemental 2018, sous réserve du vote du budget primitif 2018.

Article 3 : L'école bénéficiaire s'engage à fournir au plus tard dans les 3 mois suivant la fin de l'action, le bilan de sa réalisation accompagné des justificatifs de dépenses correspondant à l'utilisation effective de la subvention conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006.

Par ailleurs, l'école s'engage à informer les familles bénéficiaires du soutien financier du Département et à promouvoir l'action départementale dans tous les supports de communication qu'elle utilise ainsi qu'au travers de ses relations avec les médias.

Cette information peut se formaliser par la présence du logotype du « Département » sur les supports d'édition, par la mise en place de banderoles, la mise à disposition d'un espace dans un programme, une annonce sonorisée ou tout moyen de communication adapté à la circonstance.

L'utilisation du logotype du Département répond à un certain nombre de règles figurant dans un guide des normes ; pour toute information technique, le bénéficiaire pourra prendre contact avec la Direction de la Communication du Conseil Départemental (Tel. 02.38.25.43.25).

[communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

Article 5 : Les termes de la convention tripartite de partenariat, pour la mise en œuvre des Projets Jeunes 45, entre la Caisse d'Allocations Familiales, la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et le Département du Loiret sont approuvés.

Article 6 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention de partenariat tripartite relative au dispositif d'aide aux Projets Jeunes 45, telle qu'annexée à la présente délibération.



## CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU DISPOSITIF D'AIDE AUX PROJETS JEUNES DU LOIRET

Entre :

**L'État** désigné « DRDJSCS »

représenté par **Monsieur Jean-Marc FALCONE**, Préfet de la région Centre-Val de Loire et du Loiret,

dont le siège est situé 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex

Et :

**Le Conseil Départemental du Loiret** désigné « CD »

représenté par **Monsieur Marc GAUDET**, Président du Conseil Départemental du Loiret,

dont le siège est situé 15 rue Eugène Vignat 45945 Orléans Cedex

Et :

**La Caisse d'Allocations familiales du Loiret** désignée « CAF »

représentée par **Monsieur Jean-Yves PREVOTAT**, Directeur,

dont le siège est situé 2 place Saint-Charles 45946 Orléans Cedex 9

### Préambule

Souhaitant soutenir les initiatives des jeunes, leur participation à la vie locale et leur prise de responsabilités, la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Conseil Départemental du Loiret et la caisse d'Allocations familiales du Loiret pilotent le dispositif d'aide aux projets portés par des jeunes, dénommé « Projets Jeunes 45 ».

Afin de favoriser le développement de ces projets et de faciliter les démarches des jeunes, les trois institutions décident de s'associer afin de coordonner leur dispositif.

Chaque institution s'engage à communiquer sur l'existence de ce dispositif.

La présente convention vise à définir les modalités de collaboration entre la DRDJSCS, le CD et la CAF.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1 : Accompagnement des projets**

Une coordination est mise en œuvre par les trois institutions pour faciliter l'accès au dispositif « Projets Jeunes 45 » et désigner le conseiller(e) qui accompagne les porteurs du projet.

L'accompagnement pour ces projets est assuré par la DRDJSCS et la CAF, en fonction des thématiques, de la disponibilité des conseiller(e)s .

La DRDJSCS accompagne en priorité les projets solidarité et mobilité internationales.

La CAF et la DRDJSCS se répartissent les thématiques citoyenneté, solidarité et développement durable. Cette répartition est décidée d'un commun accord entre les responsables des Pôles intervention territoriale (Pit) de la CAF et du Pôle JEPVA (Jeunesse Éducation Populaire et Vie Associative) de la DRDJSCS.

Les thématiques vacances et loisirs (en dehors du temps scolaire), sports et culture et animation locale sont pris en charge en priorité par la CAF.

Un dossier commun de demande de subvention est utilisé.

Afin d'accompagner les jeunes dans la préparation du jury plénier, un jury blanc peut être proposé et organisé par le conseiller(e) qui suit le projet.

### **Article 2 : Financement**

Chacune des parties informe les 2 autres du budget alloué à ce dispositif en début d'année.

Le règlement de la subvention de chaque projet est assuré par un des financeurs.

La répartition des dossiers par financeurs est déterminée à l'issue de chaque jury en tenant compte des éléments suivants :

- le CD finance exclusivement des projets en lien avec les orientations de l'Agenda 21,
- la DRDJSCS finance des projets portés par des collectivités ou des associations agréés Jeunesse et Éducation Populaire,

Chaque institution tiendra compte de ses orientations pour éventuellement prioriser ses financements.

### **Article 3 : Mise en place d'une commission de coordination**

Une commission de coordination est mise en place entre la DRDJSCS, le CD du Loiret et la CAF du Loiret, 2 semaines avant la date du jury plénier, pour mettre en commun les informations et arrêter l'organisation du jury.

### **Article 4 : Organisation d'un jury commun**

Ce jury, organisé 4 fois par an par la DRDJSCS, est composé de représentants des trois institutions et de personnes ressources (si besoin).

La CAF sera représentée par un membre du CA et un cadre.

La DRDJSCS sera représentée par un membre de la direction et/ou un conseiller.

Le CD sera représenté par un élu.

S'il y a plus de 4 projets, une deuxième commission est organisée.

Un temps de mise en commun sera organisé s'il y a plusieurs commissions lors d'un même jury.

Les membres du jury sont conviés par leurs institutions respectives.

En cas de sollicitation de personnes ressources, la DRDJSCS se charge d'envoyer les invitations.

Le jury a pour objet d'examiner les projets présentés par les jeunes (11-30 ans) domiciliés dans le Loiret.

Le passage en jury dure 30 minutes : 15 minutes de présentation suivies de 15 minutes d'échanges. Après chaque passage les membres du jury disposent de 15 minutes pour rendre un avis sur le projet.

La DRDJSCS établit un tableau synthétique qui constitue le procès verbal du jury. Il est signé par les trois institutions à la fin du jury.

### **Article 5 : Envoi des convocations**

La CAF envoie les convocations par mail au référent ou au responsable du projet, faisant apparaître les logos des trois institutions et les signatures électroniques des représentants des 3 institutions.

### **Article 6 : Notification des décisions et paiement de l'aide**

Chaque institution qui finance notifie par courrier aux candidats la décision de financement allouée au projet et ses modalités de versement de la subvention.

### **Article 7 : Bilan des projets**

Les projets soutenus font systématiquement l'objet d'un bilan écrit, transmis par mail, consultable par les trois organismes.

Une rencontre peut éventuellement être organisée avec les jeunes et le conseiller référent.

Concernant les projets financés par le CD, des factures acquittées doivent être fournies en complément du bilan.

Par ailleurs, un bilan annuel des actions financées est établi par chaque partenaire en début d'année. Ce bilan est transmis aux autres parties.

### **Article 8 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2018. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Elle peut faire l'objet de modifications en cours d'année par voie d'avenant.

Le règlement 2018 figure en annexe 1.

### **Article 9 : Modalités de suspension et de résiliation**

La convention peut être suspendue ou résiliée par l'une des trois parties, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois.

### **Article 10 : Protection des données à caractère personnel**

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter en ce qui concerne les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés notamment à effectuer les formalités nécessaires auprès de la CNIL pour leurs propres traitements.

Fait en 3 exemplaires,  
A Orléans, le 1<sup>er</sup> décembre 2017

***Le Directeur de  
la Caisse d'Allocations Familiales***

***Jean-Yves Prévotat***

***Le Préfet de la région Centre-Val de  
Loire et du Loiret,***

***Jean-Marc Falcone***

***Le Président du  
Conseil Départemental du Loiret***

***Marc Gaudet***

**E 02 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : Attribution de subvention pour le forfait externat aux collèges privés**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 25 voix pour et 3 abstentions.

Article 2 : Il est décidé de participer aux dépenses de rémunération des personnels non enseignants des collèges privés, pour la période de janvier à mars 2017, pour un montant de 1 576,25 € et pour la période de septembre à décembre 2017, pour un montant de 329 619,91 €, selon la répartition indiquée dans le tableau joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 : La somme de 331 196,16 € sera imputée sur le chapitre 65 - nature 65512 - fonction 221 - action F0102106 du budget départemental 2017 (rattachement).

Effectifs septembre-décembre 2017 - collèges privés du Loiret

Effectifs janvier-mars 2017 non pris en compte lors de la CP du 13 juillet 2017

	effectifs			Forfait externat sept-déc 2017
	80 1ers élèves	> 80 élèves	Total	
ASSOMPTION ST MARC-ST AIGNAN	80	341	421	30 247,78
LA PROVIDENCE	80	380	460	32 706,73
SAINT JOSEPH	80	133	213	17 133,38
MAITRISE NOTRE DAME	80	134	214	17 196,43
LA CROIX ST MARCEAU	80	320	400	28 923,73
SAINT CHARLES	80	406	486	34 346,03
SAINT LOUIS	80	123	203	16 502,88
SAINT FRANCOIS DE SALES	80	227	307	23 060,08
ST GREGOIRE	80	208	288	21 862,13
SAINT PAUL-BOURDON BLANC	80	391	471	33 400,28
STE CROIX ST EUVERTE	80	771	851	57 359,28
MAITRISE NOTRE DAME	80	129	209	16 881,18
	960	3563	4523	329 619,91

Effectifs non pris en compte - janv- mars 2017	Forfait externat
10	630,5
15	945,75
	1576,25

**Total 331 196,16**

	Taux par élève (en euros)
Pour les 80 1ers élèves	328,04
A partir du 81ème élève	189,15

**E 03 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : participation du Département à la restauration des collégiens - Versement de l'aide en faveur des élèves du secteur privé - Prolongation de l'aide en 2018**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 25 voix pour et 3 abstentions.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 184 622 € aux organismes de gestion pour participer à l'aide pour la restauration scolaire dans les établissements d'enseignement privés pour la période septembre à décembre 2017, répartie selon le tableau joint en annexe.

La dépense d'un montant de 184 622 € sera imputée sur le chapitre 65 - nature 65512 - action F0102106, sous réserve du vote du budget primitif 2018.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de l'avenant n°1 type à la convention 2017 entre le Département du Loiret et chaque organisme de gestion des établissements catholiques d'enseignement du département, pour prolonger l'aide aux repas des collégiens scolarisés dans les collèges privés, au cours de l'année 2018, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à les signer, tel l'avenant n°1 type annexé à la présente délibération.

La dépense d'un montant évalué à 500 000 € sera imputée sur le chapitre 65 - nature 65512 - action F0102106, sous réserve du vote du budget primitif 2018.

## SUBVENTION CONSEIL DEPARTEMENTAL - RESTAURATION SCOLAIRE

Septembre-Octobre-Novembre-Décembre 2017

Etablissement	Ville	Nbre de repas	Subv. C.G
OGEC Maitrise Notre Dame	BEAUGENCY	10 440	10 440,00 €
OGEC Maitrise Notre Dame	MEUNG-SUR-LOIRE	14 057	14 057,00 €
OGEC Saint François de Sales	GIEN	11 432	11 432,00 €
OGEC Saint Louis Saint Charles	MONTARGIS	11 394	11 394,00 €
OGEC La Providence	OLIVET	21 973	21 973,00 €
OGEC La Croix Saint Marceau	ORLEANS	12 952	12 952,00 €
OGEC Saint Charles ND de Recouvrance	ORLEANS	17 254	17 254,00 €
AGEA Saint Marc Saint Aignan	ORLEANS	14 659	14 659,00 €
OGEC Saint Paul Bourdon Blanc	ORLEANS	24 117	24 117,00 €
OGEC Sainte Croix Sainte Euverte	ORLEANS	31 149	31 149,00 €
OGEC Beaucé Gatinais	PITHIVIERS	7 600	7 600,00 €
OGEC Saint Joseph	SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE	7 595	7 595,00 €
		<b>184 622</b>	<b>184 622,00 €</b>

## **AVENANT N°1 A LA CONVENTION 2017**

**relative à la participation du Département aux frais de restauration scolaire des collégiens des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association avec l'Etat**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

#### **La collectivité de rattachement :**

**Le Département du Loiret**, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération n°.... de la Commission permanente du Conseil Départemental, en date du .....

Ci-après désigné « le Département »,

#### **L'Organisme de gestion de l'établissement catholique d'enseignement :**

**L'Ogéc de .....** situé à ....., représenté par M .....Président(e), dûment habilité(e) par acte n°.... du Conseil d'administration en date du .....,

Ci-après désigné « l'OGEC »,

Ensemble ci-après désigné « les Parties ».

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L. 213-2 et L. 533-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de la Commission permanente du 31 mars 2017,

Vu la délibération de la Commission permanente du ..... décidant de prolonger l'aide aux frais de restauration scolaire au profit des familles dont l'enfant fréquente un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat.

### **PREAMBULE**

L'article L. 533-1 du Code de l'Éducation dispose que les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les caisses des écoles peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente,

Considérant que le Département accorde une aide, sous forme indirecte, aux frais de restauration des collégiens du public, du fait que la collectivité ne facture pas aux élèves des collèges publics le prix du repas à son prix de revient,

Considérant que la collectivité en qualité de personne publique a la faculté d'étendre une mesure à caractère social au bénéfice des élèves du secteur privé et qu'elle a un pouvoir d'appréciation en la matière,

Considérant que l'aide allouée aux élèves du secteur privé ne sera pas supérieure à celle accordée de manière indirecte aux élèves du public,

Le Département du Loiret a décidé d'étendre le principe de l'aide aux frais de restauration scolaire au profit des familles dont l'enfant fréquente un collège privé sous contrat d'association avec l'Etat, à hauteur d'un euro par repas, par souci d'équité.

L'aide sera directement versée à chacun des OGEC en charge de la gestion d'un collège privé du Loiret sous contrat d'association avec l'État, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- ▶ Ces aides à caractère social au sens de l'article L. 533-1 ne devront s'apparenter, en aucun cas, à une contribution indirecte du Département aux dépenses de fonctionnement de l'établissement privé ;
- ▶ L'OGEC devra se contenter de redistribuer la subvention au collège privé concerné, sans disposer d'une marge de manœuvre quelconque dans l'instruction des demandes et dans l'attribution de l'aide ;
- ▶ Les sommes versées à l'OGEC devront correspondre exactement au nombre de repas délivrés aux élèves bénéficiaires.

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

#### **Article 1 – L'article 4 de la convention 2017 est modifié comme suit : LES ENGAGEMENTS DE L'OGEC**

L'OGEC s'engage à :

- recenser, centraliser et regrouper l'ensemble des données de l'établissement d'enseignement privé à l'issue de chaque trimestre,
- contrôler le nombre de repas servis par l'établissement,
- transmettre, dès la fin de chaque trimestre, les demandes de subventions à l'UDOGE, qui centralise les demandes des 12 collèges et les transmet dès que possible et au plus tard avant la fin du mois d'avril, de juillet et de janvier, au Département,
- reverser cette aide aux familles bénéficiaires ou la déduire sur les frais de repas réglés par les familles auprès de l'établissement d'enseignement privé.

#### **Article 2 – L'article 5 de la convention 2017 est modifié comme suit : DUREE DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION 2017**

Le présent avenant prolonge d'un an la durée de la convention 2017. Il est conclu pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il peut être renouvelé par reconduction expresse pour la même durée, sous la forme d'un nouvel avenant.

**Article 3** – Les autres dispositions de la convention de 2017 demeurent inchangées.

Fait à Orléans, le  
En deux exemplaires originaux

**LE DEPARTEMENT DU LOIRET**  
Marc GAUDET  
Président du Conseil Départemental

**L'OGEC**  
M  
Président(e)

\_\_\_\_\_

## **E 04 - Le Département, partenaire constant de tous les sportifs : subventionnement des sociétés sportives pour leurs actions d'intérêt général au titre de la saison sportive 2017-2018**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé, au titre de l'action C03-02-2-01 « Subvention de fonctionnement aux clubs sportifs de haut niveau », d'allouer des subventions d'un montant total de 510 000 € aux sociétés sportives mentionnées dans le tableau ci-après, pour la saison sportive 2017-2018 :

<b>Intitulé de la structure</b>	<b>Dossier</b>	<b>Décision</b>
SASP FLEURY LOIRET HANDBALL	2018-00513 - Fonctionnement du centre de formation	141 600 €
	2018-00515 - Actions d'intérêt général	28 400 €
SEMSL ORLEANS LOIRET BASKET	2018-00542 - Fonctionnement du centre de formation	87 700 €
	2018-00543 - Fonctionnement de l'internat du centre de formation	55 600 €
	2018-00544 - Opération <i>Clinics Collèges</i>	26 700 €
SASP ORLEANS LOIRET FOOTBALL	2018-00687 - Actions visant l'amélioration de la sécurité du public et la prévention de la violence dans les enceintes sportives	75 400 €
	2018-00688 - Actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale	94 600 €
<b>Total</b>		<b>510 000 €</b>

Ces subventions, d'un montant total de 510 000 €, seront imputées sur les crédits disponibles du chapitre 65, nature 6574, fonction 32 de l'action C03-02-2-01 « Subvention de fonctionnement aux clubs sportifs de haut niveau », sur l'autorisation d'engagement 17-C0302201-AEDPRAS, clé d'imputation D21727, du budget départemental 2018, sous réserve du vote du budget primitif 2018.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les trois conventions, jointes en annexe à la présente délibération, correspondant aux subventions des actions d'intérêt général pour la SASP Fleury Loiret Handball, la SEMSL Orléans Loiret Basket et la SASP Orléans Loiret Football pour la saison sportive 2017-2018.

Article 4 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02 38 25 43 25 – [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers Départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous les documents et conventions relatifs aux subventions allouées aux termes de la présente délibération.

## **CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT POUR LA MISE EN PLACE D' ACTIONS D'INTERET GENERAL**

### **AU TITRE DE LA SAISON SPORTIVE 2017-2018**

Entre

1. Le Département du Loiret représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par la délibération XX du Conseil Départemental en date du XXXXXXXX, ci-après désigné en ces termes « le DEPARTEMENT »

D'une part,

2. La Société Anonyme Sportive Professionnelle FLEURY LOIRET HANDBALL représentée par Monsieur Jean-Pierre GONTIER, Président, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 523431369 le 21 juin 2010, dont le siège social est situé Z.I. de l'Herveline – 109 Avenue Louis Gallouedec – 45400 FLEURY-LES-AUBRAIS, agissant au nom et pour le compte de ladite société et ci-après désignée en ces termes « le BENEFCIAIRE »

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 113-2, R. 113-1 à R. 113-5 du Code du Sport ;

Vu la délibération XX de la Commission permanente du Conseil Départemental du XXXXX ;

Vu les bilans et comptes de résultat de la société des deux derniers exercices clos ainsi que le budget pour l'année sportive 2017-2018 ;

Vu le rapport établi par la SASP FLEURY LOIRET HANDBALL retraçant l'utilisation des subventions versées au titre de la saison 2017-2018 ainsi que l'utilisation prévue des subventions demandées ;

Considérant la participation de la SASP FLEURY LOIRET HANDBALL à la réalisation de missions d'intérêt général et plus généralement l'impact de ce club sportif sur le développement économique local et l'image du Département ;

Considérant les agréments de son centre de formation par arrêté du Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative en date du 31 juillet 2012.

### **Préambule :**

Dans le cadre de sa politique sportive, le Département du Loiret a exprimé sa volonté de favoriser le développement de la pratique sportive sur l'ensemble de son territoire. Ainsi, par le biais d'un partenariat formalisé, le Département souhaite accompagner le développement de clubs sportifs d'élite dans le Loiret. Fleury Loiret Handball, club professionnel de handball, participe à la promotion de l'image du Loiret et induit, par son rayonnement et sa capacité d'attraction, un incontestable effet d'entraînement sur l'activité économique locale. Il contribue également à renforcer l'identité de notre département.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties, ainsi que les conditions et les modalités de versement de l'aide départementale, pour la réalisation de missions d'intérêt général.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'objet social de la société, c'est-à-dire :

- la gestion de l'effectif et des activités de l'équipe féminine professionnelle du CJF Fleury Loiret Handball,
- la gestion des rencontres, officielles ou non, auxquelles participe cette équipe, notamment sous la forme de l'organisation de manifestations sportives, mais aussi en matière commerciale,
- toutes actions de cohésion sociale et de sécurité publique en relation avec les activités de la société,
- l'affectation des subventions publiques dans les conditions définies par les articles du Code du Sport et des sommes prévues en exécution de contrat de prestations de services,
- la gestion sportive, administrative et financière du centre de formation et de perfectionnement de l'association CJF Fleury Loiret Handball.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2017-2018 et arrive à expiration au 31 juillet 2018.

### **Article 3 : Montant et modalités de versement de la subvention départementale**

La subvention accordée au bénéficiaire est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 32, nature 6574, du budget du Département du Loiret.

Le montant des subventions s'établit à XXXX €, répartis comme suit :

- ✓ XXXX € pour le fonctionnement du centre de formation fédéral au titre de la saison sportive 2017-2018 ;
- ✓ XXXX € pour la mise en place ou la participation de la société aux actions d'intérêt général décrites à l'article 4 de la présente convention.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du partenariat qui s'est établi entre les collectivités territoriales et la SASP Fleury Loiret Handball pour la saison sportive 2017-2018 qui prévoit les financements suivants :

- Département du Loiret pour la réalisation de missions d'intérêt général : XXXX €,
- Région Centre-Val de Loire pour la réalisation de missions d'intérêt général : XXXX €,
- Ville de Fleury-les-Aubrais pour la réalisation de missions d'intérêt général : XXXX €,
- Département du Loiret dans le cadre d'un contrat de prestation de service : XXXXX €,
- Région Centre-Val de Loire dans le cadre d'un contrat de prestation de service : 30 000 €,
- Ville de Fleury-les-Aubrais dans le cadre d'un contrat de prestation de service : XXXX €.

**TOTAL : XXXXXXXXXX €**

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- après le vote du budget primitif 2018, un acompte de 75 % du montant de la subvention annuelle, soit XXXX €, à la signature de la présente convention ;
- le solde du montant de la subvention annuelle, soit XXXX €, sur production du compte de résultat arrêté au XXXXXX.

Afin que les subventions lui soient définitivement acquises, le bénéficiaire devra transmettre au Département les justificatifs et mémoires de dépenses correspondants : bilan comptable et compte de résultats de l'exercice, en cours, dans le mois suivant leur approbation ainsi que les documents mentionnés à l'article 6 infra.

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de la société, sous réserve du respect de ses obligations comptables.

### **Article 4 : Les missions d'intérêt général**

- ✓ Le Département financera la mise en place par le bénéficiaire d'actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale pour un montant de XXXX € :

Ces actions consisteront en :

- la mise à disposition de places pour les élèves du Collège André Chêne de Fleury-les-Aubrais pour toutes les rencontres à domicile se déroulant au Palais des Sports d'Orléans,
- l'organisation et la participation à des événements dont les recettes sont reversées au profit d'associations œuvrant dans le secteur de l'action sociale,

- la participation à des manifestations permettant l'intégration et la promotion des activités sportives envers des publics dits sensibles, notamment des personnes souffrant de handicap.
- ✓ Le Département s'engage à participer aux dépenses engagées par le bénéficiaire pour la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportives accueillies dans son centre de formation agréé pour un montant de XXXX € :

Les dépenses prises en compte sont celles retracées dans le document comptable individualisé établi par le bénéficiaire pour la gestion du centre de formation présenté à l'appui de sa demande de subvention. Toutefois, cette subvention ne peut avoir pour objet de prendre en charge les rémunérations versées aux jeunes sportives du centre.

Le bénéficiaire s'engage, pour sa part, à fournir une formation générale et sportive de qualité aux jeunes sportives dans le respect du cahier des charges établi par la Fédération Française de Handball et selon les modalités exposées dans la convention de formation conclue individuellement entre chaque jeune sportive et le centre de formation.

#### **Article 5 : Obligations sociales, comptables et fiscales du bénéficiaire**

Les activités du bénéficiaire doivent être conformes à son objet statutaire et en favoriser la réalisation. La capacité du bénéficiaire est limitée aux actes conformes à son objet social tel qu'il est défini dans les statuts.

Le bénéficiaire communiquera sans délai au Département copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels au Département dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Département le compte rendu financier annuel, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire soumis, par obligation légale ou par demande volontaire, au contrôle d'un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En outre, le bénéficiaire s'acquittera de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon.

#### **Article 6 : Contrôle opéré par le Département**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

### **Article 7 : Incessibilité des droits**

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, le bénéficiaire ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

### **Article 8 : Responsabilité et assurance**

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Ce dernier devra souscrire tout contrat d'assurance utile, de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée, et devra à ce titre produire les attestations d'assurances souscrites.

### **Article 9 : Engagements en matière de publicité et de communication institutionnelle**

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs aux actions subventionnées,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion des opérations subventionnées devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02 38 25 45 45 – [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait aux opérations : visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers Départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 45 45.

## **Article 10 : Sanctions**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord préalable du Département, des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **Article 11 : Modification, caducité ou résiliation de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention devra s'effectuer par voie d'avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objectif général défini à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de la société bénéficiaire.

En cas de dissolution de la société, celle-ci s'engage à restituer les sommes versées non utilisées.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure restée sans effet.

Le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque de ses avenants, dès lors que, dans le délai imparti suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département, le bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

## **Article 12 : Election de domicile**

Le bénéficiaire élit domicile en son siège social pour toutes les correspondances et notifications qui lui seront adressées.

## **Article 13 : Litige – Attribution de juridiction**

En cas de survenance d'un litige relatif à l'application de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre préalablement à l'amiable, à défaut de quoi le Tribunal Administratif d'Orléans sera saisi à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Orléans, le

Pour le bénéficiaire,  
Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Jean-Pierre GONTIER

Gérard MALBO  
Vice-Président,  
Président de la Commission de  
l'Éducation, de la Jeunesse, des Sports et  
de l'Environnement

# CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT POUR LA MISE EN PLACE D' ACTIONS D'INTERET GENERAL

## AU TITRE DE LA SAISON SPORTIVE 2017-2018

Entre

1. Le Département du Loiret représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par la délibération XXXX du Conseil Départemental en date du XXXXXXXXX, ci-après désigné en ces termes « le DEPARTEMENT »

D'une part,

Et

- 2 La Société d'Economie Mixte Sportive Locale ORLEANS LOIRET BASKET représentée par Monsieur Didier NOURAUULT, Président du Directoire, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le N° 393770 466 le 24 février 1994, dont le siège social est situé 14 bis Rue Eugène Vignat – 45000 ORLEANS, agissant au nom et pour le compte de ladite société et ci-après désignée en ces termes « le BENEFICIAIRE »

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 113-2, R. 113-1 à R. 113-5 du Code du Sport ;

Vu la délibération XXX de la Commission permanente du Conseil Départemental du XXXXXX ;

Vu les bilans et comptes de résultat de la société des deux derniers exercices clos ainsi que le budget pour l'année sportive 2017-2018 ;

Vu le rapport établi par la SEMSL ORLEANS LOIRET BASKET retraçant l'utilisation des subventions versées au titre de la saison 2017-2018 ainsi que l'utilisation prévue des subventions demandées ;

Considérant la participation de la SEMSL ORLEANS LOIRET BASKET à la réalisation de missions d'intérêt général et plus généralement l'impact de ce club sportif sur le développement économique local et l'image du Département ;

Considérant les agréments de son centre de formation par arrêté du Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education populaire et de la Vie Associative en date du 30 janvier 2014.

### **Préambule** :

Dans le cadre de sa politique sportive, le Département du Loiret a exprimé sa volonté de favoriser le développement de la pratique sportive sur l'ensemble de son territoire. Ainsi, par le biais d'un partenariat formalisé, le Département souhaite accompagner le développement de clubs sportifs d'élite dans le Loiret. ORLEANS LOIRET BASKET, club professionnel de basket-ball, participe à la promotion de l'image du Loiret et induit, par son rayonnement et sa capacité d'attraction, un incontestable effet d'entraînement sur l'activité économique locale. Il contribue également à renforcer l'identité de notre département.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties, ainsi que les conditions et les modalités de versement de l'aide départementale, pour la réalisation de missions d'intérêt général.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'objet social de la société, c'est-à-dire la gestion, l'animation, la promotion du basket-ball, donnant lieu à l'organisation de manifestations payantes et à versement de rémunérations. La société peut, par ailleurs, mener toutes actions en relation avec son objet et notamment des actions de formation auprès des sportifs.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2017-2018 et arrive à expiration au 31 juillet 2018.

### **Article 3 : Montant et modalités de versement de la subvention départementale**

La subvention accordée au bénéficiaire est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 32, nature 6574, du Budget du Département du Loiret.

Le montant des subventions s'établit à XXXX €, répartis comme suit :

- ✓ XXXX € pour le fonctionnement du centre de formation fédéral ;
- ✓ XXXX € pour le fonctionnement de l'internat du centre de formation fédéral ;
- ✓ XXXX € pour la mise en place par la société de l'opération « Clinics Collèges ».

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du partenariat qui s'est établi entre les collectivités territoriales et la SEMSL ORLEANS LOIRET BASKET pour la saison sportive 2017-2018 qui prévoit les financements suivants :

- Département du Loiret pour des actions d'intérêt général : XXXX €,
- Région Centre-Val de Loire pour des actions d'intérêt général : XXXX €,
- Ville d'Orléans pour des actions d'intérêt général : XXXX €,
- Département du Loiret dans le cadre d'un contrat de prestation de service : XXXX €,
- Région Centre-Val de Loire dans le cadre d'un contrat de prestation de service : XXXX €,
- Ville d'Orléans dans le cadre d'un contrat de prestation de service : XXXX €.

**TOTAL : xxxxxx €**

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- après le vote du budget primitif 2018, un acompte de 75 % du montant de la subvention annuelle, soit XXXXXX €, à la signature de la présente convention ;
- le solde du montant de la subvention annuelle, soit XXXX €, sur production du compte de résultat arrêté au XXXXXX.

Afin que les subventions lui soient définitivement acquises, le bénéficiaire devra transmettre au Département les justificatifs et mémoires de dépenses correspondants : bilan comptable et compte de résultat de l'exercice, en cours, dans le mois suivant leur approbation ainsi que les documents mentionnés à l'article 6 infra.

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de la société, sous réserve du respect de ses obligations comptables.

#### **Article 4 : Les missions d'intérêt général**

- ✓ Le Département financera la mise en place par le bénéficiaire d'une action d'éducation pour un montant de XXXXX € :

Cette action consistera en l'organisation de rencontres autour de la lutte contre la violence avec des élèves de 5 collèges du Département ainsi qu'en la distribution de places pour assister aux rencontres de l'équipe auprès de dix collèges supplémentaires.

- ✓ Le Département s'engage à participer aux dépenses engagées par le bénéficiaire pour la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans son centre de formation agréé et de son internat pour un montant de XXXXX € :

Les dépenses prises en compte sont celles retracées dans le document comptable individualisé établi par le bénéficiaire pour la gestion du centre de formation et de son internat présenté à l'appui de sa demande de subvention. Toutefois cette subvention ne peut avoir pour objet de prendre en charge les rémunérations versées aux jeunes sportifs du centre.

Le bénéficiaire s'engage, pour sa part, à fournir une formation générale et sportive de qualité aux jeunes sportifs dans le respect du cahier des charges établi par la Fédération Française de Basket-ball et selon les modalités exposées dans la convention de formation conclue individuellement entre chaque jeune sportif et le centre de formation.

#### **Article 5 : Obligations sociales, comptables et fiscales du bénéficiaire**

Les activités du bénéficiaire doivent être conformes à son objet statutaire et en favoriser la réalisation. La capacité du bénéficiaire est limitée aux actes conformes à son objet social tel qu'il est défini dans les statuts.

Le bénéficiaire communiquera sans délai au Département copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels au Département dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Département le compte rendu financier annuel, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire soumis, par obligation légale ou par demande volontaire, au contrôle d'un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En outre, le bénéficiaire s'acquittera de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon.

#### **Article 6 : Contrôle opéré par le Département**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

#### **Article 7 : Incessibilité des droits**

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, le bénéficiaire ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **Article 8 : Responsabilité et assurance**

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Ce dernier devra souscrire tout contrat d'assurance utile, de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée, et devra à ce titre produire les attestations d'assurances souscrites.

#### **Article 9 : Engagements en matière de publicité et de communication institutionnelle**

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs aux actions subventionnées,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion des opérations subventionnées devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02 38 25 45 45 – [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait aux opérations : visite, inauguration.

Les dates des évènements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers Départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 45 45.

### **Article 10 : Sanctions**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord préalable du Département, des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **Article 11 : Modification, caducité ou résiliation de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention devra s'effectuer par voie d'avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objectif général défini à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de la société bénéficiaire.

En cas de dissolution de la société, celle-ci s'engage à restituer les sommes versées non utilisées.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure restée sans effet.

Le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque de ses avenants, dès lors que, dans le délai imparti suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département, le bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

**Article 12 : Election de domicile**

Le bénéficiaire élit domicile en son siège social pour toutes les correspondances et notifications qui lui seront adressées.

**Article 13 : Litige – Attribution de juridiction**

En cas de survenance d'un litige relatif à l'application de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre préalablement à l'amiable, à défaut de quoi le Tribunal Administratif d'Orléans sera saisi à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Orléans, le

Pour le bénéficiaire,  
Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Didier NOURAUULT

Gérard MALBO  
Vice-Président,  
Président de la Commission de  
l'Éducation, de la Jeunesse, des Sports et  
de l'Environnement

# CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT POUR LA MISE EN PLACE D' ACTIONS D'INTERET GENERAL

## AU TITRE DE LA SAISON SPORTIVE 2017-2018

Entre

1. Le Département du Loiret représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par la délibération XXX du Conseil Départemental en date du XXXXX, ci-après désigné en ces termes « le DEPARTEMENT »

D'une part,

2. La Société Anonyme Sportive Professionnelle ORLEANS LOIRET FOOTBALL représentée par Monsieur Philippe BOUTRON, Président du Conseil d'Administration, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n°534 101 704 le 8 septembre 2011, dont le siège social est situé 7 rue de Beaumarchais – 45100 ORLEANS, agissant au nom et pour le compte de ladite société et ci-après désignée en ces termes « le BENEFICIAIRE »

D'une part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 113-2, R. 113-1 à R. 113-5 du Code du Sport ;

Vu la délibération XXX de la Commission permanente du Conseil Départemental du XXXX ;

Vu les bilans et comptes de résultat de la société des deux derniers exercices clos ainsi que le budget pour l'année sportive 2017-2018 ;

Vu le rapport établi par la SASP ORLEANS LOIRET FOOTBALL retraçant l'utilisation des subventions versées au titre de la saison 2016-2017 ainsi que l'utilisation prévue des subventions demandées ;

Considérant la participation de la SASP ORLEANS LOIRET FOOTBALL à la réalisation de missions d'intérêt général et plus généralement l'impact de ce club sportif sur le développement économique local et l'image du Département.

### **Préambule :**

Dans le cadre de sa politique sportive, le Département du Loiret a exprimé sa volonté de favoriser le développement de la pratique sportive sur l'ensemble de son territoire. Ainsi, par le biais d'un partenariat formalisé, le Département souhaite accompagner le développement de clubs sportifs d'élite dans le Loiret. Orléans Loiret Football, club professionnel de football, participe à la promotion de l'image du Loiret et induit, par son rayonnement et sa capacité d'attraction, un incontestable effet d'entraînement sur l'activité économique locale. Il contribue également à renforcer l'identité de notre Département.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties, ainsi que les conditions et les modalités de versement de l'aide départementale, pour la réalisation de missions d'intérêt général.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'objet social de la société, c'est-à-dire, notamment :

- la gestion et l'animation des activités sportives relatives à la pratique du football donnant lieu à l'organisation de manifestations payantes et à des versements de rémunération ;
- la gestion de l'effectif et des activités des équipes composant le groupe élite ;
- la gestion des rencontres officielles ou non auxquelles participent ces équipes, notamment sous la forme de l'organisation de manifestations sportives mais aussi en matière commerciale ;
- le recrutement des joueurs et entraîneurs ;
- toute action de cohésion sociale et de sécurité publique en relation avec les activités de la société ;
- la promotion par tous moyens de l'équipe masculine professionnelle.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2017-2018 et arrive à expiration au 31 juillet 2018.

### **Article 3 : Montant et modalités de versement de la subvention départementale**

La subvention accordée au bénéficiaire est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 32, nature 6574, du budget du Département du Loiret.

Le montant des subventions s'établit à XXXXX €, répartis comme suit :

- ✓ XXXX € pour la mise en place par le bénéficiaire d'actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale ;
- ✓ XXXX € pour la mise en place par le bénéficiaire d'actions visant l'amélioration de la sécurité du public et la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du partenariat qui s'est établi entre les Collectivités Territoriales et la SASP ORLEANS LOIRET FOOTBALL pour la saison sportive 2017-2018 qui prévoit les financements suivants :

- Département du Loiret pour la réalisation de missions d'intérêt général : XXXXXX €
- Commune d'Orléans pour la réalisation de missions d'intérêt général : XXXXXX €
- Région Centre-Val de Loire pour la réalisation de missions d'intérêt général : XXX €
- Département du Loiret dans le cadre d'un contrat de prestation de service : XXXX €
- Région Centre-Val de Loire dans le cadre d'un contrat de prestation de service : XXXX €
- Commune d'Orléans dans le cadre d'un contrat de prestation de service : XXXXX €

**TOTAL : XXXXXX €**

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- après le vote du budget primitif 2018, un acompte de 75 % du montant de la subvention annuelle, soit XXXX €, à la signature de la présente convention ;
- le solde du montant de la subvention annuelle, soit XXXX €, sur production du compte de résultat arrêté au XXXXXX.

Afin que les subventions lui soient définitivement acquises, le bénéficiaire devra transmettre au Département les justificatifs et mémoires de dépenses correspondants : bilan comptable et compte de résultats de l'exercice, en cours, dans le mois suivant leur approbation ainsi que les documents mentionnés à l'article 6 infra.

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de la société, sous réserve du respect de ses obligations comptables.

#### **Article 4 : Les missions d'intérêt général**

- ✓ Le Département financera la mise en place par le bénéficiaire d'actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale pour un montant de XXXX € :

Ces actions consisteront en l'intervention des joueurs et de l'encadrement auprès d'associations sportives, culturelles et sociales du Loiret, ainsi que dans les établissements scolaires.

- ✓ Le Département financera la mise en place par le bénéficiaire d'actions visant l'amélioration de la sécurité du public et la prévention de la violence dans les enceintes sportives pour un montant de XXXXXX € :

Ces actions consisteront en :

- La participation des joueurs à des actions de lutte contre la violence et de promotion du fair-play ;
- La formation des intervenants lors des rencontres.

#### **Article 5 : Obligations sociales, comptables et fiscales du bénéficiaire**

Les activités du bénéficiaire doivent être conformes à son objet statutaire et en favoriser la réalisation. La capacité du bénéficiaire est limitée aux actes conformes à son objet social tel qu'il est défini dans les statuts.

Le bénéficiaire communiquera sans délai au Département copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels au Département dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Département le compte rendu financier annuel, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire soumis, par obligation légale ou par demande volontaire, au contrôle d'un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En outre, le bénéficiaire s'acquittera de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon.

#### **Article 6 : Contrôle opéré par le Département**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

#### **Article 7 : Incessibilité des droits**

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, le bénéficiaire ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **Article 8 : Responsabilité et assurance**

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Ce dernier devra souscrire tout contrat d'assurance utile, de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée, et devra à ce titre produire les attestations d'assurances souscrites.

#### **Article 9 : Engagements en matière de publicité et de communication institutionnelle**

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs aux actions subventionnées,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion des opérations subventionnées devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02 38 25 45 45 – [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait aux opérations : visite, inauguration.

Les dates des évènements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers Départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 45 45.

### **Article 10 : Sanctions**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord préalable du Département, des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **Article 11 : Modification, caducité ou résiliation de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention devra s'effectuer par voie d'avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objectif général défini à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de la société bénéficiaire.

En cas de dissolution de la société, celle-ci s'engage à restituer les sommes versées non utilisées.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure restée sans effet.

Le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque de ses avenants, dès lors que, dans le délai imparti suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département, le bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

**Article 12 : Election de domicile**

Le bénéficiaire élit domicile en son siège social pour toutes les correspondances et notifications qui lui seront adressées.

**Article 13 : Litige – Attribution de juridiction**

En cas de survenance d'un litige relatif à l'application de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre préalablement à l'amiable, à défaut de quoi le Tribunal Administratif d'Orléans sera saisi à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Orléans, le

Pour le bénéficiaire,  
Le Président

Pour le Président et par délégation,

Philippe BOUTRON

Gérard MALBO  
Vice-Président,  
Président de la Commission de l'Education,  
de la Jeunesse, des Sports et de  
l'Environnement

---

**E 05 - Le Département partenaire constant de tous les sportifs - Subvention de fonctionnement aux clubs sportifs de haut niveau - Subvention aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé, au titre de l'action C03-02-2-01 « Subvention de fonctionnement aux clubs sportifs de haut niveau », d'attribuer les subventions suivantes pour un montant global de 466 000 € :

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
ATHLETISME	6286 - ECO CJF ATHLETISME	2018-00520 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2018	31 000 €
ESCRIME	2670 - CERCLE D'ESCRIME ORLEANAIS	2018-00510 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2018	32 500 €
GYMNASTIQUE	3127 - SMO GYMNASTIQUE	2018-00511 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2018	100 000 €
	50357 - CERCLE PASTEUR GYMNASTIQUE	2018-00524 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2018	28 500 €
HANDBALL	3425 - HANDBALL CLUB GIEN LOIRET	2018-00508 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2018	104 000 €
	5043 - SARAN LOIRET HANDBALL	2018-00507 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2018	170 000 €

Ces subventions, d'un montant total de 466 000 €, seront imputées sur les crédits disponibles du chapitre 65, nature 6574, fonction 32 de l'action C03-02-2-01 « Subvention de fonctionnement aux clubs sportifs de haut niveau » sur l'autorisation d'engagement 17-C0302201-AEDPRAS, clé d'imputation D21727 du budget départemental 2018, sous réserve du vote du budget primitif 2018.

Article 3 : Il est décidé, au titre de l'action C03-02-1-01 « Subvention aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives », d'attribuer les subventions suivantes pour un montant global de 228 250 € :

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
BASKET BALL	3417 - ORLEANS LOIRET BASKET ASSOCIATION	2018-00545 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2018	3 800 €
FOOTBALL	67372 - US ORLEANS LOIRET FOOTBALL	2018-00689 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2018	4 750 €
		2018-00690 - Fonctionnement des sections sportives des lycées Gauguin et Voltaire d'Orléans - quartier de la Source - au titre de l'année 2018	51 300 €
		2018-00691 - Participation de l'équipe réserve au Championnat de National 3 en 2018	25 000 €

## **ASSOCIATIONS DE FORMATION**

### **Associations**

<b>Discipline</b>	<b>Intitulé de la structure</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Décision</b>
AUTRE ASSOCIATION	4479 - SPORT ET AVENIR ENTREPRISE (S.A.E.)	2018-00551 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2018	28 500 €

<b>Discipline</b>	<b>Intitulé de la structure</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Décision</b>
GYMNASTIQUE	50357 - CERCLE PASTEUR MONTARGIS GYMNASTIQUE	2018-00525 - Fonctionnement du centre départemental permanent d'entraînement au titre de l'année 2018	1 500 €

### **Centre de formation**

<b>Discipline</b>	<b>Intitulé de la structure</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Décision</b>
GYMNASTIQUE	66290 - CENTRE DE FORMATION SM ORLEANS GYMNASTIQUE LOIRET	2018-00550 - Fonctionnement du centre de formation au titre de l'année 2018	6 900 €

### **Ecole technique**

<b>Discipline</b>	<b>Intitulé de la structure</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Décision</b>
JUDO	6236 - ECOLE PRIVEE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET SPORTIVE LOIRET ORLEANS JUDO	2018-00554 - Fonctionnement de l'école technique au titre de l'année 2018	83 000 €

## **MANIFESTATIONS SPORTIVES**

### **Internationale**

<b>Discipline</b>	<b>Intitulé de la structure</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Décision</b>
GYMNASTIQUE	3127 - SMO GYMNASTIQUE	2018-00517 - Organisation du Gala International de Gymnastique et Sports Acrobatiques « Palais des Gyms », le samedi 10 février 2018, au Palais des Sports d'Orléans	7 000 €
ESCRIME	2670 - CERCLE D ESCRIME ORLEANAIS	2018-00518 – Organisation de la Coupe d'Europe des Clubs Champions et un Master Sabre Dames Seniors Trophée BNP Paribas d'Orléans, les 18 et 19 mai 2018, au Zénith d'Orléans	9 500 €

### **Nationale qualificatif**

<b>Discipline</b>	<b>Intitulé de la structure</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Décision</b>
ATHLETISME	6286 - ECO CJF ATHLETISME	2018-00522 - Organisation du Perche Elite Tour le 13 janvier 2018 au Palais des Sports d'Orléans	7 000 €

Ces subventions, d'un montant total de 228 250 €, seront imputées sur les crédits disponibles du chapitre 65, nature 6574, fonction 32 de l'action C03-02-1-01 « Subvention aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives », clé d'imputation D02489, du budget départemental 2018, sous réserve du vote du budget primitif 2018.

Article 5 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention de subventionnement entre le Département du Loiret et l'Association Sport et Avenir Entreprise, telle que jointe en annexe à la présente délibération.

Article 6 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02 38 25 43 25 – [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers Départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

Article 7 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous les documents et conventions relatifs aux subventions allouées aux termes de la présente délibération.

## **Convention d'objectifs 2018**

Entre

Le **Département du Loiret** représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par la délibération XXX de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du XXXXXX, ci-après désigné en ces termes « le DEPARTEMENT »

D'une part,

Et

L'Association **Sport et Avenir Entreprise** représentée par Madame Olga GUITTON, Présidente, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée au Journal Officiel le 10 octobre 1998, dont le siège social est situé Maison des Entreprises - 14 Boulevard Rocheplatte - 45058 ORLEANS CEDEX 1, agissant au nom et pour le compte de ladite association et ci-après désignée en ces termes « le BENEFCIAIRE »

D'autre part,

Vu la délibération XXXX de la Commission permanente du Conseil Départemental du XXXXXXX ;

### **Préambule**

Dans le cadre de sa politique sportive, le Département du Loiret a exprimé sa volonté de favoriser le développement de la pratique sportive sur l'ensemble de son territoire. Ainsi, par le biais d'un partenariat formalisé, le Département souhaite accompagner le développement de structures de soutien et de formation dédiées aux sportifs du Loiret.

La présente convention vient en complément de celle conclue avec la Direction de l'Insertion et de l'Habitat au titre de l'accompagnement des personnes bénéficiaires du RSA.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties, ainsi que les conditions et les modalités de versement de l'aide départementale.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'objet social de l'association, c'est-à-dire mobiliser les entreprises autour des sportifs et des bénéficiaires du RSA, afin de les accompagner dans leur parcours professionnel.

Des subventions exceptionnelles pourront être accordées pour des manifestations sportives et des projets sportifs particuliers, non inclus dans le champ de la présente convention, en fonction des projets déposés et des consultations menées auprès des partenaires du Département. Elles feront l'objet d'une demande spécifique déposée au moins trois mois avant l'événement et si nécessaire d'une convention spécifique distincte, annexée à la présente convention.

## **Article 2 : Description de l'action**

### **2.1. Public visé :**

Accueil et suivi de sportifs de haut et bon niveau.

### **2.2. Calendrier et / ou périodicité :**

Début de l'action : 01/01/2018

Durée de l'action : 1 an

### **2.3. Objectifs des actions :**

Nombre de personnes à prendre en charge : 15 personnes

Nombre de personnes placées en emploi durable (CDI, CDD de plus de 6 mois, contrats aidés de plus de 6 mois) et en formation qualifiante ou diplômante : 20 %.

## **Article 3 : Engagements du Département**

### **3.1. Dispositions financières :**

La subvention accordée au bénéficiaire est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 6574, du budget du Département du Loiret.

Le Département s'engage à allouer une subvention d'un montant de XXXXX euros. Son montant est plafonné, même si le nombre de bénéficiaires accueillis est supérieur à celui prévu à l'article 2.

Cette subvention sera versée par mandat administratif sur le compte du bénéficiaire en deux fois selon les conditions suivantes :

- 75 % de la subvention, soit XXXXX euros, à la signature de la présente convention,
- le solde, soit xxxxxx euros, après production et examen du bilan global, qualitatif, quantitatif et financier de l'action, et au regard du niveau qualitatif et quantitatif de réalisation de l'action, ainsi que sur production du compte de résultat arrêté au XXXXXXXX.

Dans le cas où l'organisme ne remplirait pas la totalité des actions prévues dans la convention et pour lesquelles il a sollicité une subvention, et dans le cas où il ne respecterait pas les conditions d'utilisation de la subvention, celle-ci sera reversée au Département au prorata de l'action réalisée.

## **Article 4 : Engagements de l'organisme bénéficiaire**

### **4.1. Destination de la subvention :**

L'organisme s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet, tel que défini dans la présente convention.

## **4.2. Evaluation et contrôle :**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

## **4.3. Engagements en matière de publicité et de communication institutionnelle**

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs aux actions subventionnées,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion des opérations subventionnées devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02 38 25 45 45 – [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait aux opérations : visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers Départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

## **4.4. Obligations sociales, comptables et fiscales du bénéficiaire**

Les activités du bénéficiaire doivent être conformes à son objet statutaire et en favoriser la réalisation. La capacité du bénéficiaire est limitée aux actes conformes à son objet social tel qu'il est défini dans les statuts.

Le bénéficiaire communiquera sans délai au Département copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels au Département dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Département le compte rendu financier annuel, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire soumis, par obligation légale ou par demande volontaire, au contrôle d'un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En outre, le bénéficiaire s'acquittera de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon.

#### **4.5 Responsabilité et assurances :**

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Ce dernier devra souscrire tout contrat d'assurance utile, de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée, et devra à ce titre produire les attestations d'assurances souscrites.

#### **Article 5 : Incessibilité des droits**

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, le bénéficiaire ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **Article 6 : Sanctions**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord préalable du Département, des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

#### **Article 7 : Modification, caducité ou résiliation de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention devra s'effectuer par voie d'avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objectif général défini à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

##### **7.1. Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure restée sans effet.

Dans cette hypothèse, le Département s'engage à solliciter du bénéficiaire le reversement de la subvention allouée au prorata de l'action réalisée, conformément à l'article 3.2 de la présente.

## **7.2. Résiliation de plein droit**

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, de dissolution de l'organisme bénéficiaire ou de toute autre cause ayant pour effet d'engendrer la disparition même de l'objet de la subvention. Le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque de ses avenants, dès lors que, dans le délai imparti suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département, le bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

Dans toutes ces hypothèses, la récupération de la subvention allouée par le Département s'effectuera au prorata de l'action réalisée, conformément à l'article 3.2 de la présente.

## **Article 8 : Durée de la convention**

Les actions afférentes à la convention sont réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2018.

## **Article 9 : Election de domicile**

Le bénéficiaire élit domicile en son siège social pour toutes les correspondances et notifications qui lui seront adressées.

## **Article 10 : Litige – Attribution de juridiction**

En cas de survenance d'un litige relatif à l'application de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre préalablement à l'amiable, à défaut de quoi le Tribunal Administratif d'Orléans sera saisi à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Orléans, le

Pour le bénéficiaire,

Pour le Président et par délégation,

La Présidente

Olga GUITTON

Gérard MALBO  
Vice-Président,  
Président de la Commission de  
l'Education, de la Jeunesse, des Sports et  
de l'Environnement

## **E 06 - Une politique responsable en faveur des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants : convention pour la mise en place de ruches**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver la convention relative aux engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise en place de ruches dans le parc naturel de la prairie du Puisieux et du Vernisson à Villemandeur, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer cette convention, telle qu'annexée à la présente délibération.

### **CONVENTION**

#### **Pour l'installation et le suivi de ruches dans le parc naturel départemental de la prairie du Puisieux et du Vernisson à Villemandeur**

Entre les soussignés :

**Monsieur Jean-Pierre ROUSSEAU**, apiculteur amateur à Amilly,  
Tél : 02 38 98 46 89 et 06 71 66 35 53  
E-mail : [rousseaujp808@gmail.com](mailto:rousseaujp808@gmail.com)  
ci-après dénommé, « l'apiculteur »,

d'une part,

et

**Le Département du Loiret** représenté par le Président du Conseil Départemental,  
**Monsieur Marc GAUDET**, domicilié à l'Hôtel du Département, 45945 ORLEANS, et habilité  
à signer les présentes en vertu d'une délibération en date du **XXX**, dénommé ci-après « le  
Département »,

d'autre part,

### **PREAMBULE**

Le parc de la prairie du Puisieux et du Vernisson est un parc naturel départemental. Ce parc est en régie directe par le Département. Monsieur ROUSSEAU, apiculteur amateur se propose d'installer des ruches. Cette démarche de patrimoine vert entre dans le schéma d'orientation des espaces naturels sensibles du Département du Loiret adopté en 2014, action 10 : mettre en place une gestion naturaliste du patrimoine vert départemental.

Le Département a une compétence réglementaire pour la mise en valeur et l'ouverture au public des espaces naturels sensibles (articles L. 113-8 à L. 113-14 et R. 113-18 du Code de l'Urbanisme).

Lors de la Session du mois de mars 1997, le Département a décidé de développer sa politique en la matière, en offrant notamment au public des lieux de promenades aménagés.

L'ouverture au public de ces lieux nécessite des aménagements et un entretien qui constitue un service public de loisirs.

## **CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise en place de ruches permettant de sensibiliser le public au développement durable et de contribuer à maintenir la biodiversité du site. Le Département du Loiret autorise l'apiculteur à installer des ruches peuplées sur le parc naturel départemental de la prairie du Puiseaux et du Vernisson à Villemandeur.

### **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le Département du Loiret s'engage à mettre à disposition gracieusement, un emplacement d'environ 50 m<sup>2</sup> situé près des peupliers en face de l'observatoire (voir plan en annexe). Cet emplacement est à plus de 100 m des premières habitations.

Le Département fournira une clef à l'apiculteur afin que celui-ci puisse accéder aux ruches par l'entrée de service côté Amilly. L'apiculteur pourra approcher son véhicule jusqu'à l'observatoire et pourra ensuite emmener le matériel nécessaire jusqu'aux ruches.

Le public devra rester dans l'observatoire et ne devra en aucun cas s'approcher des ruches.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'APICULTEUR**

L'apiculteur déclare avoir procédé avant l'installation :

- A la déclaration du rucher auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) et du Groupement de Défense Sanitaire du département concerné, à l'identification des ruches.

- A fournir, chaque année, une attestation en cours de validité certifiant qu'il est assuré pour son activité apicole.

Numéro NAPI de l'apiculteur : 45016002

L'apiculteur s'engage à :

- Conduire et installer 2 à 3 ruches en respectant les bonnes pratiques de l'apiculture telles que définies dans le guide pratique de l'Institut technique et scientifique de l'apiculture et de la pollinisation (ITSAP).

- Transmettre au Département du Loiret une copie des documents suivants :

## Déclaration envoyée au GDS

### Courrier de déclaration à l'assurance

- Faire connaître par avance un numéro de téléphone pour le contacter en cas d'urgence : 02 38 98 46 89 ou 06 71 66 35 53.
- Procéder à un changement de reine ou au remplacement de l'essaim, dans le cas où une ruche serait particulièrement agressive.
- Peupler les ruches avec un type d'abeilles reconnu non agressif.
- Informer le Département du Loiret de toute maladie constatée au sein de ses ruches et de tout traitement appliqué à cet effet.
- Transmettre au Département du Loiret les dates de récolte et d'extraction (si possible, un mois avant) afin de faire découvrir les abeilles au grand public ou aux scolaires. L'apiculteur pourra alors proposer lui-même des animations sur le site et dans sa miellerie en collaboration avec l'association « la maison de la ruche et des abeilles » située à PANNES (45).
- Fournir au Département le poids du miel récolté après chaque récolte et pourrait donner 50 % de sa production au Département.
- Entretenir les alentours du rucher et rendre les lieux propres, totalement évacués de tous matériaux.
- Installer des panneaux signalant la présence de ruches et par conséquent de ne pas s'approcher.
- Baliser la zone à ne pas franchir au moment du fauchage de la prairie.
- Toute nouvelle installation de ruches sur le terrain est soumise à l'accord préalable du Conseil Départemental.
- L'apiculteur s'engage à entretenir l'espace mis à disposition (fauchage, entretien, ...) et sera responsable des dégâts pouvant éventuellement être occasionnés lors de cet entretien.
- En cas d'essaimage, l'apiculteur devra intervenir en urgence (< 1h) surtout si l'essaim se trouve au niveau de la partie accessible au public.
- L'apiculteur s'engage à intervenir gracieusement sur le site et le rucher et à fournir l'ensemble du matériel.

### **ARTICLE 4 – DUREE**

La présente convention est consentie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITES**

L'apiculteur assurera la responsabilité des dommages de toute nature imputable à l'utilisation qu'il fera des ruches et de l'espace prévu à cet effet. Il transmettra à ce titre au Département, l'attestation de couverture des risques en responsabilité civile qu'il a souscrite.

Le Département dégage toute responsabilité en cas de piqûre par des abeilles ainsi qu'en cas de dommages causés par l'entretien des ruches à l'apiculteur ou à des tiers.

L'apiculteur devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la dégradation ou le vol des ruches ou des abeilles. Le Département ne pourra pas être tenu responsable. Egalement, en cas d'attaque par le frelon asiatique, le Département décline toute responsabilité sur le rucher.

## **ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à un avenant.

## **ARTICLE 7 – MODALITES DE RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, et notamment en cas de problème de sécurité pouvant mettre en danger le public ou le personnel d'entretien du site, sans délai.

## **ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux de 4 pages.

A ....., le .....

Le Président du Conseil  
Départemental du Loiret,

Marc GAUDET

A ....., le .....

L'apiculteur,

Jean-Pierre ROUSSEAU

Annexe : *positionnement du rucher*

## ANNEXE : Positionnement du rucher

### Parc naturel départemental de la Prairie du Puisieux-Vernisson - Villemandeur



Sources : Reproduction interdite - BD TOPO®@IGN 2016 - PVA 2010 FIT CONSEILS SA - CD45 2017

Réalisation : Département du Loiret - Direction des Risques Majeurs et de l'Environnement - Juillet 2017

## COMMISSION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES SERVICES SUPPORTS

### **F 01 - Convention constitutive d'un groupement de commandes entre l'ADRTL, le SMAEDAOL et le Département du Loiret pour la fourniture et la pose de matériel et de panneaux de signalisation permanente et temporaire sur le département du Loiret**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Les termes de la convention constitutive d'un groupement de commandes entre le SMAEDAOL, l'ADRTL et le Département du Loiret pour la fourniture et la pose de matériel et de panneaux de signalisation permanente et temporaire sur le département du Loiret sont approuvés, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer cette convention, telle qu'annexée à la présente délibération.

<p style="text-align: center;"><b>CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE ET POSE DE MATERIEL ET DE PANNEAUX DE SIGNALISATION PERMANENTE ET TEMPORAIRE SUR LE DEPARTEMENT DU LOIRET</b></p>
---

**ENTRE :**

**L'ADRTL (Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Loiret)** domicilié à 8 rue d'Escures, 45000 ORLEANS, représenté par M. Frédéric NERAUD, Président, dûment habilité par décision du conseil d'administration en date du XXX ;

**ET**

**Le SMAEDAOL (Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de la Desserte Aérienne de l'Ouest du Loiret)** domicilié à Zone des 4 vents, 45550 SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL, représenté par M. Frédéric NERAUD, Président, dûment habilité par délibération du comité syndical n°... en date du 15 décembre 2017 ;

**ET**

**Le Département du Loiret** domicilié à l'Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat, 45945 ORLEANS, représenté par M. Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération du Conseil départemental n° I en date du 13 novembre 2017.

## **Préambule**

Les partenaires précités, soucieux d'optimiser leurs achats publics ont souhaité créer un groupement de commandes afin de répondre à des besoins communs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet du groupement de commandes**

La présente convention a pour objet de définir l'objet et les modalités de fonctionnement d'un groupement de commandes de droit commun régi par les dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ayant pour objet le lancement d'un accord-cadre concernant notamment la signalétique de chantier, matériel, routière et touristique sur le territoire du Département du Loiret dont 5 thématiques ont été identifiées :

- 1/ Signalétique extérieure des bâtiments (construction, rénovation) (dont le volet lié à la réglementation et aux permis de construire),
- 2/ Signalétique interne des bâtiments,
- 3/ Panneaux thématiques et/ou de valorisation (temporaires ou permanents),
- 4/ Signalétique des chantiers routiers,
- 5/ Signalisation d'information touristique et de loisirs (itinéraires de randonnées départementaux).

La consultation pourra être passée selon la procédure d'un appel d'offres ouvert à bons de commandes conformément aux dispositions des articles 66,67, 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Il est à noter que chaque lot fera l'objet d'un marché distinct.

### **Article 2 : Membres du groupement**

Le groupement de commandes est composé des signataires de la présente convention :

- L'ADRTL,
- le SMAEDAOL,
- le Département du Loiret.

### **Article 3 : Coordonnateur du groupement**

#### 3.1 : Désignation

Est désigné comme coordonnateur du groupement le Département du Loiret.  
Le coordonnateur est chargé de procéder, au nom et pour le compte des autres membres, dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à la signature et à la notification de l'accord-cadre objet de la présente convention.

Chaque membre s'assure de la bonne exécution du marché dans la limite de ses besoins propres.

#### 3.2 Missions du coordonnateur :

Le coordonnateur est chargé :

- de centraliser les besoins des membres,
- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- d'élaborer le dossier de consultation des entreprises en concertation avec les membres du groupement,
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection du titulaire : publicité, analyse des candidatures et des offres, secrétariat et présidence de la commission d'appel d'offres le cas échéant, vérification de la situation de l'attributaire, information des candidats non retenus,
- d'assurer l'ensemble des opérations de fin de procédure : signature de l'accord-cadre au nom et pour le compte des membres du groupement, transmission au contrôle de légalité, notification de l'accord-cadre objet du groupement et communication des pièces aux autres membres, publication d'un avis d'attribution,
- d'élaborer, signer et notifier les reconductions, modifications de contrat ou résiliation éventuelles,
- d'assurer le conseil technique aux membres du groupement lors de l'exécution de l'accord-cadre,
- de veiller à la conservation et à l'archivage des dossiers de l'accord-cadre original selon les règles en vigueur,
- de répondre le cas échéant des contentieux liés à la passation de l'accord-cadre.

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'accord préalable des autres membres sur :

- le dossier de consultation des entreprises,
- le rapport d'analyse des offres et l'autorisation de signature de l'accord-cadre objet du groupement,
- les décisions de reconduction,

- l'autorisation de signature des modifications de contrat éventuelles,
- le cas échéant, la décision de résiliation de l'accord-cadre.

### 3.3 : Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Les frais engendrés par d'éventuelles procédures seront à la charge du coordonnateur.

### 3.4 : Substitution au Coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant à la présente convention interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

## **Article 4 : Obligations de chaque membre**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- assurer la communication interne du projet auprès de ses élus et services,
- communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins préalablement au lancement de la procédure d'accord-cadre,
- disposer des crédits nécessaires à l'exécution de l'accord-cadre objet du groupement,
- rédiger le cahier des charges relatif à ses besoins pour intégration dans le dossier de consultation,
- valider le dossier de consultation des entreprises,
- participer à l'analyse technique des offres, valider le rapport d'analyse des offres,
- communiquer au coordonnateur sa décision en vue de la signature de l'accord-cadre avec le cocontractant choisi par la commission d'appel d'offres le cas échéant,
- déléguer au coordonnateur la signature en son nom de l'accord-cadre, à hauteur de ses besoins propres,
- exécuter l'accord-cadre à hauteur de ses besoins propres notamment : passer, conclure et exécuter les marchés subséquents et / ou les bons de commande,
- exécuter l'accord-cadre notamment réaliser le suivi et la réception des prestations, acceptation et agrément des conditions de paiement des sous-traitants, application d'éventuelles pénalités de retard, etc... dans la limite de ses besoins propres,
- assurer le paiement de l'avance, l'assiette correspondant au montant de ses besoins propres, assurer le paiement des prestations réalisées à son profit,

- tenir le coordonnateur informé des dysfonctionnements rencontrés lors de l'exécution de l'accord-cadre,
- communiquer au coordonnateur sa décision en vue du renouvellement de l'accord-cadre ; dans le mois suivant la proposition du coordonnateur, l'absence de réponse vaut acceptation tacite de la reconduction,
- communiquer au coordonnateur sa décision en vue de la conclusion de modifications de contrat éventuelles ou de la résiliation de l'accord-cadre dans les trois mois suivant la proposition du coordonnateur.

### **Article 5 : La commission d'appel d'offres (CAO)**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution de cet accord-cadre sera exclusivement celle du coordonnateur.

Sur convocation du Président de la commission d'appel d'offres, les agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet du marché ou en matière de marchés publics, peuvent assister aux séances de la CAO.

La CAO émettra également un avis le cas échéant sur les modifications de contrat.

### **Article 6 : Modalités d'entrée et de sortie du groupement**

#### **L'adhésion d'un nouveau membre :**

De nouveaux membres peuvent adhérer au groupement par voie d'avenant en cours d'exécution de la présente convention **avant le lancement de la consultation**. Chaque membre du groupement adhère à la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. En cas d'adhésion d'un nouveau membre, le coordonnateur prendra en compte les modifications de besoin en découlant.

Chaque membre s'engage à transmettre au coordonnateur copie de la délibération de son assemblée délibérante.

#### **Le retrait pour motif d'intérêt général :**

En cas de retrait **avant le lancement de la consultation**, le coordonnateur devra prendre en compte les modifications de besoin en découlant dans la rédaction du dossier de consultation des entreprises.

En cas de retrait d'un membre **en cours de passation de l'accord-cadre** (c'est-à-dire avant la signature de l'accord-cadre), le coordonnateur, doit, après avoir été informé de cette décision de retrait, déclarer sans suite la procédure et la relancer sur une base conforme à l'étendue actualisée des besoins à satisfaire.

Dans cette hypothèse, et par dérogation à l'article 9 de la présente convention, le membre du groupement à l'initiative du retrait assumera seul la charge financière afférente aux frais de passation supplémentaires engagée par le coordonnateur.

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement **en cours d'exécution de l'accord-cadre**, il annonce son intention au coordonnateur dans un délai de 3 mois avant la date d'effet de sa décision. Le coordonnateur informera l'ensemble des partenaires qui statueront sur le maintien ou la dissolution du groupement.

En cas de maintien du groupement, le membre du groupement à l'initiative du retrait assumera notamment vis-à-vis du titulaire les conséquences juridiques et financières de la modification à hauteur de la part qu'il représente dans le groupement, dans les conditions de la résiliation pour motif d'intérêt général prévu dans le droit commun des marchés publics.

En cas de dissolution du groupement, l'accord-cadre est résilié. Chaque membre du groupement assumera les conséquences juridiques et financières de la résiliation pour motif d'intérêt général à hauteur de la part qu'il représente dans le groupement, dans les conditions prévues dans le droit commun des marchés publics.

### **Article 7 : Durée du groupement**

Le groupement est créé à compter de la date de signature de la présente convention et est conclu pour une période égale à la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises.

### **Article 8 : Responsabilité des membres**

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

L'ADRTL, Le SMAEDAOL et le Département du Loiret sont responsables chacun en ce qui les concerne des missions définies à l'article 4 de la présente convention. Ils feront leur affaire de tous les risques pouvant provenir de leur activité. Ils sont seuls responsables vis-à-vis des tiers de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de leurs missions respectives.

Aux termes de la convention, chaque membre exécute et finance l'accord-cadre conclu dans le cadre du présent groupement, dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **Article 9 : Frais de fonctionnement du groupement**

Le coordonnateur supporte les frais afférents au fonctionnement du groupement ainsi que les frais liés à la passation de l'accord-cadre objet du groupement (frais de publicité, frais de reprographie, frais postaux...).

Les fonctions de coordonnateur sont exercées à titre gracieux.

### **Article 10 : Modification de la convention constitutive**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par avenant, dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

### **Article 11 : Litige**

Les membres du groupement de commandes s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'exécution de la présente convention.

A défaut les litiges seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Orléans, en 3 exemplaires originaux, le

**Le Président de l'Agence de  
Développement et de Réservation  
Touristiques du Loiret**

Le représentant pour l'ADRTL

**Le Président du Syndicat Mixte pour  
l'Aménagement et l'Exploitation de la  
Desserte Aérienne de l'Ouest du Loiret**

Le représentant du SMAEDAOL

**Pour le Président du Conseil Départemental  
du Loiret et par délégation,**

Le représentant du Département du Loiret

Les actes administratifs publiés  
dans ce recueil peuvent être consultés  
à l'Hôtel du Département  
15, rue Eugène Vignat – 45000 ORLEANS